

PDALHPD 2018 - 2023

PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES





L'AUDAP est une association partenariale qui a pour objet d'accompagner les collectivités locales dans leurs réflexions et leurs stratégies en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement du territoire. Elle a été constituée en 1998.

--

Rédaction & Conception graphique : AUDAP

Production : AUDAP - octobre 2018

SOMMAIRE

ÉDITO.....	4
VOLET 1. DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU PDALHPD.....	6
▪ CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE.....	8
▪ PUBLICS DU PDALHPD.....	10
▪ PRINCIPES DU PLAN ET AMBITIONS DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE.....	11
▪ PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DU BILAN DES PLANS PRÉCÉDENTS.....	13
▪ MÉTHODE D'ÉLABORATION DU PLAN.....	14
▪ LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES.....	16
▪ ÉLÉMENTS SUR LE LOGEMENT SOCIAL DANS LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES.....	18
VOLET 2. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES.....	20
▪ AXE 1 : MIEUX CONNAÎTRE POUR AGIR.....	22
▪ AXE 2 : MOBILISER UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT ADAPTÉE AUX BESOINS DES PUBLICS.....	23
▪ AXE 3 : FAVORISER L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT.....	24
▪ AXE 4 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DU LOGEMENT ET RÉSORBER L'HABITAT INDIGNE.....	25
▪ AXE 5 : UNE GOUVERNANCE STRUCTURÉE ET ANIMÉE.....	26
VOLET 3. LE PROGRAMME D'ACTION.....	28
▪ AXE 1 : MIEUX CONNAÎTRE POUR AGIR.....	30
▪ AXE 2 : MOBILISER UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT ADAPTÉE AUX BESOINS DES PUBLICS.....	34
▪ AXE 3 : FAVORISER L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT.....	46
▪ AXE 4 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DU LOGEMENT ET RÉSORBER L'HABITAT INDIGNE.....	64
▪ AXE 5 : UNE GOUVERNANCE STRUCTURÉE ET ANIMÉE.....	66
VOLET 4. ANNEXES.....	68
TABLE DES MATIÈRES.....	174

ÉDITO

La conduite des politiques publiques d'aide aux ménages démunis s'inscrit, entre l'Etat et le Conseil Départemental, dans une histoire commune déjà ancienne qui a démontré son efficacité.

Histoire ancienne, car voilà plus de 25 ans que le législateur - avec la loi Besson du 31 mai 1990 – confie à l'Etat et au département la responsabilité conjointe de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées. Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2018-2023 (PDALHPD) est issu de la fusion du Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI) et du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Par cette fusion le législateur a entendu donner davantage de transversalité aux politiques publiques d'accompagnement des ménages démunis afin de faciliter la fluidité des parcours, de l'hébergement au logement, et ainsi mieux prendre en compte l'ensemble des publics en difficulté, sans abri ou mal logés, quels que soient les dispositifs et les financeurs.

Fort du travail engagé avec leurs partenaires pour l'élaboration du «diagnostic 360°», c'est dans un cadre collaboratif et sur la base d'un état des lieux partagé que l'Etat et le Département s'engagent en matière d'hébergement et de logement des personnes défavorisées, à travers ce plan.

Cette démarche largement concertée a permis de mettre en lumière un nouveau visage de la pauvreté qui touche particulièrement - dans un contexte d'émiettement de la cellule familiale - les familles mono-parentales et les personnes isolées.



« Fort du travail engagé avec leurs partenaires pour l'élaboration du « Diagnostic 360° », c'est dans un cadre collaboratif et sur la base d'un état des lieux partagé que l'Etat et le Département s'engagent en matière d'hébergement et de logement des personnes défavorisées, à travers ce plan.

Cette difficulté sociale s'accompagne en secteur tendu, notamment sur la façade littorale, d'une demande accrue en petits logements alors que l'effort de construction réalisé ces dernières années ne parvient pas encore à résorber le déficit de l'offre adaptée de logements.

C'est dans ce contexte que le PDALHPD 2018-2023 se propose de redéfinir, à partir des pratiques existantes, une stratégie pour améliorer le pilotage et l'organisation de l'offre existante. ■

Gilbert PAYET

Préfet des Pyrénées-Atlantiques

La politique Habitat logement du Département poursuit deux ambitions : développer un aménagement équilibré et solidaire du territoire départemental et soutenir les personnes défavorisées dans l'accès et le maintien dans un logement adapté à leurs besoins.

Le nouveau Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), en traitant l'ensemble de ces questions, permet au Département de décliner ses choix stratégiques.

Elaboré dans une démarche collaborative avec les acteurs de terrain, il s'inscrit pleinement dans le projet départemental d'action sociale qui est au cœur des territoires au même titre que les autres politiques relevant de la compétence du Département. Les sept Services Départementaux des Solidarités Et de l'Insertion accompagnent les personnes et seront les territoires d'application du PDALHPD. Dans un contexte d'accès au logement très disparate, la proximité des interventions doit favoriser une réponse adaptée à des besoins différents.

Enfin, le PDALHPD répond à un souhait d'améliorer la transversalité des politiques du Département. En effet, il constitue un levier de plus dans les démarches d'insertion. Il est ainsi partie intégrante du Programme Départemental d'Insertion (PDI) adopté le 29 juin 2017, pour favoriser aussi le retour à l'emploi des personnes démunies.

Ainsi, avec l'élaboration et la mise en œuvre de ce nouveau plan, le Département maintient son engagement volontariste d'une politique habitat-logement garante des solidarités humaines. ■

Jean-Jacques LASSERRE
*Président du Conseil Départemental
des Pyrénées-Atlantiques*



Avec l'élaboration et la mise en œuvre de ce nouveau plan, le Département maintient son engagement volontariste d'une politique habitat-logement garante des solidarités humaines.

VOLET 1

DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU PDALHPD

CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

LOI BESSON n° 90-449 DU 31 MAI 1990 VISANT LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU LOGEMENT

Elle pose le principe général de garantie du droit au logement par l'institution, d'un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.P.D.) co-piloté par l'État et le Département et la création du Fonds Solidarité Logement (F.S.L.) géré par le Département.

LOI N°2000-1208 DU 13 DÉCEMBRE 2000 RELATIVE A LA SOLIDARITÉ ET AU RENOUELEMENT URBAIN (S.R.U.)

Elle élargit les compétences du P.D.A.L.P.D. à la lutte contre l'habitat indigne.

LOI N° 2006-872 DU 13 JUILLET 2006 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT (E.N.L.)

Elle introduit de nouvelles mesures dans l'attribution des logements sociaux et inscrit, comme contenu obligatoire, la coordination des attributions, la prévention des expulsions locatives et la lutte contre l'habitat indigne.

1990

LOI D'ORIENTATION N° 98-657 DU 29 JUILLET 1998 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

Elle renforce les moyens d'action du P.D.A.L.P.D. et du F.S.L. en instituant les accords collectifs et les chartes de prévention des expulsions, en mettant en place un dispositif d'aide à la médiation locative et en attribuant des moyens à la gestion locative aidée.

LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES

Elle désolidarise le P.D.A.L.P.D. du F.S.L. et le transforme en un fonds unique prenant désormais en compte l'énergie, l'eau et le téléphone. Elle permet également la délégation des aides à la pierre et la mise en place de F.S.L. locaux.

CIRCULAIRE N°2006-75 DU 13 OCTOBRE 2006 DU MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Elle est relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes et demande l'élaboration, dans chaque département, d'un plan territorialisé relatif au « logement des jeunes ».

**LOI N° 2007-290 DU
05 MARS 2007 INSTITUANT
LE DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE**

Elle porte diverses mesures sur la cohésion sociale. L'universalité du droit au logement est réaffirmée dans la loi, il est rendu opposable grâce à l'ouverture de voies de recours. Le Préfet doit être en mesure de fournir un logement ou un hébergement décent dans des délais encadrés.

**CIRCULAIRE DU 13 JANVIER
2012 RELATIVE A LA MISE EN
ŒUVRE OPÉRATIONNELLE
DU « LOGEMENT D'ABORD »**

Cette politique doit privilégier, autant que possible, l'accès au logement ordinaire de droit commun et l'hébergement, le logement de transition devant rester subsidiaire. Il s'agit de favoriser l'accès direct à un logement pérenne.

**PLAN PLURIANNUEL CONTRE
LA PAUVRETÉ ET POUR L'IN-
CLUSION SOCIALE ADOPTÉ
EN JANVIER 2013**

Ce plan quinquennal vise à décloisonner les politiques sociales pour une prise en charge globale de la pauvreté et de l'exclusion. Il rappelle les deux principes de la politique d'accueil et d'hébergement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion: l'orientation vers le logement et l'ancrage dans les territoires. Il met en avant la nécessité d'accroître la concertation entre les acteurs au niveau local pour la mise en oeuvre de ses orientations.

2014

**LOI N°2009-323 DU 25 MARS
2009 DE MOBILISATION
POUR LE LOGEMENT ET LA
LUTTE CONTRE L'EXCLUSION
(M.O.L.L.E.)**

Elle prévoit la création des Plans Départementaux d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile inclus dans les P.D.A.L.P.D. afin d'assurer la continuité des parcours d'insertion des personnes de l'hébergement vers le logement et de renforcer la responsabilité de l'État en ce qui concerne l'organisation et la structuration de l'offre d'hébergement au niveau départemental.

**LOI N°2013-61 DU 18
JANVIER 2013 RELATIVE A LA
MOBILISATION DU FONCIER
PUBLIC**

La loi est en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. Elle élève le taux de logements sociaux prévu par l'article 55 de la loi SRU de 20 à 25 % des résidences principales.

**LOI N° 2014-366 PORTANT
SUR L'ACCÈS AU LOGEMENT
ET A UN URBANISME RÉNO-
VÉ (ALUR), DE MARS 2014**

Porteuse d'une démarche de régulation et d'une logique de protection, cette loi apporte des innovations dans le domaine de la sécurisation des rapports locatifs ou de la prévention des expulsions (fonctionnement de la CCAPEX, garantie universelle des loyers etc.) ou encore dans la lutte contre l'habitat indigne. Elle renforce l'exigence de cohérence entre la politique du logement et de l'hébergement, avec l'entrée en vigueur du nouveau PDALHPD.

PUBLICS DU PDALHPD

PUBLICS CONCERNES PAR LE PLAN

La loi ALUR ne modifie pas le public visé par l'article II de la loi du 31 mai 1990, mais précise les services qui doivent être associés à la fourniture d'un logement :

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant et s'y maintenir, et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins ».

Suite à la fusion du PDALPD et du PDAHI, ce public est élargi aux personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, dépourvues de logement ou mal logées, en butte à des difficultés financières ou à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale, souffrant d'isolement social et/ou géographique.

Le PDALHPD définit ainsi les mesures destinées à répondre aux besoins des publics suivants :

- Les personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale,
- Les personnes dépourvues de logement,
- Les personnes menacées d'expulsion,
- Les personnes hébergées ou logées temporairement,
- Les personnes en situation d'habitat indigne ou d'habitat précaire ou occupant des locaux impropres à l'habitation,
- Les personnes en situation de surpeuplement manifeste dans leur logement,



Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant et s'y maintenir.

- Les personnes confrontées à un cumul de difficultés en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence,
- Les personnes nécessitant un logement adapté au titre du handicap, personnes et familles prises en charge dans les établissements et services relevant du Schéma d'autonomie. ■

PRINCIPES DU PLAN ET AMBITIONS DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

LA CONSTRUCTION D'UN DOCUMENT CADRE, COMMUN AUX POLITIQUES DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT

Le PDALHPD est un dispositif partenarial piloté conjointement par l'État et le Département.

Il définit pour une période de 6 ans, « la politique départementale en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des publics défavorisés, ainsi qu'en faveur de l'hébergement et du logement adapté personnes sans abri, mal logées, ou rencontrant des difficultés à occuper un logement autonome » (cf. Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement - texte fondateur- et la Loi n° 2014-336 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvé - ALUR -).

Suivant le principe du « logement d'abord », qui vise à privilégier l'accès prioritaire au logement, le Plan poursuit des objectifs de fluidification des parcours résidentiels entre les dispositifs d'hébergement et de logement, et de mise en adéquation des réponses apportées aux besoins des ménages. Désormais, les problématiques de l'hébergement et du logement jusque-là analysées et organisées séparément font l'objet d'une réflexion conjointe et articulée à partir de la prise en compte des besoins des personnes depuis la rue jusqu'au logement de droit commun.

Cette démarche, qui porte une évolution majeure, induit un nécessaire décloisonnement des politiques publiques visant l'ensemble des ménages en difficultés, sans abris ou mal-logés, afin de proposer les réponses les plus adaptées.

En ce sens, il répond aux principes fondamentaux suivants :

➤ Principe de mise en cohérence et de transversalité

En définissant une stratégie d'intervention partenariale et intégrée, le PDALHPD veille à la mise en cohérence des politiques du logement, de l'hébergement, de l'habitat et des politiques sociales et médico-sociales. Il s'inscrit ainsi en articulation avec les différents schémas départementaux existants lors de son élaboration,



Suivant le principe du «logement d'abord», le Plan poursuit des objectifs de fluidification des parcours résidentiels entre les dispositifs d'hébergement et de logement (...). Cette démarche induit un nécessaire décloisonnement des politiques publiques visant l'ensemble des ménages en difficultés.

à savoir : le Schéma autonomie, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, le Schéma de Domiciliation, le Schéma de lutte contre l'Habitat Indigne, le Plan Départemental d'Insertion, ainsi qu'à l'échelle régionale : le Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile (SRADA).

Le Plan apparaît comme un lieu de coordination de la mise en oeuvre des dispositifs d'hébergement, de logement accompagné et de logement ordinaire. Il favorise l'articulation entre les différentes instances opérationnelles, dans l'objectif d'apporter une réponse coordonnée et adaptée aux besoins des publics du Plan.

➤ Principe de simplification et de pertinence

Le Plan constitue un cadre de référence en matière de logement et d'hébergement des publics défavorisés, adapté au contexte territorial et évolutif. En tant que document ressource pour l'ensemble des partenaires concernés, il se doit d'être opérationnel, pertinent et lisible. La co-maîtrise d'ouvrage souhaite ainsi renforcer la gouvernance du Plan et redynamiser l'animation et le partenariat.

➤ Principe de pragmatisme et de réalisme

Le Plan doit être calibré au regard des moyens financiers mais également humains, pour garantir une mise en oeuvre optimale, dans un contexte particulièrement contraint.

[...]

[...]

UNE AMBITION DE GOUVERNANCE, D'ANIMATION ET D'OPERATIONNALITE

L'ambition d'impulser davantage de gouvernance, d'animation et d'opérationnalité dans le nouveau Plan se traduit d'une part, par la restructuration des instances de pilotage et de travail déjà existantes. Les attentes et objectifs de chacune de ces instances seront redéfinis et partagés.

D'autre part, pour répondre à l'ambition d'un document cadre plus opérationnel et pragmatique, la co-maîtrise d'ouvrage a construit le nouveau Plan autour de cinq axes stratégiques, déclinés en 19 fiches actions.

L'ÉVALUATION DU PLAN

L'évaluation des actions ne constitue pas un axe du plan en tant que tel, mais le dispositif doit permettre que chacun des axes puisse être évalué et adapté tout au long du plan. ■



Pour répondre à l'ambition d'un document cadre plus opérationnel et pragmatique, la co-maîtrise d'ouvrage a construit le nouveau Plan autour de cinq axes stratégiques, déclinés en 19 actions.

PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DU BILAN DES PLANS PRÉCÉDENTS

Une connaissance des publics qui s'améliore

- Fiabilisation des sources de données et outils de suivi
- Deux filières (logement - hébergement) pilotées par des instances propres de régulation (SIAO et CL) territorialisées
 - La réalisation du diagnostic 360°

Une offre de logements adaptés qui se développe

- Une offre nouvelle qui se développe (2060 PLAI financés)
- Une mobilisation du parc privé (121 logt ANAH + 160 sous-locations)
- Des objectifs en maisons-relais dépassés (172 places)

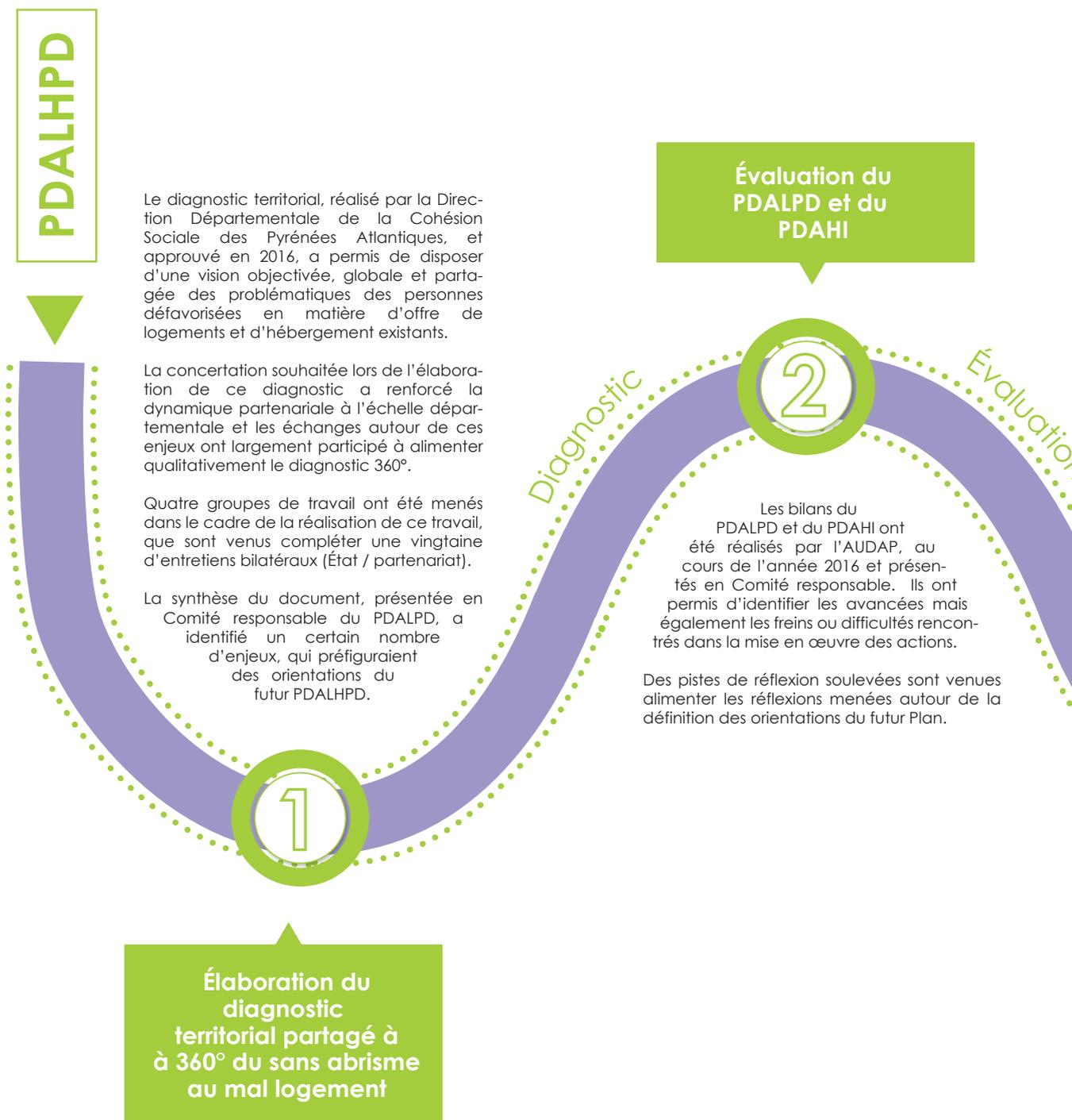
Un partenariat qui se structure

- Des instances qui favorisent la coordination partenariale et opérationnelle (espace intégré d'échange partenarial)
- Des initiatives locales entre acteurs associatifs et acteurs institutionnels

Un accès et un maintien qu logement des publics prioritaires qui se régulent

- L'existence d'outils au service de la dynamique partenariale (ACD)
- Des mesures d'accompagnement qui se structurent
- Une CCAPEX qui joue un rôle de coordination dans le traitement des situations
- Un dispositif DALO qui perd son caractère d'exception

MÉTHODE D'ÉLABORATION DU PLAN



Construction d'un programme d'actions partagé

L'État et le CD64 ont souhaité que la dynamique partenariale, enclenchée lors de l'élaboration du diagnostic 360° se poursuive.

Une « boîte à idées » à destination de l'ensemble des élus, acteurs de l'hébergement et du logement a ainsi été créée (mise en ligne sur la période de mars à mai 2017) et a permis de recueillir plus de 60 contributions d'actions à mener pour répondre aux enjeux identifiés.

Des ateliers, composés des partenaires locaux, ont été par la suite organisés, pour travailler sur la construction d'actions concrètes. 40 structures y étaient représentées

3

Une démarche de concertation en continu

Concertation

4

Sur la base de ces échanges, l'État et le CD64 ont élaboré un projet de plan d'actions, qui a été soumis à l'ensemble du partenariat en septembre 2017, pour avis.

Construction

Finalisation du PDALHPD

Sur la base de ces échanges, l'État et le CD64 ont élaboré un projet de plan d'actions, qui a été soumis à l'ensemble du partenariat en septembre 2017, pour avis.

LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRINCIPAUX INDICATEURS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES		
		En 2014
DÉMOGRAPHIE	Population totale	667 249
	Nombre de ménages	305 770
	Familles monoparentales	27 594
INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES	Taux de pauvreté (en 2013)	78 735
	Nombre de chômeurs (15-64 ans)	35 811
	Allocataires RSA	17 866
		En 2016
DEMANDEURS	PLAI	7 830
	FSL Énergie	4 070
	FSL Accès	3 460
	FSL Maintien	1 580
	Appel 115	2 080
	DALO	433
	Asile	202
	Assignations en justice	700
	Sortant d'institution	302
	Sans logement	600

NOMBRE DE PLACES D'HÉBERGEMENT, DE LOGEMENTS ACCOMPAGNES, DE LOGEMENTS ORDINAIRES, D'HABITAT SPÉCIFIQUE		
ACCUEIL / HÉBERGEMENT D'URGENCE	CHRS Urgence	9
	CHRS Insertion	336
	CHRS Stabilisation	0
	Hébergement d'Urgence hors CHRS	120
	Hébergement d'insertion hors CHRS	0
	Hébergement de stabilisation hors CHRS	0
	Places bénéficiant d'un co-financement ALT	42
	Places d'hébergement financées exclusivement par l'ALT	317
	Accueil d'urgence des demandeurs d'asile (AUDA)	64
ACCUEIL / HÉBERGEMENT SPÉCIALISÉ	CADA	416
	Maisons relais	110
	Centre d'accueil mère-enfant	26
	Lits Halte Soins Santé	12
	Lits d'Accueil Médicalisé	-
LOGEMENT ACCOMPAGNÉ - ADAPTÉ	Résidence sociale "classique"	0
	Pension de famille - Maisons relais	132
	Résidence d'accueil	40
	Logement exclusivement ALT	154
	Logement en sous-location	189
	Logement en mandat de gestion	67
LOGEMENT SOCIAL	Logement conventionné ANAH	3 700
	Logement locatif public très social (PLAI)	1610
HABITAT ET ACCUEIL SPÉCIFIQUE	Aire de grand passage (nombre de places)	150
	Terrains familiaux - habitat adapté (nombre de places)	189
	Aire d'accueil (nombre de places)	318

ÉLÉMENTS SUR LE LOGEMENT SOCIAL DANS LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

LE LOGEMENT SOCIAL DANS LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- **Nombre de logements conventionnés : 34 722 dont :**

- 2 502 PLAI (7,2 %) très social
- 6 645 PLUS (19,13 %)
- 11 998 HLMO (34 %). Il s'agit du parc historique construit dans les années 50, 60 et 70, et essentiellement situé en quartier QPV (Saragosse) ou ex ANRU (Hauts de Sainte-Croix à Bayonne) ou de veille politique de la ville (Mourenx)

Ces logements PLAI/PLU/HLMO constituent l'essentiel du parc le plus abordable avec des loyers de sortie les plus adaptés aux ménages défavorisés (60,89 % du parc construit)

- 1 304 logements PLS avec des loyers de sortie non adaptés (3,7 % du parc) auxquels s'ajoutent d'autres types de conventionnements (type PLI) construits au gré des incitations fiscales mais non adaptés aux ménages à faibles ressources.

- **Typologie du parc social**

- 3201 logements de type T1/T2 soit 9,21 % du parc construit
- et 431 logements très sociaux de type T1/T2 construits en PLAI (1,2 %)

L'essentiel de l'offre historique se concentre sur les logements familiaux 13 500 logements de type 3 soit 38,88 % du parc HLM construit. 9560 logements de Type 4 soit 27,53 % du parc

- **Territorialisation du parc**

- CA du Pays Basque : 16 096 logements (46 % du parc)
- CA Pau Béarn Pyrénées : 12 355 logements (35,58 % du parc)
- CC Lacq Orthez : 2814 logements (8,10 % du parc)
- CC du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn : 622 logements (1,7 % du parc)

Le reste du parc 2835 (8,16%) est réparti sur les autres communautés de communes du département

LES MÉNAGES DEMANDEURS

- 50 % de ménages d'une personne
- 23 % de ménages de 2 personnes
- 41 % sont demandeurs d'emploi ou sans activité avec revenus liés à des prestations sociales
- 28 % des foyers demandeurs déclarent un revenu compris entre 500 et 999 €/mois
- 29 % déclarent un revenu inférieur à 1499€/mois
- 20 % des demandeurs déclarent ne pas avoir de logement personnel
- 18 % des demandeurs déclarent avoir un loyer trop cher
- 40 % des demandeurs sont logés au sein du parc privé
- 39 % des logements demandés sont des T2
- 20 % des demandeurs demandent la commune de Bayonne
- 17 % des demandeurs demandent la commune de Pau
- 14 % des demandeurs demandent la commune d'Anglet

Ancienneté moyenne de la demande : 19 mois avec une forte dispersion suivant les secteurs

LA PRESSION LOCATIVE SOCIALE EN MATIÈRE DE DEMANDE DE LOGEMENT

La tension sur le logement est présente principalement sur les deux pôles urbains et s'illustre particulièrement au niveau de la pression locative sur les logements de type T1 et T2.

• ZOOM : Communauté d'Agglomération Pau Bearn Pyrénées (CAPBP)

- Logement HLM de type T1 : 445 demandes dont 71 satisfactions de la demande soit un taux de satisfaction de 15.95% (données SNE au 31/12/2017).
Pour un logement qui se libère, on compte 6.2 demandes
- Logement HLM de type T2 : 1480 demandes dont 323 satisfaites soit un taux de satisfaction de 21.8% (données SNE au 31/12/2017).
Pour un logement qui se libère : 4.5 demandes
- Logement HLM de type T3 : 1298 demandes dont 441 satisfaites soit un taux de satisfaction de 33.97% (données SNE au 31/12/2017).

• ZOOM : Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB)

- Logement HLM de type T1 : 1275 demandes dont 51 satisfactions de la demande soit un taux de satisfaction de 4% (données SNE au 31/12/2017).
Pour un logement qui se libère 25 demandes
- Logement HLM de type T2 : 3591 demandes dont 375 satisfaites soit un taux de satisfaction de 10.42% (données SNE au 31/12/2017).
Pour un logement qui se libère 10 demandes
- Logement HLM de type T3 : 2174 demandes dont 453 satisfaites soit un taux de satisfaction de 20.83% (données SNE au 31/12/2017). Fort impact de la construction neuve sur les attributions de T3 en 2017.

Une demande globale qui augmente de 6 % entre 2016 et 2017, soit 15 800 demandes en stock sur le SNE au 31/12/2016 contre 16 795 à fin 2017.

| VOLET 2

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

AXE 1 : MIEUX CONNAÎTRE POUR AGIR

CONSTATS

Les modalités de repérage et/ou de connaissance des publics en difficulté se sont améliorées sur le département, grâce notamment à la fiabilisation progressive de certaines sources de données (infocentre SNE, INFODALO, RPLS), mais également par la construction d'outils de suivi mis en place par les différents acteurs ou partenaires. L'Instance d'Orientatoin et de Suivi (IOS devenue commission logement en 2016), passage obligatoire pour bénéficier des actions du PDALPD, a également tenu un rôle important dans l'observation des publics et a permis d'apporter un conseil technique dans l'adaptation des dispositifs à ces besoins.

Toutefois, la connaissance du secteur de l'hébergement et de l'insertion (public et occupation des logements) n'apparaît, à ce jour, ni exhaustive ni homogène, du fait qu'elle résulte principalement de requêtes réalisées auprès des opérateurs qui disposent d'outils métier encore insuffisamment structurés autour de la veille sociale.

Enfin, la multiplicité des intervenants, des dispositifs et actions, etc. ne favorise pas la bonne lisibilité des modes opératoires et outils mis à disposition. Les acteurs ont manifesté la nécessité de faire connaître et partager les différents champs d'intervention. ■

ENJEUX

Face aux nombreux dispositifs en faveur du logement, dont le cadre légal se trouve en constante évolution, l'information des acteurs sur l'offre accessible pour les ménages du plan revêt un caractère essentiel.

Le PDALHPD aspire ainsi, d'une part, à renforcer la transversalité et le décloisonnement des acteurs et des champs d'action du plan, en favorisant l'information et la coordination.

D'autre part, l'articulation entre les différents outils d'observation est à renforcer. Une méthode dynamique doit être élaborée pour capitaliser la connaissance et mieux coordonner les réponses aux besoins des ménages du Plan. ■

OPÉRATIONNELS

OBJECTIFS

Axe 1.1

Décloisonner les acteurs et les champs d'intervention
Favoriser la mutualisation et la diffusion de l'information

Axe 1.2

Améliorer la coordination des acteurs

AXE 2 ; MOBILISER UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT ADAPTÉE AUX BESOINS DES PUBLICS

CONSTATS

Le Plan a pour objectif prioritaire de développer une offre de logements accessibles financièrement et adaptés aux besoins des publics du Plan et son amélioration qualitative.

En dépit du développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur la dernière période, le déficit reste fort, notamment la production en PLAI.

La question de l'affectation des PLAI au public du Plan en visant une meilleure adaptation de la production neuve très sociale aux besoins des publics du Plan est également posée.

Il s'y ajoute un déséquilibre géographique entre l'offre nouvelle et la demande. Cette insuffisance de l'offre entraîne parfois des sollicitations accrues des structures d'hébergement, et surtout un basculement de la demande insatisfaite vers le parc privé.

Le parc locatif privé a donc un rôle de « parc social de fait » pour loger les ménages précaires. Néanmoins, la production de logements privés conventionnés à vocation sociale s'est considérablement réduite. ■

ENJEUX

Il s'agit alors ici de renforcer la logique de programmation en matière de production et de mobilisation du parc de logement (public et privé).

L'offre en hébergement d'insertion (CHRS) doit être restructurée qualitativement et quantitativement, au profit de dispositifs de logement aidé, notamment des places de maison relais. Le parc HLM doit être, quant à lui, mobilisé au profit du secteur associatif agréé, (logement/hébergement), afin de renforcer l'offre en logements aidés et favoriser les parcours d'insertion par le logement.

Enfin, il est nécessaire de rechercher une déconcentration de l'offre d'hébergement et d'insertion et d'urgence à l'échelle du bassin de vie de la Côte Basque, afin de mieux réguler les sorties vers le logement de droit commun et augmenter le flux des personnes prises en charge dans des délais réduits. ■

OPÉRATIONNELS

OBJECTIFS

Axe 2.1

Développer l'offre de logement très sociale

Axe 2.2

Mobiliser une offre de logement et d'hébergement adaptée aux besoins des publics

Axe 2.3

Mobiliser le parc de logement locatif public et privé

Axe 2.4

Favoriser l'émergence de nouvelles solutions d'habitat

AXE 3 : FAVORISER L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

CONSTATS

Le diagnostic 360° a identifié d'une part, le besoin de trouver des lieux et des outils de coordination opérationnelle pour résoudre les situations les plus complexes.

D'autre part, malgré une couverture de territoire par les dispositifs AHI (Accueil, Hébergement, Insertion) qui s'est enrichie (augmentation du nombre de places d'hébergement et offre diversifiée), l'accès au logement pour les ménages précaires semble toujours plus difficile.

Les pressions sur le parc social sont fortes, le volume de demandes en attente reste important. Les sollicitations auprès des structures d'hébergement sont également nombreuses et l'offre d'ajustement portée par les associations d'insertion par le logement reste insuffisante. Les dispositifs d'accompagnement dans et vers le logement sont bien structurés et donnent des résultats, mais ils ne peuvent traiter qu'une partie du besoin.

Les bilans du PDALPD et du PADHI ont mis en évidence la nécessité d'améliorer les chaînages opérationnels par une meilleure articulation des instances et circuits de traitement des demandes existantes. ■

ENJEUX

La notion de parcours permet d'appréhender le projet de vie de la personne dans sa globalité, sans étapes obligées dans un dispositif. L'un des enjeux est de bien conduire à l'autonomie des publics défavorisés en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.

La dynamique du parcours vers l'autonomie devra être recherchée dès l'orientation des publics au SIAO jusqu'à l'accès au logement autonome en s'appuyant sur les dispositifs d'accompagnement et les différents acteurs, afin de favoriser le maintien dans le logement.

Il s'agira également de proposer l'orientation la plus adéquate possible à chaque situation, indépendamment de l'offre disponible sur le territoire, en priorisant l'évaluation des situations, au regard de la capacité à gérer un logement et activer les dispositifs permettant d'y répondre. ■

OPÉRATIONNELS

OBJECTIFS

Axe 3.1

Simplifier les dispositifs existants pour améliorer l'accompagnement des personnes

Axe 3.2

Améliorer l'accueil, clarifier la prise en charge des usagers et mieux coordonner les acteurs

Axe 3.3

Prioriser l'accès au logement ou au logement adapté sur un recours à l'hébergement

Axe 3.4

Structurer une stratégie départementale de prévention et de prise en charge des expulsions locatives

AXE 4 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DU LOGEMENT ET RÉSORBER L'HABITAT INDIGNE

CONSTATS

Le diagnostic 360° et les bilans réalisés des précédents Plans confirment la présence d'un parc privé potentiellement indigne important et des procédures qui n'aboutissent pas suffisamment.

En parallèle, la problématique de la précarité énergétique, fortement liée à celle de l'habitat indigne, reste forte, en particulier sur certains territoires qui cumulent ancienneté du parc de logement et précarité financière des ménages. ■

ENJEUX

Il semble important pour améliorer la remontée des situations d'habitat indigne vers les dispositifs de traitement opérationnel de renforcer la sensibilisation, l'information et la consolidation du partenariat autour de cette thématique.

Il est également nécessaire de préciser les compétences et responsabilités de chacun des acteurs dans le cadre de processus formalisés, à définir par des échanges partenariaux dans le cadre des commissions. L'élaboration du futur PDALHPD sera l'occasion de redéfinir l'ensemble des rôles.

Le Plan pourra être le promoteur d'une dynamique partenariale en faveur de la prévention des situations de précarité énergétique, à travers des actions de sensibilisation et d'amélioration recherchée de l'habitat. ■

OPÉRATIONNELS

OBJECTIFS

Axe 4.1

Renforcer l'approche préventive et le repérage des situations d'habitat indigne et de non décence

Axe 4.2

Renforcer l'approche préventive et le repérage des situations de précarité énergétique

AXE 5 : UNE GOUVERNANCE STRUCTURÉE ET ANIMÉE

CONSTATS

Le PDALPD bénéficie d'une instance décisionnelle propre (Comité responsable), co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil départemental, qui rassemble les élus et acteurs du territoire autour de la mise en œuvre du Plan. Cette instance, envisagée à l'origine comme lieu de débats et d'échanges autour des problématiques identifiées par le Plan, n'a pas joué pleinement sa fonction.

Le manque de vision stratégique, la faible mobilisation des acteurs et partenaires et le rythme de rencontres peu soutenu du fait des priorités de chacun a pu pénaliser l'efficacité des interventions et la cohérence de certaines actions.

Le nouveau contexte d'intégration du PDAHI au PDALPH peut déstabiliser les modes de fonctionnement existants dans le secteur de l'hébergement, sans avoir les moyens financiers d'assurer l'accompagnement dans le logement. ■

ENJEUX

Le futur Plan disposera d'un comité responsable plus « dynamique », adossé à un comité technique partenarial, afin de rendre plus efficient et lisible le pilotage du Plan.

L'animation sera renforcée, afin s'assurer une bonne visibilité et connaissance du PDALHPD à l'ensemble des partenaires et sur l'ensemble des territoires.

Une nouvelle place sera donnée aux acteurs du territoire, afin de valoriser les initiatives de coopération identifiées au niveau du département.

➤ **Le comité responsable du plan, co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.**

Il doit retrouver sa pleine fonction de pilotage du Plan. Cette instance est un lieu :

- d'analyse et de réflexion, qui vise à adapter en continu la politique de l'hébergement et de logement ;
- de coordination et de mise en synergie des acteurs du Plan, pour une meilleure efficacité de l'action publique au service des ménages ;
- de décision, sur les orientations et les actions du Plan.

➤ **Le comité technique, instance technique de travail du Plan. Il est chargé :**

- D'organiser le débat en étant le moteur de la dynamique partenariale ;
- De la bonne mise en œuvre, de la cohérence et de l'efficacité des dispositifs et actions du Plan ;
- De donner un avis sur les modifications des règlements intérieurs des dispositifs, sur le bilan annuel d'activité du F.S.L., sur les bilans des conventions et des accords locaux.

La co-maîtrise d'ouvrage entend, à travers ce plan, mobiliser tous les acteurs concernés, notamment les intercommunalités et les communes, dont le rôle en matière d'habitat est majeur.

[...]

[...]

De fait, certaines questions mériteront d'être traitées, pour tenir compte des changements institutionnelles et organisationnelles qui sont intervenus au cours des dernières années, et qui impactent les modalités de l'animation territoriale du plan :

- La loi NOTRe, de 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale et qui renforce le rôle des EPCI. Dans ce contexte, la question est posée de renforcer la présence de ces territoires dans les instances locales du PDALHPD ;
- La modification des territoires d'action sociale du CD64 en 2017. Dans un souci d'efficacité de l'action et d'articulation des acteurs, une réflexion mérite d'être menée sur les conséquences de cette évolution sur la gouvernance et le périmètre des instances locales. ■

OPÉRATIONNELS

OBJECTIFS

Axe 5.1

Restructurer le pilotage et l'animation du PDALPHD

| VOLET 3

LE PROGRAMME D' ACTIONS

AXE 1 : MIEUX CONNAÎTRE POUR AGIR

1.1. DÉCLOISONNER LES ACTEURS ET LES CHAMPS D'INTERVENTION, FAVORISER LA MUTUALISATION ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION

ACTION 1 : CRÉER UNE PLATEFORME UNIQUE DU PDALHPD À DESTINATION DES PROFESSIONNELS COMME LIEU D'INFORMATION ET D'ÉCHANGES



CONTEXTE ET ENJEUX

- L'action publique est de plus en plus fragmentée, les approches globales ont progressivement été supplantées par des modalités d'action par dispositif.
- Il résulte que l'ensemble des acteurs du logement coexistent mais répondent à des logiques propres parfois insuffisamment partagées.
- Ainsi malgré de nombreuses structures et partenariats existants, mais parfois fragiles, les acteurs déplorent un manque de partage et de connaissance des dynamiques à l'œuvre.
- Les modalités de repérages et/ou de connaissance des publics en difficulté se sont améliorées sur le département, mais certaines situations restent encore à ce jour partiellement connues voire méconnues.
- Les données détenues par les acteurs ne sont pas suffisamment partagées, l'observation des dynamiques de l'action publique n'est pas structurée, en outre les données ne sont pas stabilisées, les unités de mesures changent en permanence ce qui pose le problème du recueil et de l'actualisation des données d'informations. ■



OBJECTIFS

- Centraliser l'information et la diffuser.
- Informer les acteurs, acquérir une culture commune des dispositifs et des outils Logement-Hébergement.
- Améliorer la connaissance des publics et des besoins. ■



MISE EN ŒUVRE

- Constituer 2 groupes de travail avec les partenaires susceptibles de détenir l'information sur :
 - *la connaissance des dispositifs,*
 - *la veille sociale,*
- Lister les informations de données utiles à la plate-forme du PDALHPD, arrêter les indicateurs les plus pertinents,
- Élaboration de «fiches type» par les groupes de travail présentant les outils et dispositifs,
- Préciser les modalités d'élaboration de la plateforme,
- Établir des conventions d'engagement avec l'ensemble des partenaires membres de l'observatoire intégrant les modalités d'actualisation des informations,
- Créer un T0 et assurer de la mise en partage du site. ■



- Pilote : Conseil départemental 64 et DDCS
- Animateur selon les thématiques : à définir ■



- Organismes partenaires du plan ■



- Département des Pyrénées Atlantiques. ■



- Groupe de travail constitué à l'invitation des agents de la DDCS et du Conseil départemental 64
- Envisager l'appui d'un prestataire pour la construction de l'outil et le T0. ■



- Mise en place d'un tableau de bord avec l'ensemble des indicateurs,
- Nombre de sources de données récoltées et traitées (ou mise en ligne),
- Nombre d'actes d'engagement signés,
- Nombre de partenaires associés à la démarche. ■



	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Définition du contenu de la plate-forme						
Temps 0 et mise en ligne						
Actualisation, élargissement de l'information Mise en ligne.						

AXE 1 : MIEUX CONNAÎTRE POUR AGIR

1.2. AMÉLIORER LA COORDINATION DES ACTEURS

ACTION 2 : DÉFINIR ET PARTAGER LE CADRE ET LES MODALITÉS D'ÉLABORATION DU DIAGNOSTIC SOCIAL DANS UN PARCOURS LOGEMENT



CONTEXTE ET ENJEUX

- En matière de logement, il existe diverses commissions (FSL, CCAPEX, DALO, Commissions logements, etc.) qui demandent une évaluation sociale pour prendre une décision. Cependant, les attendus de ces commissions ne sont ni harmonisés ni bien connus des travailleurs sociaux.
- En matière d'hébergement, l'instruction de la demande au niveau du SIAO prévoit également des attendus en matière d'évaluation co-construite en lien avec les travailleurs sociaux. De même, lors de la sortie des structures d'hébergement vers le logement autonome, un partage de l'évaluation sociale entre opérateurs et bailleurs est indispensable pour faciliter la fluidité du parcours de l'utilisateur.
- Ainsi, tant sur le plan du logement que de l'hébergement, il y a un enjeu de clarification et de simplification afin de favoriser une meilleure compréhension des attendus des différents acteurs et d'améliorer le traitement des demandes. ■



OBJECTIFS

- Développer un référentiel partagé de l'évaluation sociale en matière de demande d'hébergement et de logement. ■



MISE EN ŒUVRE

Développer un référentiel commun pour l'évaluation sociale en matière de demande d'hébergement et de logement.

- Groupe de travail associant les organismes instructeurs, représentant la diversité des types d'acteurs concernés.
- Identifier les informations attendues par les différentes commissions.
- Identifier les informations qui peuvent être transmises dans le respect du secret professionnel et des personnes.
- Élaborer un formulaire d'évaluation sociale commun, validé par le CD64 et la DDSC. ■



PORTEURS DE L'ACTION

- Conseil départemental 64 et DDCS.



PARTENAIRES

- SDSEI
- CAF
- CCAS
- SIAO
- AROSHA et Bailleurs sociaux. ■



TERRITOIRES CONCERNÉS

- Département des Pyrénées Atlantiques. ■



PRÉVISIONS FINANCIÈRES MOYENS À MOBILISER

- Moyens humains sur des temps de travail ■



INDICATEURS D'ÉVALUATION

- Production d'un référentiel et intégration dans les outils
- Mise en œuvre
- Amélioration de l'adéquation entre solutions proposées aux ménages et demandes. ■



PLANNING

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Constitution et animation du groupe de travail						
Production du référentiel et d'un document de saisine unique pour les différentes commissions						
Intégration dans un logiciel si cela est pertinent						
Évaluation et ajustements						

AXE 2 : MOBILISER UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT ADAPTÉE AUX BESOINS DES PUBLICS

2.1. DÉVELOPPER L'OFFRE DE LOGEMENTS TRÈS SOCIALE

ACTION 3 : PRODUIRE UNE OFFRE TRÈS SOCIALE



CONTEXTE ET ENJEUX

- L'ensemble des acteurs s'accorde à constater que la paupérisation de la demande HLM associée à l'émiettement des structures familiales génèrent des besoins sans précédent en matière d'offre de logement à loyers très maîtrisés malgré les efforts de production des dernières années.
- En outre, y compris sur la production en PLAI, les loyers de sortie sont parfois incompatibles avec les ressources des ménages très précaires particulièrement lorsque la maîtrise d'ouvrage est privée (VEFA). ■



OBJECTIFS

- En secteur tendu : réorienter la production vers des petits logements à faible loyer. Mieux encadrer le foncier dans le cadre des PLUI.
- A l'échelle départementale : développer une offre en habitat individuelle PLAI adaptée pour les gens du voyage. ■



MISE EN ŒUVRE

- En secteur tendu : réorienter plus encore la production vers des petits logements à faible loyer,
- Sortir de la rigidité des conventions APL afin d'ajuster les loyers existants aux ressources des ménages (remise en ordre des loyers HLM à la relocation),
- A l'échelle départementale : développer une offre en habitat individuelle PLAI adaptée pour les gens du voyage,
- Rendre non fongible l'enveloppe financière des délégataires des aides à la pierre dédiée à la production de PLAI adapté afin de redistribuer des crédits non consommés à l'échelle régionale en direction des territoires dynamiques,
- Favoriser l'ingénierie des bailleurs sociaux dans le cadre de la production de logements PLAI en Maîtrise d'Ouvrage Directe au détriment de la production en VEFA,
- En secteur tendu, mobiliser les EPFL sur une vraie politique de réserve foncière de long terme. ■



- DDTM. ■



- EPFL. ■



Département des Pyrénées Atlantiques : 3 délégataires

- Agglomération Pau Béarn Pyrénées : zone tendue et détendue (délégation de type 2)
- Agglomération Pays Basque : zone tendue (délégation de type 2)
- Agglomération CD 64 : zone détendue (délégation de type 3). ■



- Enveloppe des crédits de l'État : BOP UTAH. ■



- Programmation annuelle en fonction des enveloppes régionales ; cf CRHH comité régional de l'habitat et de l'hébergement. ■



	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Délégation agglomération de Pau	Délégation de compétences (2011-2016) arrivant en fin de validité (après une prorogation d'un an)					
Délégation Pays Basque	133	133	133	132		
Délégation CD64	49	49	49	49	49	

AXE 2 : MOBILISER UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT ADAPTÉE AUX BESOINS DES PUBLICS

2.1. DÉVELOPPER L'OFFRE DE LOGEMENTS TRÈS SOCIALE

ACTION 4 : ÉVALUER LES BESOINS ET PROPOSER OU ADAPTER UNE OFFRE D'HÉBERGEMENT/LOGEMENT POUR LES JEUNES



- Le département compte 104 340 jeunes âgés entre 15 et 29 ans, soit 17 % de la population départementale (source INSEE 2013), avec une présence polarisée dans les centres urbains. 60 % de ces jeunes sont actifs non scolarisés, 23 % sont élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés, 16 % sont chômeurs ou inactifs non indemnisés. 58 % des jeunes sont accueillis dans le parc locatif privé, 9 % dans le parc locatif social, les autres sont chez leurs parents ou hébergés.
- De plus, l'hébergement des jeunes réfugiés et non éligibles au Revenu de Solidarité Active devient également un enjeu important. En effet ils représentent 9 % des personnes accueillies dans les centres d'accueil et d'orientation.
- Pour les jeunes relevant du PDALHPD, plusieurs solutions existent actuellement sur le Département. Les Foyers jeunes travailleurs (FJT) constituent un premier élément de réponse, notamment pour des jeunes, soit qui travaillent, mais qui restent en situation de précarité, soit qui sont dans un parcours de formation ou d'insertion. Cependant, ils interviennent dans une mission de construction du parcours résidentiel qui n'est pas une fin en soi mais une étape du parcours d'autonomisation du jeune. De plus, les FJT ne répondent pas aux besoins d'hébergement d'urgence pour les jeunes les plus démunis et sans ressources. Depuis la circulaire du 9 septembre 2015, le Préfet est compétent pour décider de l'ouverture ou de la création de places supplémentaires en FJT. Il procède par appel d'offre. Ce dernier nécessite au préalable une évaluation des besoins. L'association Insertion Emploi Béarn Adour propose également des solutions (prospection ciblée) pour des jeunes en milieu rural Des solutions complémentaires doivent ainsi être envisagées en lien avec les partenaires impliqués dans le logement des jeunes, notamment le Conseil Régional. ■



- Évaluer les besoins en hébergement et logement autonome des jeunes de moins de 25 ans relevant du PDALHPD, en ciblant plus particulièrement les jeunes à la fin d'un contrat jeune majeur et les jeunes réfugiés.
- Développer l'accès au parc social des jeunes dans les zones tendues.
- Améliorer la coordination entre les acteurs pour l'accompagnement des jeunes. ■



- Qualifier et quantifier, par zone géographique, le besoin des jeunes de moins de 25 ans relevant du PDALHPD, en matière d'accès à une offre d'hébergement ou de logement : combien de jeunes, quel type de logement, quel type d'accompagnement.
- Identifier avec les partenaires associatifs et les bailleurs sociaux des pistes innovantes dans les modalités d'accueil de ces jeunes, soit en FJT, soit chez les bailleurs sociaux directement, soit dans un parcours d'insertion à plusieurs étapes.
- Capter des logements en sous-location, au sein du parc HLM pour les FJT.
- Contractualiser avec les opérateurs HLM sur un flux annuel d'attribution à destination des jeunes en insertion, disposant de ressources pour assumer un loyer.
- Favoriser l'accompagnement des jeunes en mobilisant les partenaires : FJT et missions locales. ■



PORTEURS DE L'ACTION

- Conseil départemental 64,
- DDCS ■



PARTENAIRES

- FJT, Bailleurs sociaux, SIAO, IEBA, SOLIHA, Conseil départemental 64, Conseil régional, Habitat et Humanisme, Missions locales. ■



TERRITOIRES CONCERNÉS

- CAPB
- CAPBP,
- CCLO et l'EPCI du Haut Béarn. ■



PRÉVISIONS FINANCIÈRES MOYENS À MOBILISER

- A moyens constants, il s'agit de mobiliser l'existant et de coordonner les acteurs. ■



PRÉVISIONS QUANTITATIVES

- Les prévisions quantitatives seront déterminées en fonction de l'évaluation des besoins sur une première phase de travail. ■



INDICATEURS D'ÉVALUATION

- Recensement des besoins,
- Nombre de jeunes relevant du plan, avec un besoin d'hébergement ou de logement autonome par zone géographique (avec une distinction entre hébergement et logement),
- Nombre de jeunes ayant trouvé une solution d'hébergement, durée de cet hébergement, identification des solutions à l'issue de la durée d'hébergement,
- Nombre de jeunes ayant trouvé une solution de logement,
- Nombre de jeunes accueillis chez les bailleurs sociaux,
- Nombre de logements nouveaux captés pour accueillir les jeunes. ■



PLANNING

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Identification et qualification des besoins des jeunes relevant du PDALHPD, par zone géographique.						
Inscription des objectifs quantifiés dans les accords collectifs départementaux et intercommunaux						
Evaluation des résultats						

AXE 2 : MOBILISER UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT ADAPTÉE AUX BESOINS DES PUBLICS

2.2. MOBILISER UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT ADAPTÉE AUX BESOINS DES PUBLICS

ACTION 5 : ADAPTER UNE OFFRE POUR RÉPONDRE À L'URGENCE DES SITUATIONS, ET EXPÉRIMENTER DE NOUVEAUX MODES D'OCCUPATION

CONTEXTE ET ENJEUX



- Le diagnostic 360° recense des besoins très spécifiques à couvrir en matière d'offre de places d'hébergement (hébergement temporaire en habitat indigne, places dédiées aux femmes victimes de violence sur le secteur Pays basque et des personnes en souffrance psychique).
- Le Plan national de lutte contre la pauvreté préconise une gestion continue sur l'année des places d'urgence (fin de la gestion au «thermomètre»). ■

OBJECTIFS



- Faciliter la création de places sur les secteurs les mieux structurés en matière de fluidité des parcours vers le logement.
- Sur les secteurs les plus cloisonnés au niveau des passerelles hébergement-logement s'assurer de la maîtrise par les opérateurs AHI de l'ensemble de la filière d'insertion jusqu'au logement (partenariat HLM et propriétaires privés) avant toute création de places nouvelles.
- Mobiliser au vu des caractéristiques du territoire, des places ALT dédiées pour couvrir des besoins spécifiques, y compris à titre d'expérimentation en secteur rural. ■

MISE EN ŒUVRE



- Contractualisation directe HLM – associations.
- En secteur tendu objectifs spécifiques de relogement pour les personnes hébergées.
- Places ALT dédiées habitat indigne, ou femmes victimes de violence, jeunes ménages sans ressources, gens du voyage en demande, personnes en situation de handicap.
- Appartements témoins ou passerelles, pour une période de 6 mois. ■

PORTEURS DE L'ACTION



- DDCS. ■



PARTENAIRES

- DDCS, Conseil départemental 64 et opérateurs AHI et logement. ■



TERRITOIRES CONCERNÉS

- Département des Pyrénées Atlantiques. ■



PRÉVISIONS FINANCIÈRES MOYENS À MOBILISER

- Préciput sur l'enveloppe annuelle ALT dédiée aux expérimentations.
- Appels à projets nationaux.
- Réorientation par la DDCS des moyens existants, notamment de l'offre actuelle AHI en secteur tendu : déconcentration et meilleure répartition de l'offre sur l'ensemble du territoire du Pays basque. ■



PRÉVISIONS QUANTITATIVES

- Déconcentration territoriale à l'échelle du bassin de vie du Pays basque de 20 % de l'offre d'Hébergement d'urgence / d'Insertion à l'échéance du Plan afin de fluidifier les parcours et augmenter la disponibilité à l'accès des usagers, via le SIAO. ■



INDICATEURS D'ÉVALUATION

- Données SIAO sur la satisfaction de la demande et les durées de résidence. ■



PLANNING

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Mobilisation ALT pour des expérimentations notamment en secteur rural						
Déconcentrer l'offre en secteur tendu						
Contractualisation HLM - association (nombre de conventions signées en secteur tendu)						

AXE 2 : MOBILISER UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT ADAPTÉE AUX BESOINS DES PUBLICS

2.2. MOBILISER UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT ADAPTÉE AUX BESOINS DES PUBLICS

ACTION 6 : RÉORGANISER L'OFFRE D'INSERTION EN SECTEUR TENDU AFIN D'ASSURER UNE MEILLEURE FLUIDITÉ DES PARCOURS HÉBERGEMENT-LOGEMENT

CONTEXTE ET ENJEUX



- Le diagnostic 360° fait état de durées de résidence anormalement longues (deux fois supérieure en secteur tendu par rapport au Béarn)
- Ces durées de résidence anormales résultent de difficultés à assurer le relogement au sein du parc HLM des publics hébergés dans un contexte de forte tension sur l'accès au logement HLM de type T2.
- L'ensemble de l'offre d'hébergement d'insertion étant concentré sur le secteur de l'ex-ACBA, il convient de réfléchir à une meilleure répartition de cette offre à l'échelle du Pays basque afin d'assurer une meilleure fluidité des parcours des personnes. ■

OBJECTIFS



- Déconcentrer l'offre d'insertion en diffus, vers les communes moyennes, qui offrent un minimum de services et d'équipements, notamment sur le secteur sud du Pays basque (Hendaye, St Jean de Luz, etc.).
- Améliorer la contractualisation directe entre les structures CHRS et les opérateurs logement. ■

MISE EN ŒUVRE



- En secteur tendu : Déconcentrer et mieux répartir l'offre d'insertion sur l'ensemble du territoire Côte Basque
- Contractualisation directe entre les opérateurs en dehors des objectifs de l'accord collectif départemental. ■

PORTEURS DE L'ACTION



- DDCS. ■



- Opérateurs CHRS
- Organismes HLM. ■



- Ensemble du territoire particulièrement Côte basque. ■



- Ingénierie de projet et de partenariat entre opérateurs. ■



- En secteur tendu : 5 % des attributions en contractualisation directe entre le CHRS Atherbea et les bailleurs sociaux. ■



- Nombre d'attribution SNE à destination des sortants de CHRS. ■



	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Déconcentrer et mieux répartir l'offre d'insertion sur l'ensemble du territoire côte Basque						
En secteur tendu : 5% des attributions en contractualisation directe entre le CHRS Atherbéa et les bailleurs sociaux						

AXE 2 : MOBILISER UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT ADAPTÉE AUX BESOINS DES PUBLICS

2.3. MOBILISER LE PARC DE LOGEMENT LOCATIF PUBLIC ET PRIVÉ

ACTION 7 : MOBILISER, VIA L'ACCORD COLLECTIF DÉPARTEMENTAL ET LES RÉSERVATAIRES, LE PARC HLM AU PROFIT DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES ET DES PERSONNES HÉBERGÉES

CONTEXTE ET ENJEUX



- L'enjeu majeur identifié au niveau national dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté est d'assurer un parcours intégré des personnes dans leur parcours d'insertion avec comme finalité l'accès au logement autonome.
- Afin d'asseoir cette politique au niveau local, il est indispensable que les acteurs coordonnent leurs actions respectives, et que les chefs de file que sont particulièrement L'État, le Conseil départemental et les nouveaux EPCI issus de la Loi NOTRe impulsent puissamment les dynamiques territoriales d'accompagnement des usagers.
- A ce titre, le secteur associatif est en demande de développement du partenariat avec les organismes HLM.
- Les publics hébergés ou en logements adaptés doivent dans le cadre de leur parcours d'insertion, aboutir à une solution pérenne de relogement.
- En secteur tendu particulièrement, les acteurs de l'hébergement et du logement sont trop cloisonnés.
- L'État doit donc mobiliser les outils de contractualisation existants avec les organismes de logements sociaux afin de renforcer le décroisement entre les acteurs du logement, de l'accueil et de l'hébergement d'insertion (AHI). ■

OBJECTIFS



- Réguler la fluidité du parcours des personnes vers le logement, particulièrement en secteur tendu.
- Assurer une meilleure visibilité en flux d'attribution de logements au sein du parc HLM pour les associations via l'Accord Collectif Départemental (ACD).
- Favoriser les attributions de logement HLM aux personnes morales (associations titulaires du bail locatif). ■

MISE EN ŒUVRE



- Réguler la fluidité du parcours des personnes vers le logement :
 - *Mettre en place une contractualisation bipartite entre les associations et l'ensemble des organismes HLM gestionnaires de logements,*
 - *Intégrer cette contractualisation dans les objectifs de réalisation de l'ACD et des CIA (Convention intercommunale d'attribution).*
- Assurer une meilleure visibilité en flux d'attribution de logements au sein du parc HLM pour les associations. ■



PORTEURS DE L'ACTION

- DDCS en lien avec le Conseil départemental 64 et les EPCI. ■



PARTENAIRES

- CD64 + Bailleurs sociaux + EPCI dans le cadre de leurs nouvelles compétences tirées de l'article 97 de la loi ALUR + associations agréées. ■



TERRITOIRES CONCERNÉS

- Département des Pyrénées Atlantiques. ■



PRÉVISIONS FINANCIÈRES MOYENS À MOBILISER

- Contractualisation. ■



PRÉVISIONS QUANTITATIVES

- Socle de 10 % d'attribution à destination des ménages hébergés + associations attributaires d'un bail HLM en tant que personne morale. ■



INDICATEURS D'ÉVALUATION

- Évolution des durées moyennes de résidence des usagers sur les dispositifs AHI avant sortie positive vers le logement autonome. ■



PLANNING PRÉVISIONNEL

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Signature ACD						
Mise en œuvre ACD						
Bilan de l'ACD						

AXE 2 : MOBILISER UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT ADAPTÉE AUX BESOINS DES PUBLICS

2.4. FAVORISER L'ÉMERGENCE DE NOUVELLES SOLUTIONS D'HABITAT

ACTION 8 : AIDER À LA SÉDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE



CONTEXTE ET ENJEUX

- Dans le cadre de la mise en œuvre des PLH, la prospection immobilière dédiée à une offre pour les gens du voyage reste difficile. Les élus font face à des réticences de représentations culturelles de la part des administrés sur le développement de ce type de projet.
- En outre, les PLH ne déclinent pas à l'échelle de chaque commune, les objectifs de réalisation en matière de production aidée gens du voyage (PLAI adapté). ■



OBJECTIFS

- Dégager des moyens en matière d'ingénierie publique afin d'assurer le développement d'une offre adaptée aux gens du voyage en cours de sédentarisation, sur des formules innovantes (autres que la production HLM sur du PLAI adapté).
- Spécialiser et rendre non fongibles les crédits dédiés à la production de PLAI adapté dans le cadre des délégations des aides à la pierre.
- S'assurer que les documents de programmation (PLH) déclinent des objectifs de production en PLAI adapté commune par commune. ■



MISE EN ŒUVRE

- Dégager des moyens en matière d'ingénierie publique :
 - Mobiliser l'EPFL sur de la prospection immobilière en portage foncier à destination d'opérations gens du voyage,
 - délégation des aides à la pierre. ■



PORTEURS DE L'ACTION

- DDTM et DDCS. ■



PARTENAIRES

- EPCI, Conseil départemental, Organismes sociaux de l'habitat. ■



TERRITOIRES CONCERNÉS

- Département des Pyrénées Atlantiques. ■



PRÉVISIONS FINANCIÈRES MOYENS À MOBILISER

- DDTM. ■



PRÉVISIONS QUANTITATIVES

- DDTM. ■



INDICATEURS D'ÉVALUATION

- Atteinte des objectifs de production en PLAI adapté, assignés dans la partie facultative du schéma d'accueil des gens du voyage. ■



PLANNING PRÉVISIONNEL

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
S'assurer que les documents de programmation (PHL) déclinent des objectifs de production en PLAI adapté commune par commune.						
Mobiliser l'EPFL sur de la prospection immobilière en portage foncier à destination d'opérations gens du voyage						
Spécialiser et rendre non fongibles les crédits dédiés à la production de PLAI adapté dans le cadre des délégations des aides à la pierre.						

AXE 3 : FAVORISER L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

3.1. SIMPLIFIER LES DISPOSITIFS EXISTANTS POUR AMÉLIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES

ACTION 9 : CRÉER UNE COMMISSION DE COORDINATION «LOGEMENT-HÉBERGEMENT» TERRITORIALISÉE



- La loi ALUR a pour volonté de fluidifier les parcours hébergement/logement et d'éviter des ruptures sur ces parcours. Le Plan logement d'abord confirme cette volonté.
- Dans le Département des Pyrénées-Atlantiques plusieurs dispositifs coexistent, chacun traitant un bout du logement (CCAPEX, etc.).
- L'enjeu est de fluidifier les parcours résidentiels, afin de permettre aux publics visés par le Plan de ne pas avoir d'interruption dans leur parcours. ■



- Améliorer la coordination des acteurs territoriaux pour trouver des solutions d'hébergement et de logement sur des situations spécifiques.
- Améliorer l'articulation entre l'hébergement et le logement afin de fluidifier les parcours résidentiels.
- Préfigurer la mise en place des commissions obligatoires intégrées au service partagé de la demande relevant des nouvelles compétences des EPCI (loi ALUR). ■



- Organiser sur chaque territoire les modalités de coordination entre les acteurs afin de trouver des solutions d'hébergement et de logement dans des situations spécifiques :
 - *Expertiser le fonctionnement actuel de la commission logement et son articulation avec les autres intervenants sur ces situations,*
 - *Déterminer les situations qui pourront être considérées comme spécifiques,*
 - *Définir les modalités et processus d'articulation entre les différents acteurs,*
 - *Définir en amont les outils d'évaluation.* ■



PORTEURS DE L'ACTION

- Conseil départemental 64, DDCS, EPCI dans le cadre de leurs missions. ■



PARTENAIRES

- Services départementaux des solidarités et de l'insertion.
- EPCI, SIAO, CCAS.
- Associations intervenant dans le domaine du logement : SOLIHA et Foyers jeunes travailleurs, service logement d'Insertion emploi Béarn Adour, etc.
- Bailleurs sociaux. ■



TERRITOIRES CONCERNÉS

- Département des Pyrénées Atlantiques. ■



**PRÉVISIONS FINANCIÈRES
MOYENS À MOBILISER**

- Moyens humains. ■



**INDICATEURS
D'ÉVALUATION**

- Mise en œuvre opérationnelle des commissions
- Nombre de réunions annuelles par zone
- Nombre de dossiers présentés et de situations traitées
- Partenariat nouveaux mis en place. ■



**PLANNING
PRÉVISIONNEL**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Création du groupe de travail, proposition et mise en œuvre						
Évaluation et ajustements						

AXE 3 : FAVORISER L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

3.2. AMÉLIORER L'ACCUEIL, CLARIFIER LA PRISE EN CHARGE DES USAGERS ET MIEUX COORDONNER LES ACTEURS

ACTION 10 : PRÉCISER LE CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL) SON ARTICULATION AVEC L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DE DROIT COMMUN



- Les travailleurs sociaux qui accompagnent les personnes en difficulté travaillent souvent en lien avec un ensemble d'acteurs aux compétences variées (médical, budget, logement, etc.) afin de répondre au mieux aux problématiques rencontrées.
- L'accompagnement social lié au logement est un accompagnement spécifique, composante de l'accompagnement global. Il demande à être précisé dans un souci de clarification des rôles de chaque intervenant et d'une meilleure coordination. ■



- Préciser les contours de l'accompagnement social lié au logement et son articulation avec l'accompagnement social de droit commun.
- Favoriser une meilleure connaissance du rôle et des modalités d'intervention des professionnels de l'ASLL.
- Favoriser par une meilleure définition des contours de l'ASLL l'articulation entre les acteurs de l'hébergement et ceux du logement. ■



- Un groupe de travail de professionnels de l'action sociale précisera :
 - *le contenu de l'ASLL et l'articulation avec l'accompagnement social global,*
 - *le champ d'intervention (type de parc, type de public),*
 - *les motifs de recours à l'ASLL et les modalités de saisine,*
 - *la durée,*
 - *les motifs et modalités de fin,*
 - *les modalités et les outils d'évaluation (tableaux de bord, rendus finaux).*
- Ce groupe de travail élaborera un cahier des charges des missions spécifiques des structures financées dans le cadre de l'ASLL. ■



- Conseil départemental 64 et DDCS. ■



- Travailleurs sociaux SDSEI et CCAS, SOLIHA, Foyers Jeunes Travailleurs, Toit pour Tous, Habitat et Humanisme, Bailleurs sociaux, CHRS. ■



- Département des Pyrénées Atlantiques. ■



- Moyens humains
- Moyens techniques : saisine sur SOLIS. ■



- Réalisation du cahier des charges de l'ASSL. ■



	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Constitution du groupe de travail et réunions, réalisation du cahier des charges (qui deviendra une annexe de la convention des structures déjà financées)						
Mise en œuvre expérimentale						
Evaluation et ajustements						

AXE 3 : FAVORISER L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

3.2. AMÉLIORER L'ACCUEIL, CLARIFIER LA PRISE EN CHARGE DES USAGERS ET MIEUX COORDONNER LES ACTEURS

ACTION 11 : ORGANISER LES MODALITÉS PERMETTANT DE RENFORCER LA FLUIDITÉ DU PARCOURS HÉBERGEMENT - LOGEMENT À PARTIR DU SIAO



CONTEXTE ET ENJEUX

- Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), créé par la circulaire du 8 avril 2010, a été consolidé dans ses principes et ses missions par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR). Dans ce cadre, une lettre de mission a été adressée par le préfet aux 2 SIAO du département (Béarn et Pays basque). La circulaire du 17 décembre 2015 vient préciser les modalités par lesquelles le préfet organise le processus tendant à confier à un opérateur unique les activités insertion, urgence et 115 et à conclure une convention répondant aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires, elle réaffirme également le passage à un système d'information unique (le SI SIAO) pour tous les gestionnaires.
- Dans ce cadre, un diagnostic départemental a été posé et a conduit à la mise en place d'une équipe projet DDCCS/SIAO pour identifier les facteurs clés de succès d'une mise en œuvre coordonnée et harmonisée des deux SIAO en s'appuyant sur le déploiement du nouveau système d'information, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018.
- En effet, les deux opérateurs sur des territoires marqués ont organisé des modes de fonctionnement distincts et pas toujours formalisés avec des procédures de traitement des demandes d'hébergement différentes conduisant parfois à un manque de visibilité des acteurs partenaires (travailleurs sociaux, hébergeurs...). Le rôle des SIAO visant à favoriser la fluidité du parcours de l'urgence au logement pour les personnes doit également être renforcé. ■



OBJECTIFS

- Clarifier et simplifier l'orientation vers le SIAO en matière l'hébergement (urgence, insertion, logement adapté).
- Engager l'ensemble des acteurs dans un processus de dématérialisation de la demande d'hébergement.
- Optimiser la coordination des SIAO et veiller à la coopération avec les autres commissions.
- Identifier les actions à mener avec les SIAO pour favoriser l'accès au logement. ■



MISE EN ŒUVRE

- Clarifier et simplifier l'orientation vers le SIAO en matière d'hébergement (urgence, insertion, logement adapté) :
 - *S'appuyer sur les travaux engagés dans le cadre de la démarche structurante du déploiement du nouveau système d'information - SI SIAO.*
- Engager l'ensemble des acteurs dans un processus de dématérialisation de la demande d'hébergement :
 - *Mobiliser les acteurs partenaires des SIAO,*
 - *Informer et former les acteurs partenaires des SIAO,*
 - *Accompagner les acteurs tout au long du déploiement du nouvel outil et après.*

[...]

[...]



MISE EN OEUVRE

- Optimiser la coordination des SIAO et veiller à la coopération avec les autres commissions :
 - Travailler à la réduction des délais de réponse aux demandes,
 - Apporter la réponse la plus efficace aux « cas complexes » et en améliorer la gestion,
 - Travailler la réponse aux publics spécifiques : grands précaires, jeunes, bénéficiaires de l'AAH
- Identifier les actions à mener avec les SIAO pour favoriser l'accès au logement :
 - Accompagner les SIAO sur la question du diagnostic social avec les partenaires concernés pour organiser des accès directs de la rue ou de l'hébergement d'urgence au logement. ■



PORTEURS DE L'ACTION

- DDCS. ■



PARTENAIRES

- SIAO, CD64, Bailleurs sociaux, CCAS, Structures d'hébergement. ■



TERRITOIRES CONCERNÉS

- Département des Pyrénées Atlantiques. ■



INDICATEURS D'ÉVALUATION

- Nombre et type d'acteurs formés au SI SIAO,
- Fiche de la demande d'hébergement unifiée,
- Taux de réduction des délais de réponse aux demandes d'hébergement,
- Nombre d'orientations directes ou non des SIAO vers le logement,
- Nombre de sorties vers le logement autonome. ■



PLANNING PRÉVISIONNEL

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Déploiement du SI SIAO						
Autres objectifs						

AXE 3 : FAVORISER L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

3.3. PRIORISER L'ACCÈS AU LOGEMENT OU AU LOGEMENT ADAPTÉ SUR UN RECOURS À L'HÉBERGEMENT

ACTION 12 : CLARIFIER LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE DU DISPOSITIF DE SOUS-LOCATION PILOTÉE PAR L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT

CONTEXTE ET ENJEUX



- Le dispositif de sous-location permet à une association d'être titulaire du bail et de sous-louer ensuite le logement à une personne. Le propriétaire est ainsi assuré du versement régulier du loyer, évite les risques à l'occupation et à la vacance du logement.
- Dans les Pyrénées-Atlantiques, plusieurs associations ont développé cet outil dans le parc public et le parc privé.
- Le fonds de garantie du FSL intervient pour soutenir ces associations et les prémunir d'un coût exorbitant lié à la sous-location.
- Il permet de capter du logement privé, ce qui est utile en zone tendue.
- C'est un dispositif soutenu par l'Etat et le Département.
- Le Plan logement d'abord prévoit de le développer notamment pour les publics les plus précaires en insistant sur le nécessaire accompagnement des publics les plus fragiles et à la rue.
- Au vu des enjeux et de l'intérêt de ce type d'action, il apparaît nécessaire aujourd'hui de clarifier ce dispositif afin de donner à cet outil son plein rôle de levier pour l'insertion. ■

OBJECTIFS



- Clarifier le fonctionnement du dispositif des sous-locations : type de public, durée de sous-location, bail glissant, etc.,
- Positionner le dispositif dans le chainage des logements accompagnés (ALT transition etc.),
- Déterminer les modalités d'utilisation pour les personnes les plus fragiles (sans domicile fixe),
- Revoir et préciser le soutien du fonds de garantie du FSL sur le dispositif. ■

MISE EN ŒUVRE



- Clarifier la place des dispositifs de sous-location :
 - Préciser les attentes vis-à-vis du dispositif et au-delà, définir les publics cibles prioritaires, les passerelles entre les dispositifs d'hébergement, de logements adaptés dont la sous-location, et les dispositifs de logements
- Définir le contenu et les modalités des mesures d'accompagnement dans le cadre de la sous-location :
 - Fixer des critères et une méthodologie d'évaluation.
- Proposer une expérimentation :
 - Utiliser le dispositif de sous-location sur le Pays Basque comme un levier sur le parcours d'insertion de personnes en difficulté, en mobilisant un partenariat spécialisé selon les besoins identifiés (action expérimentale du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion). ■



- Conseil départemental 64/DDCS. ■



- Travailleurs sociaux (Département, CCAS) ; SIAO ; SOLIHA ; Toit pour tous ; Habitat et Humanisme ; CHRS ; Bailleurs sociaux. ■



- Pays basque principalement. ■



- Nombre de logements en sous location.
- Production du référentiel (ou cahier des charges) de la sous location,
- Nombre de logements en sous location par zone géographique,
- Nombre de saisines du fonds de garantie du FSL liées à la sous-location,
- Nombre de personnes quittant le dispositif de sous location et solutions trouvées. ■



	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Mise en œuvre et évaluation de l'expérimentation						
Définition d'un référentiel de la sous location						
Mise en œuvre, évaluation et ajustements						

AXE 3 : FAVORISER L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

3.3. PRIORISER L'ACCÈS AU LOGEMENT OU AU LOGEMENT ADAPTÉ SUR UN RECOURS À L'HÉBERGEMENT

ACTION 13 : METTRE EN PLACE UN ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE POUR LES SORTANTS DE CADA AYANT OBTENU UNE PROTECTION INTERNATIONALE (RÉFUGIÉS OU TITULAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE)



CONTEXTE ET ENJEUX

- L'insertion par le logement des réfugiés est traitée dans le cadre :
 - du PDALHPD, d'une part,
 - du Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile (SRADA), d'autre part.
- Il convient d'identifier si un accompagnement spécifique lié à l'accès ou au maintien dans le logement doit être mis en œuvre à destination des réfugiés.
- Une instruction du 12 décembre 2017 relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale vient poser des objectifs annuels quantitatifs de relogement des réfugiés ainsi qu'un plan d'action pour y parvenir. Est ainsi prévue une mobilisation par l'Etat de l'ensemble des acteurs (élus locaux, services de l'Etat, bailleurs, tissu associatif et secteur privé). Dans cet objectif sont prévus une gouvernance et un suivi renforcés.
- Un nouveau plan gouvernemental sur l'intégration des réfugiés est en cours d'élaboration. ■



OBJECTIFS

- Décliner le nouveau SRADA (en cours d'élaboration) dans le département des PA (l'accueil et l'hébergement spécifique).
- Mettre en œuvre les objectifs quantitatifs annuels posés par l'instruction du 12 décembre 2017. ■



MISE EN ŒUVRE

- Décliner le SRADA et l'instruction du 12 décembre 2017 dans le département des PA (l'accueil et l'hébergement spécifique) :
 - Créer un groupe de travail réunissant les professionnels de l'action sociale et en lien avec les structures spécialisées (CADA, HUDA...), afin d'identifier les personnes concernées ainsi que leurs besoins spécifiques éventuels en matière d'accompagnement,
 - Mobiliser l'ensemble des acteurs concernés par l'accès au logement des réfugiés (élus, bailleurs, secteur privé, Habitats jeunes). ■



PORTEURS DE L'ACTION

- DDCS, Conseil départemental 64. ■



PARTENAIRES

- SDSEI, Associations agréées gestionnaires de CAO, CADA , CPH, ..., bailleurs, agences immobilières sociales, élus, Habitats jeunes, DDTM. ■



TERRITOIRES CONCERNÉS

- Département des Pyrénées Atlantiques. ■



PRÉVISIONS FINANCIÈRES MOYENS À MOBILISER

- Groupe de travail. ■



INDICATEURS D'ÉVALUATION

- Établissement d'un cahier des charges du contenu de l'intervention sociale spécialisée et des passerelles avec le droit commun,
- Nombre de réfugié ayant accédé au logement évalué de façon bi mensuelle. ■



PLANNING PRÉVISIONNEL

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Groupe de travail						

AXE 3 : FAVORISER L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

3.3. PRIORISER L'ACCÈS AU LOGEMENT OU AU LOGEMENT ADAPTÉ SUR UN RECOURS À L'HÉBERGEMENT

ACTION 14 : FAVORISER LE MAINTIEN DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALES DANS LEUR LOGEMENT

CONTEXTE ET ENJEUX



- Cf. circulaire du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victime de violence.
- Article 4 de la loi ALUR prise en compte de ces besoins. ■

OBJECTIFS



- S'assurer que le droit de rester dans le logement est mis en œuvre.
- Faciliter le relogement au sein du parc HLM quand le maintien dans les lieux n'est pas envisageable. ■

MISE EN ŒUVRE



- S'assurer que le droit de rester dans le logement est mis en œuvre :
 - Renforcer la coordination des acteurs en lien avec le procureur afin que les procédures d'éviction du conjoint soient prises en compte,
 - Créer un groupe de travail,
- Faciliter le relogement au sein du parc HLM quand le maintien dans les lieux n'est pas envisageable :
 - Ériger en priorité le relogement des ménages victimes de violence au sein du parc HLM, notamment en secteur tendu via les objectifs de relogement déclinés dans l'accord collectif départemental ou les conventions intercommunales d'attributions (ACD et CIA),
 - Favoriser l'accès au logement des femmes victimes non hébergées dans le parc (soit pour qu'elles puissent quitter le logement conjugal de manière « préparée » et être directement logées, soit à la suite d'un hébergement en HU et/ou CHRS) en fonction des besoins. ■



- DDCS. ■



- Bailleurs sociaux, travailleurs sociaux, SIAO
- Délégue départementale aux droits des femmes. ■



- Département des Pyrénées Atlantiques. ■



- Groupe projet. ■



	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Mise en place d'objectifs dédiés dans l'ACD et suivi						
Groupe projet relogement PDALHPD						

AXE 3 : FAVORISER L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

3.3. PRIORISER L'ACCÈS AU LOGEMENT OU AU LOGEMENT ADAPTÉ SUR UN RECOURS À L'HÉBERGEMENT

ACTION 15 : CLARIFIER ET ASSURER LE PILOTAGE AUTOUR DE LA QUALITÉ DE LA PRISE EN CHARGE DES CHRS

CONTEXTE ET ENJEUX



- Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) créés par la loi 74-955 du 19 novembre 1974, sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis par l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Ils inscrivent leur action dans le cadre des orientations nationales conformément au Référentiel National des Prestations (RNP).
- Selon l'article L 345-1 du CASF, peuvent être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.
- Les missions des CHRS, rappelées dans une convention triennale avec l'Etat qui précise leur fonctionnement et leur financement, sont les suivantes :
 - *l'accueil et l'orientation, notamment en urgence,*
 - *l'hébergement ou le logement, individuel ou collectif, dans ou hors des murs,*
 - *le soutien ou l'accompagnement social,*
 - *l'adaptation à la vie active et l'insertion sociale et professionnelle.*
- Cette dernière mission entraîne un nécessaire accompagnement des personnes qui sortent du dispositif d'hébergement vers le logement.
- Cependant les partenaires des CHRS et notamment les bailleurs, manquent de visibilité sur cet accompagnement. ■

OBJECTIFS



- Réduire les durées de séjours.
- Accentuer les sorties de CHRS vers le logement.
- Articuler l'accompagnement vers et dans le logement en coordination avec celui réalisé par les travailleurs sociaux des CCAS, des SDSEI ou des pôles locatifs des organismes HLM.
- Renforcer la coordination avec les travailleurs sociaux référents des personnes. ■

MISE EN ŒUVRE



- Accentuer les sorties de CHRS vers le logement, en multipliant les conventions de partenariat avec les bailleurs.
- Faire connaître les missions des CHRS auprès des partenaires extérieurs, en développant des actions de communication :
 - *auprès des institutions et organismes avec lesquels les CHRS ont conclu des accords de coopération, des conventions de réciprocité ou de mutualisation des moyens, des protocoles ou des codes de bonnes pratiques, notamment dans les domaines du logement, de la santé, de l'insertion professionnelle,*
 - *auprès du Service Intégré de l'Accueil et de l'Insertion (SIAO) du département qui orientent le public.*
- Établir un cahier des charges des prestations attendues d'accompagnement vers et dans le logement qui permettraient de reloger rapidement ou directement, dans une approche de «logement d'abord», les publics en fonction de leur aptitude et non de leur situation de vie à un instant T. ■



- DDCS et Conseil départemental 64. ■



- Organismes HLM, associations agréées, CHRS, SIAO. ■



- Département des Pyrénées Atlantiques. ■



- Établissement d'un cahier des charges départemental. ■



	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Établissement d'un cahier des charges départemental						

AXE 3 : FAVORISER L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

3.4. STRUCTURER UNE STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DES EXPULSIONS LOCATIVES

ACTION 16 : RÉVISER LA CHARTE DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES



CONTEXTE ET ENJEUX

- La loi n°2009-325 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (dite « loi Molle ») a rendu obligatoire la création dans chaque département d'une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).
- Dans son fonctionnement et ses orientations, cette commission s'appuie sur la Charte Départementale de prévention des expulsions locatives, qui est nommée pour la première fois dans la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
- Précurseur en matière de prévention des expulsions, le département des Pyrénées-Atlantiques s'est doté, en 1998, d'une première charte dont les orientations portaient principalement sur la circulation des informations entre les différents acteurs participant à la procédure d'expulsion (ménage, bailleur, huissier, services sociaux, services prestataires des aides au logement, etc.).
- Depuis, la politique de prévention a fait le constat d'un bilan mitigé avec une augmentation des expulsions effectives au niveau national (entre 2000 et 2006, plus de 10,5%).
- Dans ce contexte, où l'expulsion locative est un facteur d'exclusion sociale, la Charte Départementale de prévention prend tout son sens en associant les acteurs locaux pour obtenir des engagements réels de leur part.
- Ainsi est apparue la nécessité de réviser la charte départementale des Pyrénées-Atlantiques en lui donnant des développements prenant en compte l'évolution des outils de prévention des expulsions. Au-delà de l'information, il s'agit d'instaurer des relations entre les acteurs afin de rechercher des solutions destinées à prévenir les expulsions locatives. ■



OBJECTIFS

- Améliorer le recensement des situations d'impayés,
- Renforcer la sensibilisation des acteurs,
- Mieux coordonner les outils et dispositifs existants,
- Développer les outils de prévention le plus en amont possible,
- Définir et articuler le rôle des différentes instances,
- Mieux évaluer l'efficacité des actions menées. ■



MISE EN ŒUVRE

- Conduire les négociations auprès des partenaires afin de réviser la charte.
- S'appuyer sur le comité technique du PDALHPD réuni en périmètre CCAPEX afin de conduire les travaux de manière rapide et opérationnelle sur un calendrier resserré. ■



PORTEURS DE L'ACTION

- Etat, avec appui du Conseil départemental 64. ■



PARTENAIRES

- EPCI, CAF, MSA, Bailleurs sociaux, CCAS, Associations, Huissiers, Bdf. ■



TERRITOIRES CONCERNÉS

- Département des Pyrénées Atlantiques. ■



PRÉVISIONS FINANCIÈRES MOYENS À MOBILISER

- Pilotage Etat-CD64 en mode projet avec l'appui du secrétariat de la CCAPEX. ■



INDICATEURS D'ÉVALUATION

- Élaboration puis validation de la nouvelle charte
- Amélioration de la prévention
- Baisse des expulsions. ■



PLANNING PRÉVISIONNEL

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Projet de charte						
Signature charte						

AXE 4 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DU LOGEMENT ET RÉSORBER L'HABITAT INDIGNE

4.1. RENFORCER L'APPROCHE PRÉVENTIVE ET LE REPÉRAGE DES SITUATIONS D'HABITAT INDIGNE ET DE NON DÉCENCE

ACTION 17 : RENFORCER L'INFORMATION SUR LES SITUATIONS D'HABITAT INDIGNE AUPRÈS DES COLLECTIVITÉS ET S'ASSURER DE LA SYSTÉMATISATION DE LA SUSPENSION DES APL AUX PROPRIÉTAIRES DE LOGEMENT INDIGNE



CONTEXTE ET ENJEUX

- Le département des Pyrénées-Atlantiques dispose d'un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.
- Les dispositifs ainsi que la réglementation en matière de lutte contre l'habitat indigne sont complexes.
- Sur les territoires il existe des difficultés de repérage, de connaissance par les travailleurs sociaux des dispositifs ainsi que des situations de vie pouvant se rattacher ou être qualifiées d'indignité au sens des différentes réglementations.
- Les dispositifs opérationnels doivent être étroitement articulés avec le pôle départemental piloté par la DDTM.
- Les dispositifs légaux et règlementaires prévoient la mise en œuvre de mesures coercitives dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne cependant la mise en œuvre effective de la loi se heurte parfois à la situation réelle des propriétaires impécunieux ou au relogement indispensable mais difficiles de ménages en grande précarité et nécessitant un accompagnement renforcé. ■



OBJECTIFS

- Développer le partenariat notamment par une meilleure communication et sensibilisation des élus.
- Délivrer une information grand public et auprès des travailleurs sociaux permettant d'expliquer la complexité des dispositifs. ■



MISE EN ŒUVRE

- Développer le partenariat notamment par une meilleure communication et sensibilisation des élus.
- Déterminer les modalités d'information.
- Élaborer un guide des procédures.
- Mettre en place des réunions d'informations et de coordination avec les EPCI.
- Délivrer une information grand public et auprès des travailleurs sociaux permettant d'expliquer la complexité des dispositifs :
 - Rédiger un 4 pages grand public et à l'usage des travailleurs sociaux explicitant l'organisation départementale de lutte contre l'habitat indigne. ■



PORTEURS DE L'ACTION

- PDLHI. ■



PARTENAIRES

- DDCCS, ARS, EPCI, CAF, CCAS, partenaires du Plan. ■



TERRITOIRES CONCERNÉS

- Département des Pyrénées-Atlantiques. ■



PRÉVISIONS FINANCIÈRES MOYENS À MOBILISER

- Agents de la DDTM, DDCCS, ARS. ■



INDICATEURS D'ÉVALUATION

- Élaborer un guide,
- Amélioration des situations d'habitat indigne,
- Partenaires mobilisés et nombre de réunions d'information. ■



PLANNING PRÉVISIONNEL

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
4 pages grand public						
Guide départemental						

AXE 4 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DU LOGEMENT ET RÉSORBER L'HABITAT INDIGNE

4.2. RENFORCER L'APPROCHE PRÉVENTIVE ET LE REPÉRAGE DES SITUATIONS DE PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

ACTION 18 : RENFORCER LA COORDINATION DES ACTIONS À L'ÉCHELLE DÉPARTEMENTALE ET CLARIFIER LES MODES OPÉRATOIRES

CONTEXTE ET ENJEUX



- La loi ALUR (Art 2) prévoit que le PDALHPD comporte des mesures destinées à lutter contre la précarité énergétique.
- En parallèle, sur le Département, des EPCI se sont engagés sur ce thème, en lien avec la lutte contre les logements indignes et indécents, et dans le cadre de leur PLH.
- Cet échelon de proximité permet d'adapter les réponses et les moyens aux besoins des territoires.
- De même des structures comme ENGIE ont développé des outils de sensibilisation et d'informations sur les économies d'énergie.
- Il existe donc plusieurs initiatives qui concourent à lutter contre la précarité énergétique.
- Il est donc important de porter à connaissance ces initiatives sur les différents territoires, et à l'intérieur de chaque territoire, vérifier à la bonne articulation des différents intervenants en évitant les doublons. ■

OBJECTIFS



- En coopération avec les EPCI, améliorer la circulation de l'information relative à la lutte contre la précarité énergétique.
- Poursuivre et développer la sensibilisation des travailleurs sociaux à la nécessité de signaler les situations.
- Développer une méthodologie d'évaluation des impacts des signalements. ■

MISE EN ŒUVRE



- En coopération avec les EPCI, améliorer la circulation de l'information relative à la lutte contre la précarité énergétique :
 - Réaliser un état des lieux des initiatives territoriales,
 - Élaborer un outil de communication pour faciliter la lisibilité des dispositifs et leur articulation.
- Poursuivre et développer la sensibilisation des travailleurs sociaux :
 - Diffuser et informer sur les outils de signalement,
 - S'assurer d'un retour d'information sur les situations.
- Définir les critères d'évaluation des effets des signalements :
 - Mettre en place un groupe de travail avec l'ensemble des partenaires intervenant dans la lutte contre la précarité énergétique sur les résultats produits par les signalements. ■



PORTEURS DE L'ACTION

- Conseil départemental 64 avec appui de la DDTM. ■



PARTENAIRES

- Acteurs signataires du PDLHI
- Maires et présidents d'EPCI
- Points «info énergie»
- Fournisseurs d'énergie. ■



TERRITOIRES CONCERNÉS

- Département des Pyrénées Atlantiques. ■



PRÉVISIONS FINANCIÈRES MOYENS À MOBILISER

- CD64, ETAT, ANAH, EPCI. ■



PRÉVISIONS QUANTITATIVES

- Le PDALHPD reprendra les prévisions de visites techniques définies par chaque partenaire en interne. ■



INDICATEURS D'ÉVALUATION

- Réalisation d'un état des lieux des initiatives,
- Nombre de signalements effectués,
- Nombre d'actions entamées,
- Nombre d'actions abouties. ■



PLANNING PRÉVISIONNEL

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Etat des lieux des initiatives territoriales						
Elaboration d'un outil de communication Organisation de la communication et de la sensibilisation des travailleurs sociaux						
Mise en œuvre, suivi et évaluation						

AXE 5 : UNE GOUVERNANCE STRUCTURÉE ET ANIMÉE

5.1. RESTRUCTURER LE PILOTAGE ET L'ANIMATION DU PDALPHD

ACTION 19 : RÉORGANISER LA GOUVERNANCE DU PLAN ET IMPULSER UNE NOUVELLE DYNAMIQUE PARTENARIALE



CONTEXTE ET ENJEUX

- Recentrer le rôle du comité responsable du PDALHPD sur ces fonctions stratégiques et de suivi des actions du PDALHPD
- Mieux mobiliser le comité technique du PDALHPD comme outil de mise en œuvre des actions en mode projet. ■



OBJECTIFS

- Définir le rythme des rencontres et des contenus.
- Animer le Plan au niveau territorial. ■



MISE EN ŒUVRE

- Définir le rythme des rencontres et des contenus :
 - Définir dès le début du Plan un calendrier global de réalisation s'appuyant sur les fiches actions et définissant le rôle des instances du PDALHPD pour chaque action prioritaire,
 - Définir les attendus en termes de contenu au niveau des comités techniques,
 - Définir les chefs de file pour chaque sous-action (fiche action comportant plusieurs objectifs ou groupe de travail sur des thématiques particulières à l'intérieur d'une action prioritaire)
- Animer le Plan au niveau territorial.
- Définir le niveau d'intervention attendu des territoires sur l'ensemble des thématiques et fiches actions. ■



- Conseil départemental 64-DDCS. ■



- Ensemble des partenaires. ■



- Département des Pyrénées Atlantiques. ■



- 0.5 ETP en pilotage du Plan. ■



- Nombre de réunion du comité responsable + comités technique. ■



	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Définir dès le début du Plan un calendrier global de réalisation s'appuyant sur les fiches actions et définissant le rôle des instances du PDALHPD pour chaque action prioritaire						
Définir les attendus en termes de contenu au niveau des comités techniques						
Définir les chefs de file pour chaque sous-action (fiche action comportant plusieurs objectifs ou groupe de travail sur des thématiques particulières à l'intérieur d'une action prioritaire						

VOLET 4

ANNEXES

- > Tables des sigles
- > Synthèse du PDALPD et du PDAHI
- > Carte départementale de la nouvelle organisation institutionnelle au 01/01/2017
- > Schéma départemental de domiciliation
 - > Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile

TABLES DES SIGLES

AAH	Allocation Adulte Handicapé	EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
ACD	Accord Collectif Départemental	FJT	Foyer de Jeunes Travailleurs
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie	FSL	Fonds de Solidarité pour le Logement
ADIL	Agence Départementale pour l'Information sur le Logement	FNARS	Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale
AIVS	Agence Immobilière à Vocation Sociale	GDV	Gens du Voyage
AHI	Accueil Hébergement Insertion	HUDA	Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile
ALT	Aide au Logement Temporaire	LHI	Lutte contre l'Habitat Indigne
ALUR (loi)	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové	MOUS	Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale
ANAH	Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat	MSA	Mutualité Sociale Agricole
ANRU	Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine	OPHLM	Office Public HLM
APL	Aide Personnalisée au Logement	PDAHI	Plan Départemental de l'Accueil de l'Hébergement et de l'Insertion
ARL	Atelier de Recherche de Logement	PDLHI	Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne
ARS	Agence Régionale pour la Santé	PIG	Programme d'Intérêt Général
ASLL	Accompagnement Social Lié au Logement	PLAI	Prêt Locatif Aidé d'Intégration
AVDL	Accompagnement Vers et Dans le Logement	PLH	Programme Local de l'Habitat
CADA	Centre d'accueil pour Demandeurs d'Asile	PLU	Plan Local d'Urbanisme
CAF	Caisse d'Allocations Familiales	PLS	Prêt Locatif Social
CCAPEX	Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions	PLUS	Prêt Locatif à Usage Social
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale	PPPI	Parc Privé Potentiellement Indigne
CESF	Conseillère en Économie Sociale et Familiale	RSA	Revenu de Solidarité Active
CD	Conseil Départemental	RSD	Règlement Sanitaire Départemental
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale	SCHS	Centre Communal d'Hygiène et de Santé
CIDF	Centre d'Information sur le Droit des Femmes	SIAO	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
CLI	Commission Locale d'Insertion	SDSEI	Service Départemental des Solidarités et de l'Insertion
CMS	Centre Médico-Social	SNE	Système National d'Enregistrement de la Demande de Logement
DALO	Droit Au Logement Opposable	SYPLO	Système Priorité Logement
DDCS	Direction Départementale de la Cohésion Sociale		
DDT	Direction Départementale des Territoires		
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement		

SYNTHÈSE DU PDALPD ET DU PDAHI

A travers le PDALPDH et le PDAHI, élaborés pour la période 2011 à 2016, l'État et le Département ont réaffirmé leur volonté de renforcer les dispositifs et outils concourant à l'accès, au maintien et à l'insertion dans, et par le logement, des personnes défavorisées.

L'objectif recherché a été d'en améliorer leur organisation et leur lisibilité auprès des bénéficiaires, mais également auprès des acteurs et territoires, afin de répondre au mieux aux besoins des différents publics des Plans.

Globalement, les ambitions ont été atteintes : amélioration de la connaissance des besoins des publics, augmentation de l'offre de logements adaptés et poursuite des dispositifs de lutte contre l'indignité, amélioration des outils permettant une meilleure solvabilité des ménages et un accompagnement social plus efficient, renforcement de la prévention des situations d'expulsion autour d'un partenariat qui s'est structuré.

Pour autant, les situations de fragilité sont toujours présentes et peuvent apparaître encore plus délicates à traiter sur le secteur tendu littoral du fait des rigidités structurelles du marché et des difficultés à fluidifier le parcours locatif des personnes qui, lorsqu'elles sont mal logées ou logées dans un logement inadapté (ressources, état du logement, etc.), peinent à en sortir.

Les dispositifs et outils actuellement en place semblent parfois atteindre leurs limites, voire être inadaptés à certaines situations, malgré un réajustement régulier, ce qui peut amener alors à s'interroger sur leur efficacité.

Face à ce constat, et dans la perspective de construire le futur Plan Local d'Action au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) tout en tenant compte de contraintes budgétaires, l'État et le Département vont devoir prioriser leurs objectifs et réajuster ou mieux adapter les critères d'intervention, pour répondre à l'objectif de renforcer l'accès au logement ordinaire.

UN PARTENARIAT QUI SE STRUCTURE

Depuis 2010, des nouvelles instances favorisant la coordination tant partenariale qu'opérationnelle ont été créées ou

ont structuré leur action (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives - CCAPEX, commission de médiation DALO, Commission logement, Espace intégré d'échange partenarial, Commission SIAO, Commission maison relais).

Ces instances ont permis de construire une culture professionnelle commune, autour de processus privilégiant le traitement au cas par cas des situations, d'améliorer la connaissance globale des besoins, tant en termes d'hébergement que de logement.

La recherche d'une meilleure efficacité des chaînages opérationnels entre dispositifs et des collaborations entre acteurs et espaces collaboratifs (commissions), s'est traduite par l'articulation entre les circuits de traitement des demandes, au profit des publics.

Malgré tout, les bilans des deux Plans font apparaître la nécessité de renforcer encore un certain nombre de partenariats, pour répondre à des besoins qui évoluent : partenariat entre les SIAO et les commissions logement, le travail social (MSD, CCAS) de droit commun et les opérateurs du logement (notamment HLM) afin de mieux réguler les parcours d'insertion des ménages les plus en difficulté ; partenariat avec les CHRS et maisons relais ainsi qu'avec les services hospitaliers pour améliorer la prise en charge de personnes ayant des problèmes de santé.

UNE CONNAISSANCE DES PUBLICS PRIORITAIRES QUI S'AMÉLIORE MAIS QU'IL FAUT FIABILISER ET ÉLARGIR

Globalement, les modalités de repérage et/ou de connaissance des publics en difficulté se sont améliorées sur le département, grâce notamment à la fiabilisation progressive de certaines sources de données (infocentre SNE, INFODALO, RPLS), mais également par la construction d'outils de suivi mis en place par les différents acteurs ou partenaires. A noter également que l'Instance d'Orientation et de Suivi (IOS devenu commission logement en 2016), passage obligé pour bénéficier des actions du PDALPD, a tenu un rôle important dans l'observation des publics et a permis d'apporter un conseil technique dans l'adaptation des dispositifs à ces besoins.

Toutefois, la connaissance du secteur de l'hébergement et de l'insertion (public et occupation des logements) n'apparaît, à ce jour, ni exhaustive ni homogène, du fait qu'elle résulte principalement de requêtes réalisées auprès des opérateurs qui disposent d'outils métier encore insuffisamment structurés autour de la veille sociale : l'existence de deux SIAO a ainsi handicapé la collecte, l'uniformisation, l'agrégation et l'analyse des données à l'échelle du département.

Afin d'optimiser l'intervention de l'État et du Conseil départemental, et, à terme, pouvoir territorialiser l'action publique à travers le futur PDALHPD, la connaissance des publics des Plans et de leurs besoins doit se renforcer. Cela pourra se traduire par la mise en place d'outils de contractualisation avec certains acteurs clés et de diagnostic social partagé (base de données commune afin de mieux connaître les publics identifiés par les partenaires et lors des commissions), la réalisation d'études spécifiques permettant d'approcher les publics encore méconnus- personnes en errance, jeunes sortant d'institutions, personnes expulsées ou surendettées, etc.), l'optimisation des outils avec le développement du SI-SIAO notamment. La connaissance de certains publics, tels les demandeurs d'asile et les réfugiés, devra également être améliorée.

GOUVERNANCE

Le PDALPD bénéficie d'une instance décisionnelle propre (Comité responsable), co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil départemental, qui rassemble l'ensemble des élus et acteurs du territoire autour de la mise en oeuvre du Plan. Cette instance, qui s'est réunie régulièrement, a permis de suivre l'état d'avancement des actions du PDALPD.

Ce temps annuel, envisagé à l'origine comme lieu de débats et d'échanges autour des problématiques identifiées par le Plan, n'a pas joué pleinement sa fonction. Le manque de vision stratégique et partenariale portée par et lors de cette instance nécessite de redynamiser les outils d'animation du futur plan.



Globalement, les ambitions ont été atteintes : amélioration de la connaissance des besoins des publics, augmentation de l'offre de logements adaptés et poursuite des dispositifs de lutte contre l'indignité, amélioration des outils permettant une meilleure solvabilité des ménages et un accompagnement social plus efficient, renforcement de la prévention des situations d'expulsion autour d'un partenariat qui s'est structuré. Pour autant, les situations de fragilité sont toujours présentes et peuvent apparaître encore plus délicates à traiter sur le secteur tendu littoral du fait des rigidités structurelles du marché et des difficultés à fluidifier le parcours locatif des personnes qui, lorsqu'elles sont mal logées ou logées dans un logement inadapté (ressources, état du logement, etc.), peinent à en sortir. Les dispositifs et outils actuellement en place semblent parfois atteindre leurs limites, voire être parfois inadaptés à certaines situations, malgré un réajustement régulier, ce qui peut amener alors à s'interroger sur leur efficacité. Face à ce constat, et dans la perspective de construire le futur Plan Départemental d'Action au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) tout en tenant compte de contraintes budgétaires, l'Etat et le Département vont devoir prioriser leurs objectifs et réajuster ou mieux adapter les critères d'intervention, pour répondre à l'objectif de renforcer l'accès au logement ordinaire.

Dans les faits, la co-gouvernance (État-Conseil départemental) du Plan s'est surtout concentrée sur la création des outils nouveaux (CCAPEX, 1OS) et l'animation des dispositifs prioritaires au détriment d'une vision stratégique globale.

Enfin, concernant la mise en œuvre globale du PDALPD, il serait nécessaire de préciser ce qui relève de la compétence de chacun des acteurs dans le cadre de processus formalisés, à définir par des échanges partenariaux dans le cadre des commissions. L'élaboration du futur PDAL-HPD sera l'occasion de redéfinir l'ensemble des rôles de chacun.

UNE OPTIMISATION DES MOYENS DANS UN CONTEXTE BUDGÉTAIRE QUI SE COMPLEXIFIE

Face à la fragilité sociale et financière croissante des ménages (hausse de 0,9 point des bénéficiaires du RSA sur la période 2010 à 2013, hausse de 0,3 point des ménages vivant sous le seuil de pauvreté, ...) et dans un contexte budgétaire contraint, que ce soit pour l'État ou les collectivités territoriales, il a été nécessaire pour l'État et le Conseil départemental d'entreprendre des réajustements dans les critères d'attributions des aides ou redéfinir les publics prioritaires (à titre d'exemple, le règlement d'intervention du FSL a évolué en 2016 pour tenir compte des contraintes budgétaires, même s'il reste encore particulièrement favorable au regard d'autres départements : critères d'éligibilités plus élevés, plafonds des aides ou de périodicité plus large).

Certains dispositifs ou outils actuellement en place subissent un engorgement important (exemple du nombre de saisines en forte hausse de la CCAPEX liée aux nouvelles dispositions de la loi ALUR), qui nécessite qu'une réflexion soit engagée pour recalibrer les moyens à déployer pour faire face à ces demandes.

On peut craindre cependant que la stratégie des collectivités et de l'État, due à ces aléas budgétaires, se traduise peu à peu, par des arbitrages moins favorables aux publics et/ou à l'efficacité de leur intervention (critères encore plus restreints, de même pour les montants ou périmètres des aides).

DES RÉPONSES AUX BESOINS EN LOGEMENT DES PERSONNES EN DIFFICULTÉ QUI SE DÉVELOPPENT, MAIS QUI DEMANDENT ENCORE D'AVANTAGE DE SYNERGIE

➤ **Développer et mobiliser une offre de logements d'insertion, accessible et adaptée**

Une offre de logements qui se développe mais qui reste insuffisante sur le littoral

Globalement, l'offre de logements adaptés s'est fortement développée sur l'ensemble du département depuis 2011 :

- 2 060 PLAI ont été financés sur l'ensemble du département;
- 121 logements locatifs privés ont été conventionnés ;
- Le parc de logement en sous-location s'est également renforcé, à travers la mise en place de nouveaux partenariats (Atherbéa, opérateurs sociaux, Soliha, Toit pour Tous) ;
- Les objectifs de production de maisons-relais et de places en ALT ont été dépassés ;
- De nouvelles maisons d'accueil et de résidences sociales spécialisées ont également été financées ;
- Une concertation et une coordination croissante avec les bailleurs sociaux et les réservataires, pour augmenter le nombre d'attributions de logements sociaux.

En dépit des efforts engagés en matière de construction neuve, le nombre de petits logements (T1, T2) à faibles loyers reste insuffisant en secteur tendu pour répondre aux besoins des publics en difficulté.

Une mobilisation du parc privé conventionné à renforcer

Concernant l'offre de logements en sous-location, qui apparaît comme un outil efficace, le bilan reste mitigé et nécessite de la part des pouvoirs publics, de redéfinir les modalités et les critères d'aides autour de ce dispositif.

➤ **Réguler l'accès au logement au profit des publics prioritaires**

Pour répondre à la stratégie du « logement d'abord » et améliorer l'accès au logement des personnes en situation de précarité, l'État et le CD64 ont développé un certain nombre d'outils et de dispositifs. L'accès est alors considéré comme un point de départ et non d'arrivée des parcours d'insertion.

Le DALO : un dispositif qui tend à perdre son caractère d'exception

L'existence d'un dispositif DALO très centré sur le secteur littoral démontre que le marché de l'offre locative sociale ne joue pas entièrement son rôle : le déficit structurel de logements de petite taille alimente le dispositif d'exception qui tend à supplanter le droit commun, incapable d'absorber la pression de la demande locative très sociale dans son intégralité. Il apparaît indispensable de développer de nouveaux dispositifs pour faciliter l'accès au logement social sans passer par le DALO (partenariats CHRS/bailleurs sociaux, révision de l'accord collectif départemental pour redéfinir les publics prioritaires, amélioration de la gestion du contingent préfectoral, mutualisation et mobilisation des autres contingents réservataires).

L'Accord Collectif Départemental : un outil au service de la dynamique partenariale

Les objectifs de l'ACD qui ont été augmentés pour tenir compte de l'accroissement du nombre de personnes prioritaires en attente d'un logement, sont globalement atteints sur l'ensemble du département et ce quels que soient les bailleurs considérés et le secteur géographique concerné. On notera que l'effort engagé par l'ensemble des bailleurs, en particulier en faveur des publics cumulant des difficultés économiques et sociales, se poursuit (19,5 % en 2015 contre 16,7 % en 2013), lié notamment à la production neuve importante sur le littoral. Les démarches actuellement en cours visant à renforcer la gestion partenariale du logement des publics en difficulté ont abouti à la révision de l'ACD.

Des mesures d'accompagnement social, vers et dans le logement, qui s'organisent

Depuis 2009, l'État a développé de nouveaux dispositifs d'accompagnement et de mobilisation du parc de logements publics ou privés (AVDL et intermédiation locative). Cependant, les crédits d'intervention pour des maîtrises d'œuvre permettant de co-financer des dispositifs globaux en lien avec le Conseil départemental ont été en forte baisse. Il en résulte un mode de financement et un pilotage morcelé action par action plutôt que par dispositif. Dans ce contexte, l'enjeu pour l'État et le Conseil départemental est de conserver une bonne visibilité et mieux articuler leurs dispositifs respectifs.

En outre, si l'accompagnement social reste indispensable à la réussite des parcours d'accès au logement, il devient marqué par l'éclatement des dispositifs et des financements et caractérisé par des durées de prise en charge qui s'allongent, du fait de l'augmentation de situations particulièrement complexes à traiter.

- La grande diversité des profils des publics et l'apparition de nouveaux besoins nécessitent de revoir certains dispositifs et modalités d'accompagnement et de suivi actuels (personnes présentant un cumul de difficultés et qui semblent inadaptées à la vie en collectivité, personnes qui ont des difficultés dans l'accès et le maintien des droits, personnes victimes d'accidents de la vie, déboutés du droit d'asile non expulsés du territoire, etc.) ;
- L'intervention par « dispositif » aboutit à ce jour à multiplier les règles et procédures de l'accès au logement ou à l'hébergement et nécessite d'être simplifiée, tant pour les publics que pour les professionnels et travailleurs sociaux ;
- De même, la question de la coexistence entre accompagnement social spécialisé au logement et accompagnement social « généraliste » doit être traitée et des solutions permettant de revenir à la polyvalence de secteur pourraient être recherchées ;
- Enfin, de manière générale, le cadre d'intervention s'est rigidifié : si chacun des acteurs respecte son cadre, les délais se cumulent et l'efficacité n'est pas *in fine* atteinte (exemple du dispositif DALO qui perd son caractère d'exception pour devenir un dispositif de droit commun). Une meilleure articulation doit être recherchée entre publics, dispositifs et accompagnement de la personne.

Des situations de précarité énergétique et d'habitat indigne encore très présentes

La lutte contre l'habitat indigne, qui figure comme une priorité nationale d'action publique, s'est retranscrite dans le Plan de Lutte contre l'Habitat Indigne sur le département. Le nombre de cas étudiés et traités sur la période 2010 à 2015 (550 dossiers traités pour 1630 dossiers suivis) et l'évolution observée (+ 108 %), révèlent l'importance des situations de mal logement sur l'ensemble du territoire. Les résultats apparaissent pour

autant encore trop peu significatifs, du fait notamment d'une connaissance parcellaire des situations et de la lourdeur des procédures à enclencher.

Il semble important pour améliorer la remontée des situations d'habitat indigne vers les dispositifs de traitement opérationnel de renforcer la sensibilisation, l'information et la consolidation du partenariat autour de cette thématique.

Dans le cadre du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat et de la mise en place du Programme « Habiter Mieux », 2000 logements ont pu bénéficier d'une prime pour les travaux de rénovation thermique sur l'ensemble du département. Pour autant, pour que le FSL ne devienne pas un guichet de paiement des facteurs, au détriment de son rôle initial d'intervention sociale, il devient nécessaire de corréliser ces actions à celles de PIG, afin de garantir une maîtrise des dépenses liées à l'énergie.

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX)

La CCAPEX, mise en place sur le Département en juillet 2011, joue un rôle important de coordination des acteurs dans le traitement des situations d'expulsion.

Si elle reste bien sollicitée par les opérateurs publics sociaux (la Commission joue alors un rôle de traitement amiable de l'impayé, dans une perspective de maintien dans les lieux), des améliorations sont à rechercher concernant la prise en compte de publics non connus ou relevant de situations locatives au sein du parc privé (propriétaires qui, malgré la possibilité de mettre en place des solutions d'apurement, poursuivent les procédures d'expulsion).

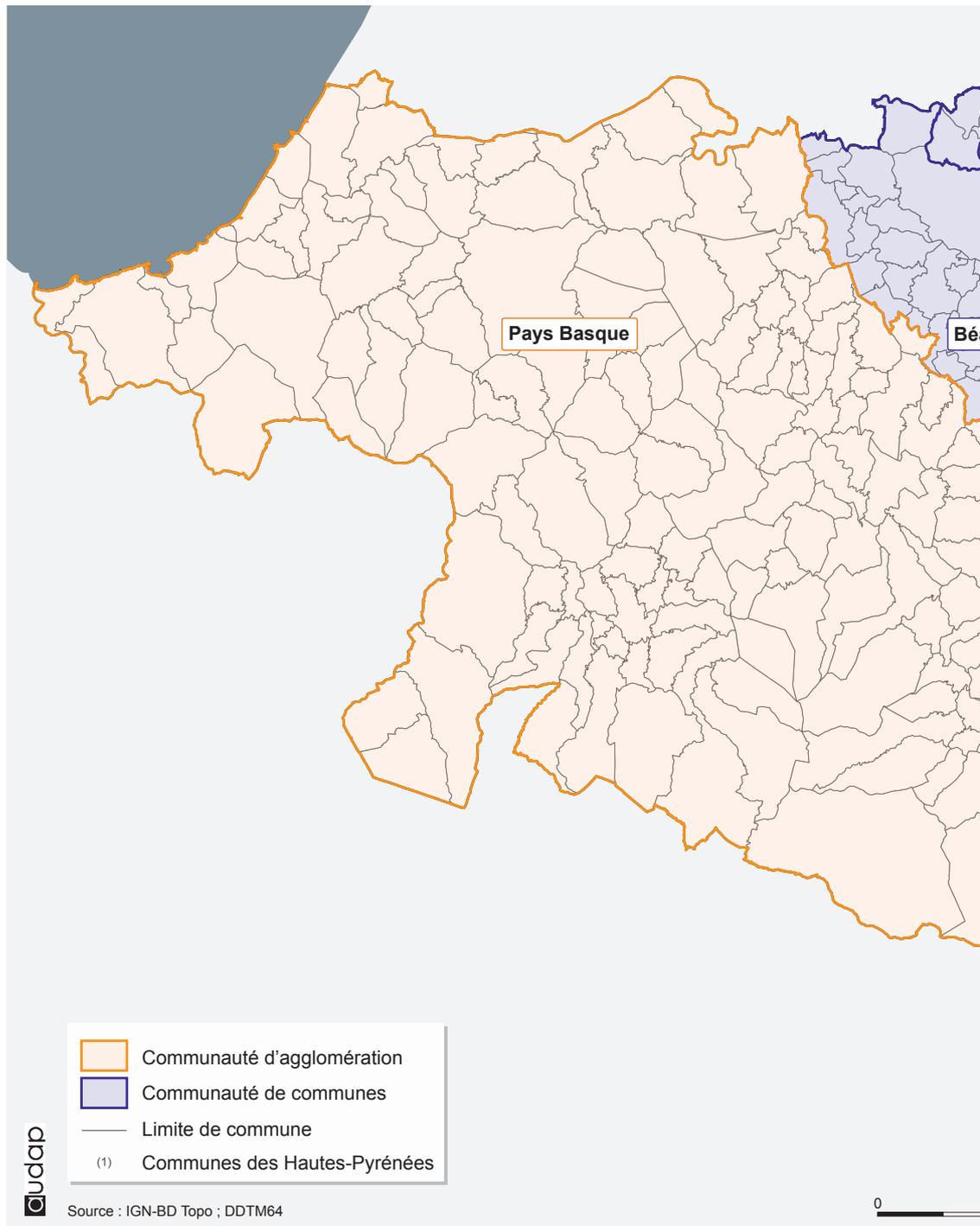
La recherche de solution préventive (coopération avec la commission de surendettement), renforcée par les dispositions de la loi ALUR permettent d'améliorer le traitement le plus en amont possible des situations, et limiter le nombre de procédures d'expulsions.

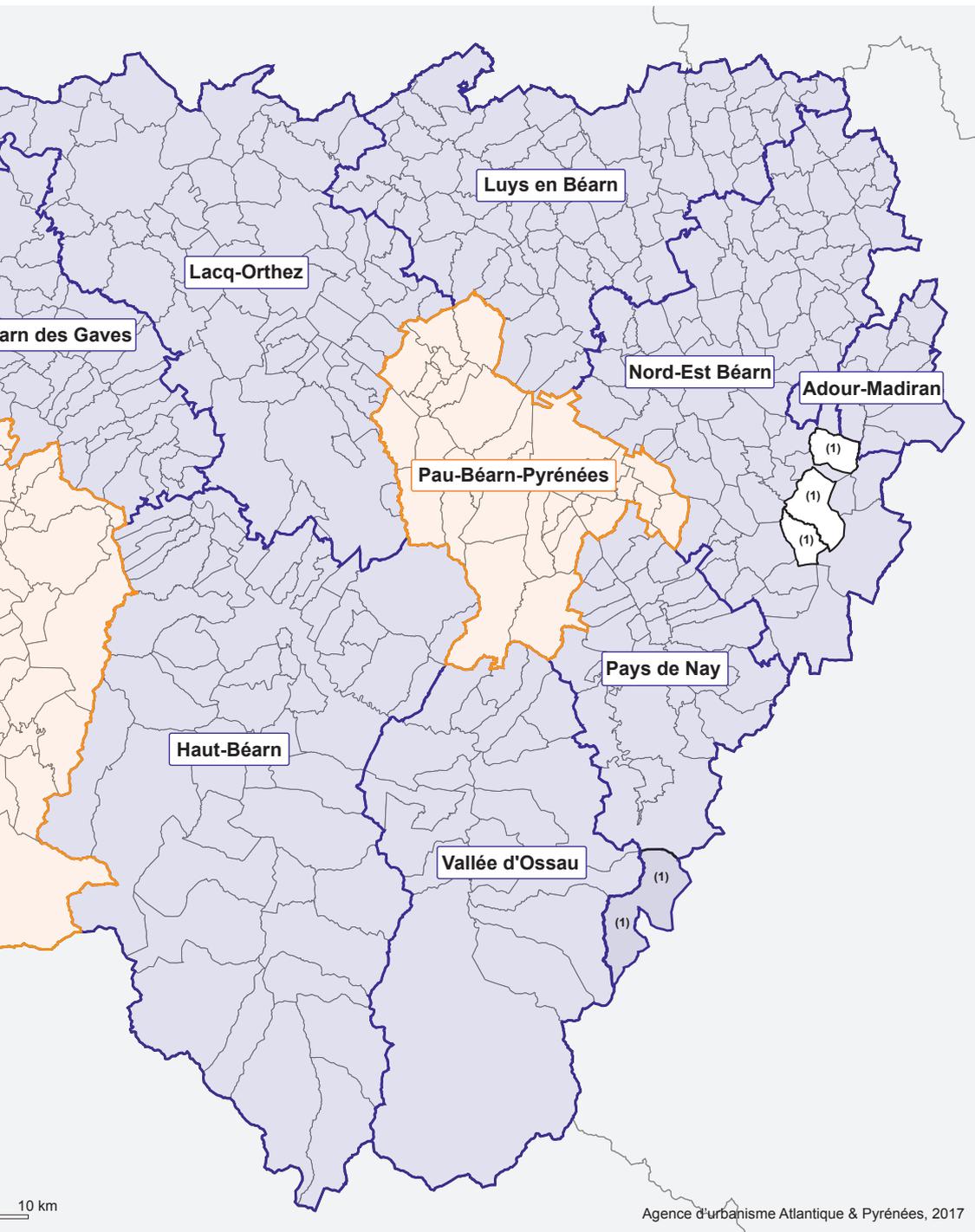
Enfin, la hausse du nombre de signalements et de notifications de commandements de payer observée suite à la loi ALUR, dès 2015, (+ 124 %) nécessite de mener une réflexion sur les moyens à déployer pour traiter ces dossiers.

Face à l'ensemble des outils sociaux, techniques et financiers qui se sont particulièrement multipliés au cours des dernières années, le futur PDALHPD devra organiser la cohérence de leur utilisation au profit de stratégies adaptées aux contextes et aux besoins qu'il génère. ■

CARTE DÉPARTEMENTALE DE LA NOUVELLE ORGANISATION INSTITUTIONNELLE AU 01/01/2017

Les EPCI des Pyrénées-Atlantiques en 2017







PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Années 2017 - 2022

Sommaire

1^{ère} partie : législation, réglementation et procédures

1 - Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche du schéma départemental de la domiciliation

- 1.1 Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (P.P.L.I.S)
- 1.2 La Loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR)

2 - La réglementation relative à la domiciliation

- 2-1 Le public généraliste
- 2-2 Les autres publics
- 2-3 Les objectifs de la procédure de domiciliation
- 2-4 L'activité de domiciliation
 - 2-4-1 De la demande d'élection de domicile à l'exercice de la mission
 - 2-4-2 Remontées d'information sur l'activité de domiciliation (art D 264-8 du CASF modifié)
 - 2-4-3 Fin de domiciliation
- 2-5 Les organismes domiciliataires
 - 2-5-1 Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS)
 - 2-5-2 Les organismes agréés

2^{ème} partie : Diagnostic territorial

1 - Contexte des enquêtes

2 - Analyse des résultats

2.1 – Données quantitatives : les bénéficiaires de la domiciliation

2.2 – Données qualitatives : les modalités de traitement

- 2.2.1 Les demandes des bénéficiaires
- 2.2.2 Les décisions de refus
- 2.2.3 Les décisions de radiation
- 2.2.4 Evaluation des demandes
- 2.2.5 Les délais de traitement
- 2.2.6 Les freins à la domiciliation

2- 3 - Les publics spécifiques

- 2.3.1 Les gens du voyage
- 2.3.2 Les demandeurs d'asile et déboutés du droit d'asile

2- 4 – En résumé

3^{ème} partie : Propositions d'actions et mise en œuvre

1 – Les orientations stratégiques et actions retenues

2 – La mise en œuvre

Préambule

La domiciliation constitue un droit fondamental en tant que vecteur de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable.

La mission de domiciliation confiée aux centres communaux d'action sociale et aux organismes agréés consiste à permettre aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse où recevoir leur courrier privé et/ou administratif mais a également pour objectif de les aider à accéder à leurs droits.

Le schéma de la domiciliation constitue un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Ses principaux objectifs sont de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins d'un territoire et de l'offre existante destinée à y répondre,
- renforcer l'adéquation entre l'offre et les besoins dans la perspective de prévenir les ruptures,
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente,
- définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

Les travaux ayant conduit à ce premier schéma auront permis un premier éclairage et fait ressortir des pistes d'amélioration. Une réflexion concertée s'est mise en place ; il conviendra de poursuivre et d'approfondir la connaissance des publics et des pratiques afin d'améliorer le dispositif départemental.

PARTIE 1 - Législation, réglementation et procédures

1- Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche du schéma départemental de la domiciliation

1.1 Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (P.P.L.I.S)

Le P.P.L.I.S adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE) affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous.

Pour se faire, l'accompagnement vers l'ouverture de droits dans les dispositifs d'accueil ainsi que la simplification des procédures de domiciliation doivent être prévus.

A ce titre le P.P.L.I.S prévoit une simplification des procédures de domiciliation ainsi que l'établissement de schémas départementaux de la domiciliation.

L'instruction du Premier Ministre en date du 18 juillet 2016 relative au renforcement de la mobilisation autour du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale au niveau régional et départemental rappelle l'échéance de la publication de ces schémas départementaux de la domiciliation fixée au 30 septembre 2016.

1.2 La loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR)

La loi instituant le Droit au Logement Opposable (loi DALO du 5 mars 2007) représente une réforme porteuse de clarification dans le domaine de la domiciliation.

Le dispositif est simplifié :

- unification des régimes de domiciliation généraliste d'une part et d'aide médicale Etat d'autre part. Ces deux régimes sont désormais remplacés par un dispositif unique de domiciliation,
- élargissement des motifs de domiciliation à tous les droits civils,
- intégration du schéma de la domiciliation au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

2- La réglementation modifiée relative à la domiciliation

Le Code de l'Action Sociale et des Familles règle la procédure :

- dans sa partie législative : articles L 264-1 à 264-15.
- dans sa partie réglementaire : articles D.264-1 à 264-15

Trois décrets d'application parus le 19 mai 2016 mettent en application **le régime unique de domiciliation** énoncé dans la loi ALUR (unification du régime généraliste et de l'aide médicale Etat) :

- **le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation.**

Ce texte redéfinit la détermination du lien avec la commune. La notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un CCAS ou CIAS est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune ou d'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune.

- le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME).

Ce texte abroge les dispositions spécifiques relatives à l'agrément de structures aux fins de recevoir des demandes d'élection de domicile.

- le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Il modifie certaines règles de la procédure : documents (un nouveau formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile sont créés, ils précisent l'identité du demandeur et de ses ayants droit) obligation d'information, formalisation du rapport d'activité des organismes domiciliaires ...

Enfin, **l'instruction du Premier Ministre en date 19 juillet 2016** relative à la domiciliation accompagne la mise en œuvre de la réforme dans les territoires et fait du schéma un véritable enjeu au niveau du département : sur la base de la structuration de l'offre de domiciliation cet outil doit permettre au préfet de veiller à la couverture des besoins sur l'ensemble du département au regard des besoins des publics, sur le bon fonctionnement de ce service et sur l'harmonisation des pratiques en la matière.

2-1 Le public généraliste

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont les personnes sans domicile stable qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leurs courriers de façon constante (errants, personnes sans domicile stable, hospitalisés, détenus, gens du voyage ...).

2-2 Les autres publics

• **Les demandeurs d'asile sans domicile stable**

La domiciliation (qui faisait l'objet d'une procédure spécifique) n'est plus une exigence pour l'enregistrement de la demande d'asile.

Le droit à la domiciliation est reconnu au demandeur d'asile qui ne dispose d'aucun hébergement ou si l'hébergement proposé n'est pas suffisamment stable pour garantir la réception de son courrier.

Ce droit est assuré soit par les centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) pour les personnes hébergées soit par une association départementale agréée.

Les CCAS ou CIAS ne sont pas concernés par la domiciliation de ce public spécifique.

• **Les étrangers en situation irrégulière sans domicile** ne peuvent accéder au dispositif de la domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits auxquels ils peuvent prétendre : - Aide Médicale Etat (AME)

- Aide juridictionnelle

- Exercice de droits civils reconnus par la loi

La gestion de ce droit est assurée par les CCAS ou CIAS

• **La situation des gens du voyage.**

En application de la loi du 3 Janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni

résidence fixe, les personnes ne possédant ni d'un domicile ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois, notamment les gens du voyage, ont l'obligation :

- de détenir un livret de circulation et doivent choisir une commune de rattachement leur permettant notamment de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité.
- d'élire domicile dans la commune de leur choix pour l'ouverture des droits pour bénéficier des prestations.

Nota : Une réforme législative est en cours visant à supprimer le carnet de circulation et l'obligation de rattachement à une commune. Ce changement législatif permettrait la réintégration des gens du voyage dans le dispositif de droit commun.

2-3 Les objectifs de la procédure de domiciliation

La procédure de domiciliation généraliste permet :

- l'ouverture des droits aux prestations sociales légales, réglementaires et spécifiques,
- la délivrance d'un titre national d'identité,
- l'inscription sur les listes électorales,
- les demandes d'aide juridictionnelle,
- les prestations servies par l'assurance vieillesse,
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale,
- l'accès aux allocations chômage, l'aide médicale état,
- l'accès aux droits et prestations comme les services bancaires, les déclarations d'impôts, la déclaration d'une activité professionnelle ...

Les dispositifs non régis par la procédure de domiciliation : les prestations d'action sociale facultatives ou extra-légales servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale.

Ces collectivités et organismes en fixent les conditions d'accès et peuvent faire le choix de faire référence ou pas à la détention d'une attestation de domicile pour l'ouverture de ces droits.

2-4 L'activité de domiciliation

2-4-1 De la demande d'élection de domicile à l'exercice de la mission

Les organismes domiciliaires, les CCAS et CIAS doivent (*article 264-1 du CASF modifié*) :

- accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de deux mois
- accorder un entretien à chaque personne afin notamment de l'informer sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application de la réglementation, et des modalités de gestion par l'organisme
- vérifier si la personne possède déjà une domiciliation,
- utiliser le formulaire de demande d'élection de domicile (*Cerfa 15548*01 site : www.service-public.fr*) qui précise :
 - l'identité du demandeur et ses ayants droits,
 - la date de dépôt de la demande,
 - le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande est effectuée.
- utiliser le formulaire de décision relative à la demande d'élection de domicile (*Cerfa 15547*01*) qui, en cas d'acceptation, vaut attestation d'élection de domicile pour une période d'un an.
 - réceptionner et mettre le courrier à disposition,
 - tenir un enregistrement des contacts.

2-4-2 Remontées d'information sur l'activité de domiciliation

(Art D 264-8 du CASF modifié)

Les organismes domiciliataires (les organismes agréés et les centres communaux et inter communaux d'action sociale) doivent transmettre au Préfet un rapport annuel d'activité portant sur :

- « le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée» (1° *alinéa modifié*),
- « le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiation et de refus avec les principaux motifs» (2° *alinéa modifié*)
- « les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme agréé ou le centre d'action sociale pour assurer son activité de domiciliation»
- et pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges
- « les jours et horaires d'ouverture » (5° *alinéa ajouté*).

2-4-3 Fin de domiciliation

L'élection de domicile est accordée pour une durée de un an. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions. La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation qui n'est plus valable à compter de cette date.

Le refus de domiciliation par l'organisme doit être motivé et notifié par écrit au demandeur.

L'organisme qui assure la domiciliation peut y mettre fin avant l'expiration (ou refuser de procéder à son renouvellement) :

- à la demande de l'intéressé.
- lorsque la personne a retrouvé un domicile stable.
- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté ou à défaut ne l'a pas **contacté** pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée pour des raisons de santé ou de privation de liberté. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des contacts de l'intéressé.

2-5 Les organismes domiciliataires

On distingue deux catégories d'organismes domiciliataires :

2-5-1 Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS)

Ils sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit.

Ils peuvent conclure des conventions de délégation avec des services associatifs pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation contre rémunération.

Ils peuvent refuser l'élection de domicile si les personnes ne présentent aucun lien avec la commune dans le respect des conditions du décret n° 2016-632 du 19 mai 2016.

NB : La notion de lien avec la commune est précisé (cf article R 264-4 du CASF) :

La notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire : « sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L 264-4, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la

commune à la date de la demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence ».

Par ailleurs la domiciliation est également de droit si :

« Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle,
- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet,
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune,
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé. »

2-5-2 Les organismes agréés (article D 264-9 du CFAS)

Les organismes sont agréés par le préfet de département et habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'article D 264-9 du CASF établit la liste des organismes qui peuvent être agréés : les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux, les organismes d'aide aux personnes âgées.

Désormais peuvent également être agréés les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L 322-1, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Il est important de noter que les établissements n'ont pas à solliciter un agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service courrier. Ils doivent uniquement solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou plus ou seulement de manière occasionnelle.

Ainsi, même si la Loi DALO a créé un agrément valable pour l'accès à l'ensemble des droits civiques et civils, il est possible de n'agréer l'organisme que pour un public ciblé.

L'organisme doit s'engager à respecter un cahier des charges établi par le Préfet et démontrer par la production d'un rapport annuel sa capacité à le respecter.

Le Préfet du département peut procéder au retrait de l'agrément en raison du non-respect du cahier des charges mentionné à l'article L.264-7 du CASF.

L'agrément a une durée de 5 ans (Art D.264-12 du CASF modifié).

PARTIE 2 - DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1 - Contexte des enquêtes

L'état des lieux s'appuie sur deux enquêtes réalisées en 2014 et en 2015 sur le département des Pyrénées-Atlantiques et sur une enquête réalisée en 2015 sur la région Aquitaine.

1-1 - Sondage 2014 sur le département des Pyrénées-Atlantiques

La direction de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques a lancé une première étude sur la domiciliation en octobre 2014. Cette enquête quantitative a été menée auprès de 22 CCAS représentant 48,41 % de la population du département et auprès des 4 associations agréées sur le département (AJIR, OGFA, ATHERBEA et GADJE VOYAGEUR)

Les CCAS concernés sont : Ciboure-Cambo les Bains-Hasparren-St Jean de Luz-Hendaye-Anglet-Biarritz-Ustaritz-Mauléon-Pau-Lescar-Jurançon-Gan-Orthez-Oloron-Arudy-Mourenx-Salies de Béarn-Bizanos-Morlaàs-Garlin-Billère

1-2 - Sondage 2015 sur le département des Pyrénées-Atlantiques

Une enquête complémentaire en 2015 a été conduite et porte sur des éléments quantitatifs mais également qualitatifs pour des données concernant les années 2012-2013-2014

12 CCAS ont été questionnés (un seul CCAS n'a pas répondu) ce qui représente 14,53 % de la population du département et les 4 associations agréées.

Les CCAS concernés sont : Anglet-Bayonne-Biarritz-Ciboure-Hendaye-Hasparren-Ustaritz-Mourenx-Oloron-Orthez-Pau-Gan

Ces enquêtes ont été complétées par des entretiens oraux avec différents opérateurs de terrain œuvrant au dispositif de domiciliation : MSD (Nay, Billère et Bayonne) et CCAS de Bayonne. Le CCAS de Pau n'a pu être rencontré.

1-3 - Sondage 2015 sur la Région Aquitaine

Cette enquête porte sur des données 2014 et concerne peu d'organismes pour le département des Pyrénées-Atlantiques. Seulement 5 CCAS ont été questionnés. L'analyse régionale concerne ainsi 29 CCAS/CIAS ayant répondu aux questionnaires et qui effectuent des élections de domicile.

Les items des enquêtes portaient sur les bénéficiaires de la domiciliation, les types de demandes, les modalités de traitement, les refus et motifs ...

2 – Analyse des résultats

2.1 Données quantitatives : les bénéficiaires de la domiciliation

L'analyse des résultats concerne le public généraliste à l'exception des gens du voyage et des demandeurs d'asile qui feront l'objet d'un traitement spécifique.

Territoires	Nombre de bénéficiaires en 2012	Nombre de bénéficiaires en 2013	Nombre de bénéficiaires en 2014
Département 64	891	944	1 174
Région Aquitaine	2 252	2 242	3 405

Extrait : Sondage 2015-département 64 et sondage Aquitain 2015 – CCAS uniquement

Les principales caractéristiques relevées :

* Une augmentation régulière du volume des bénéficiaires

Contrairement à la région Aquitaine qui connaît un fléchissement entre les années 2012/2013, l'augmentation du nombre de bénéficiaires est régulière sur le département des Pyrénées-Atlantiques. Le pourcentage d'augmentation entre 2012/2014 (+ 31 %) est cependant moins important que pour le reste de la région Aquitaine (+ 52 %).

* Une augmentation très significative concernant la ville de Bayonne

Collectivités	Nombre de bénéficiaires en 2012	Nombre de bénéficiaires en 2014	Taux
Bayonne	338	554	+ 64 %
Autres villes	553	620	+12 %

Extrait : sondage 2015-département 64- CCAS uniquement

Avec une augmentation de + 64 %, la ville de Bayonne est celle qui connaît le plus fort taux de progression dans le département. Cette évolution s'explique en partie par les modalités de travail mis en place par le CCAS de Bayonne avec le Centre Hospitalier de la Côte Basque en matière de domiciliation au titre de l'aide médicale d'Etat.

* Une faible représentativité du secteur associatif

La domiciliation dans le secteur généraliste est assurée par 3 associations agréées :

- l'association AJIR sur Pau (agrément pour 30 places)
- l'association ATHERBEA sur Bayonne (agrément pour 20 places)
- l'association OGFA sur Pau (agrément pour 15 places)

Organismes domiciliaires	Nombre de bénéficiaires en 2012	Nombre de bénéficiaires en 2013	Nombre de bénéficiaires en 2014
CCAS	891	944	1174
Associations agréées	60	77	114
Ratio Association /CCAS	7 %	8%	9%
Ratio régional Association/CCAS	ND	ND	65 %

La très faible participation des associations dans le dispositif de la domiciliation est spécifique au département des Pyrénées-Atlantiques. La situation est inverse pour les autres départements de la région Aquitaine. Ainsi, le ratio bénéficiaires/associations/CCAS est de 65,42 % au niveau régional contre moins de 10 % pour notre département.

La légère progression est liée à l'entrée dans le dispositif depuis 2013 de l'association OGFA.

Ce déséquilibre peut être expliqué par la nature de l'agrément des associations, centré sur un public spécifique (excepté pour l'association AJIR)

*** Une répartition sur le territoire très inégale avec une forte concentration sur les pôles urbains de Pau et de la Côte Basque (BAB/Hendaye)**

Population Commune	Nombre moyen de bénéficiaire	Enquête de référence
< 5000 hbts	1,5	Enquête 2012
< 10 000 hbts	7,93	Enquête 2012/2013/2014
< 20 000 hbts	22,4	Enquête 2012/2013/2014
< 30 000 hbts	52,6	Enquête 2012/2013/2014
< 40 000 hbts	140,3	Enquête 2012/2013/2014
< 50 000 hbts	434,6	Enquête 2012/2013/2014
> 50 000 hbts	323,7	Enquête 2012/2013/2014

Les villes de - de 5 000 habitants ont une faible activité au titre de la domiciliation. Ce niveau en deçà duquel la domiciliation n'est pas significative a été également souligné par l'enquête UNCASS 2013.

La moyenne des dossiers établie par l'enquête UNCASS pour les villes de + de 30 000 habitants est de 300. La ville de Bayonne se situe bien au delà de cette moyenne avec 554 bénéficiaires en 2014.

La domiciliation est fortement centralisée sur les deux pôles urbains : la Côte Basque (Bayonne/Anglet/Biarritz et Hendaye) et Pau qui représentent à eux seuls 94,30 % du nombre des dossiers de domiciliation sur le département.

La commune d'Hendaye a une activité de domiciliation qui la situe au niveau d'une ville de plus de 30 000 habitants alors qu'elle compte un peu plus de la moitié (16 897 habitants). La proximité frontalière peut expliquer cette spécificité.

Le nombre de bénéficiaires de la ville de Pau est en augmentation régulière depuis 2012 (+ 17 % entre 2012 et 2014) Cette tendance va s'accroître avec l'arrivée de nouvelles populations qui devront être suivies au titre du dispositif de domiciliation : réfugiés, déboutés du droit d'asile notamment.

Avec une moyenne de bénéficiaires de moins de 10 personnes par an, les autres communes de l'agglomération paloise assurent le suivi d'un nombre de bénéficiaires peu important en comparaison de la taille de ces communes.

En conclusion, la gestion de la domiciliation dans le département des Pyrénées-Atlantiques est un phénomène à forte concentration urbaine tout particulièrement sur les villes de Pau et Bayonne. L'environnement social et sanitaire est très certainement un des éléments qui peut expliquer cette situation.

2.2 Données qualitatives : les modalités de traitement

2.2.1 Les demandes des bénéficiaires

Données 2014 - Département des Pyrénées-Atlantiques - CCAS

Droits aux prestations sociales	Carte d'identité	Inscription liste électorale	Aide juridictionnelle	AME	Droits civils	Ensemble des droits	Autres	TOTAL
489	45	1	0	141	22	512	4	1 214
40,30 %	3,70 %	0,08 %	0 %	11,60%	1,81%	42,19 %	0,32 %	100 %

Données 2014 - Région Aquitaine – CCAS

Droits aux prestations sociales	Carte d'identité	Inscription liste électorale	Aide juridictionnelle	AME	Droits civils	Ensemble des droits	Autres	TOTAL
1 529	36	2	4	62	0	1 500	10	3 143
48,60 %	1,10 %	0,06 %	0,12 %	2,00 %	0 %	47,80 %	0,32 %	100 %

La majorité des demandes sur le département (82 %) et sur la région Aquitaine (96%) concerne majoritairement les 2 items « ensemble des droits » et « droit aux prestations sociales ».

Pour le secteur associatif 82 % des demandes concernent l'item « l'ensemble des droits »

Une spécificité du département concerne l'Aide Médicale État avec un taux de 11,60 % contre 2,00% pour la région Aquitaine. Ce taux atypique est lié au nombre élevé de dossiers géré par le CCAS de Bayonne. Cette spécificité bayonnaise devra être analysée pour améliorer l'offre de la domiciliation.

Données 2014 Département des Pyrénées-Atlantiques – Organismes agréés

Droits aux prestations sociales	Carte d'identité	Inscription liste électorale	Aide juridictionnelle	AME	Droits civils	Ensemble des droits	Autres	TOTAL
71	2	0	0	0	20	527	6	626
11,34 %	0,32 %				3,20 %	84,18 %	0,96 %	100 %

Les 3 organismes domiciliataires agréés dans le département des Pyrénées-Atlantiques (hors Gadjé voyageurs) sont l'association ATHERBEA sur la Côte Basque et les associations OGFA et AJIR sur le Béarn.

Le nombre de places concernées au titre de l'agrément est de :

- 15 places pour l'association OGFA
- 30 places pour l'association AJIR
- 20 places pour l'association ATHERBEA

Le public concerné par l'agrément : Excepté pour l'association « AJIR » les autres associations accueillent une population ciblée au titre de la domiciliation.

- AJIR est agréée pour accueillir les personnes exclues du droit commun qui entament un projet d'insertion sur le territoire et exceptionnellement celles qui ne peuvent avoir un dossier pendant les heures ouvrables du CCAS.

- L'OGFA est agréée pour les personnes admises au centre d'hébergement d'urgence pérenne et n'ayant pu obtenir une domiciliation dans le cadre du système généraliste (CCAS)

- ATHERBEA est agréée également pour des personnes qui sont en attente d'admission au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou qui ont quitté le centre d'hébergement sans avoir trouvé une adresse stable.

2.2.2 Les décisions de refus

Les décisions de refus doivent faire l'objet d'une notification écrite au demandeur motivant la décision. Cette notification doit notamment préciser les autres organismes domiciliataires vers lesquels les personnes peuvent s'adresser et la procédure à suivre en matière de recours.

Les principaux motifs de refus sont les suivants :

Absence de lien	Saturation (*)	Personne disposant d'un domicile stable	Public non conforme à l'objet de l'association	Rupture de lien avec l'association ou le CCAS	Non respect du règlement intérieur	Lien avec une autre commune	Attaches multiples	Autre (dispose d'une autre adresse)
86	6	14	3	4	0	7	0	8
67,18 %	4,68 %	10,93%	2,36%	3,14%		5,46 %		6,25%

Extrait : données 2014-département 64

A noter que 4 CCAS n'ont pas répondu à cet item.

(*) L'onglet « saturation » ne concerne que les associations domiciliataires qui ont atteint leur quota annuel de prise en charge

L'existence d'un lien avec la commune est la condition préalable à l'exercice de la mission pour les CCAS ou CIAS.

Avec 67,18 % le motif « absence de lien » est le plus important. Ce motif de refus est également le motif le plus fréquemment évoqué dans la région Aquitaine.

Il s'agit là d'un frein important à l'entrée dans le dispositif de la domiciliation et l'importance de ce taux suggère qu'une analyse complémentaire soit effectuée pour délimiter et ce de façon partagée la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article R 264-4 relatif à la définition du lien avec la commune. Pour rappel, le législateur a élargi ce lien, la notion de séjour se substituant à la notion d'installation sur le territoire.

2.2.3 Les décisions de radiation

Non présentation depuis + de 3 mois	Recouvrement logement stable	Changement du lieu de domiciliation	Rupture de lien avec la commune	Entrée CADA autre	Non respect règlement intérieur	TOTAL
37	51	17	2	0	8	115
32,18 %	44,34 %	14,78 %	1,75 %		6,95 %	100 %

Extrait : données 2014-département 64- **CCAS exclusivement**

Non présentation depuis + de 3 mois	Recouvrement logement stable	Changement du lieu de domiciliation	Rupture de lien avec la commune	Entrée CADA autre	Non respect règlement intérieur	TOTAL
17	12	10	15	2	0	56
30,35 %	21,43 %	17,86 %	26,79 %	3,57 %		100 %

Extrait : données 2014-département 64- **associations agréées exclusivement**

Le motif de radiation « recouvrement logement » est le motif de radiation majoritaire pour les CCAS.

On retrouve pour les CCAS et les organismes domiciliaires le motif « non présentation de plus de 3 mois » en position importante (plus de 30 %) mais il est le motif principal et en première position pour les organismes agréés.

Au niveau de la région Aquitaine c'est le motif qui a également le poids le plus important (26,6%)

2.2.4 L'évaluation des demandes

Le tableau ci-dessous précise les différentes modalités d'évaluation de la demande de domiciliation. 17 CCAS ont répondu à cette question, l'évaluation de la demande est réalisée par le :

Travailleur social	Agent d'accueil	commission	Responsable de service	Autre
6	-	5	6	-

Extrait : données 2014-département 64- CCAS exclusivement

L'absence de commission se rencontre notamment sur les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants. Toutes les communes dont la population dépasse ce seuil ont une commission, souvent composée d'élus.

2.2.5 Les délais de traitement

	Département 64	Aquitaine
Immédiat	1	11
Moins d'une semaine	4	16
Plus d'une semaine	4	7

Extrait : données 2014-département 64

Le traitement immédiat de la domiciliation ne concerne que le secteur associatif dans les Pyrénées-Atlantiques. Ce court délai s'explique par l'absence de commission spécifique pour la procédure d'admission au niveau des organismes agréés.

2.2.6 Les freins à la domiciliation

Un CCAS et un organisme domiciliaire ont fait valoir des situations de blocage qui portent pour le premier sur la relation avec le service des impôts et pour le second sur les réticences du CCAS à procéder à l'admission.

Plus généralement, les difficultés exprimées par les partenaires lors des enquêtes et entretiens portent sur le :

- Manque de connaissance de la législation
- Manque de personnel dédié
- Manque de partenaires
- Manque de temps

La nécessité de créer une veille réglementaire départementale qui puisse apporter un soutien notamment aux CCAS qui ont une faible activité pourrait répondre à une partie des difficultés soulevées.

2 . 3 Les publics spécifiques

2. 3.1 Les gens du Voyage

L'association Gadjé Voyageurs 64 assure la domiciliation des gens du voyage au niveau départemental. Le siège social est situé sur la commune de Billère.

L'agrément de l'association en date du 7 Mars 2016 porte sur le suivi de :

- 400 familles stationnant sur la communauté d'Agglomération Pau Pyrénées représentant une moyenne de 1 200 personnes.
- 50 familles stationnant sur la communauté d'Agglomération Côte Basque – Adour (ACBA) et de l'agglomération Sud Pays Basque (ASPB) représentant une moyenne de 250 personnes.

Ce nouvel agrément a modifié le périmètre de la prise en charge des familles sur le secteur Béarn qui est passé de 250 familles suivies antérieurement à 400 familles. Cette augmentation de charge implique le recrutement d'un ETP supplémentaire.

Cette augmentation acte également le transfert de la mission domiciliation des CCAS de l'agglomération paloise vers l'association agréée. L'année 2017 sera une année charnière pour le suivi de ce public spécifique notamment sur la capacité de l'association à remplir cette nouvelle mission compte tenu des moyens financiers alloués.

La loi NOTRE vient impacter la domiciliation de l'Association Gadjé-Voyageurs 64 ; en effet, les communautés d'agglos prenant en charge la gestion des aires d'accueil, plusieurs dizaines de familles stationnées en « double », non titulaires d'un emplacement, sur ces équipements devront basculer sur l'élection de domicile auprès de l'association Gadjé-Voyageurs 64.

La question de l'élection de domicile reste entière sur l'aire d'accueil de Landa Tipia à Bayonne. L'année 2017 sera caractérisée par l'instauration d'un nouveau mode de gestion de cette aire qui sera confiée par délégation à une société privée.

2.3.2 Les demandeurs d'asile et déboutés du droit d'asile

⇒ Les demandeurs d'asile

L'article L 264-10 du code de l'action sociale et de la famille prévoit que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

L'article L 744-1 (alinéa 3) précise que « *le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* »

L'arrêté du 20 octobre 2015 fixe le modèle du formulaire de déclaration de domiciliation de demandeur d'asile. Ce formulaire doit être renseigné une fois l'attestation de demande d'asile produite par le Guichet Unique Régional de Demande d'Asile (GUDA Bordeaux)

Ce formulaire couvre les deux situations que l'on peut rencontrer à savoir :

- La personne a un hébergement stable en CADA ou en HUDA – La structure effectue l’attestation de domiciliation.
- La personne n’a pas d’hébergement stable : le GUDA oriente vers l’association agréée prévue à l’article L 744-1 pour les personnes sans domicile stable.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques cette procédure n’est pas opérationnelle à ce jour.

Une fiche action spécifique du schéma de domiciliation y est consacrée afin de mettre en œuvre ce dispositif réglementaire.

⇒ **Les personnes déboutées du droit d’asile**

Les déboutés du droit d’asile sont un cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Si le taux d’avis défavorable à la demande d’asile se maintient au niveau actuel (environ 60 % des demandes) cette population devrait dans les prochaines années s’accroître ; notamment compte tenu de l’ouverture de nouvelles places pour demandeurs d’asile sur les années 2014-2016 portant ainsi le nombre total de places à 481 au 01/09/16 (416 places CADA et 65 places AT/SA) et qui devrait se poursuivre en 2017 avec de nouveaux appels à projet.

Territorialement, cette problématique concerne en tout premier lieu la ville de Pau et l’agglomération paloise puisque 67 % de l’offre de logement pour demandeurs d’asile y est concentrée.

Réglementairement l’article L 264-2 alinéa 3 du code de l’action sociale et des familles prévoit que les étrangers dépourvus d’un titre de séjour en cours de validité ne peuvent accéder qu’aux droits et prestations suivants :

- l’aide médicale Etat
- l’aide juridictionnelle
- l’exercice des droits civils reconnus par la loi

Les organismes habilités à délivrer l’attestation de domiciliation sont les CCAS et éventuellement les organismes agréés.

En conclusion, les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers sollicitant l’asile.

Par ailleurs, en prévision de la montée en charge de ce type de public une réflexion partagée Etat / CCAS doit être engagée pour fluidifier le dispositif.

2- 4- En résumé

Globalement, dans le département, les personnes qui sollicitent une domiciliation trouvent une réponse ; le taux de non recours aux droits est toutefois difficile à mesurer.

Toutefois, les différentes enquêtes menées dans le cadre de l'élaboration de ce schéma de la domiciliation font apparaître les constats suivants :

- * Une forte concentration urbaine notamment sur la ville de Pau et l'agglomération Bayonne/Anglet/Biarritz.

Le schéma doit engager une réflexion sur l'opportunité d'ouvrir la gestion de ce dispositif à d'autres partenaires : partenaires hospitaliers notamment sur Bayonne, à des associations hébergeant ou accompagnant des publics à forte vulnérabilité, par exemple les femmes victimes de violences ou les détenus en cours de réinsertion. Les services sociaux départementaux peuvent désormais être opérateur de la domiciliation.

Il faut également s'interroger sur la couverture territoriale de la gestion par les CCAS et notamment au niveau des agglomérations.

- * La forte représentation de l'item « absence de lien » avec la commune pour motiver les rejets des demandes doit conduire à une analyse et une réflexion plus poussée. Les enquêtes et entretiens font remonter le manque de connaissance de la réglementation et une méconnaissance de l'exercice réel de cette mission (souvent auprès des petits CCAS) La formation des personnels, l'échange et l'harmonisation des pratiques seront un des axes d'amélioration du dispositif qu'il faudra poursuivre.

- * La prise en compte de la réforme asile dans la mise en œuvre de la domiciliation doit s'organiser ainsi que la gestion de la domiciliation en direction des personnes déboutées.

- * Enfin, le suivi renforcé, régulier et partagé du schéma de domiciliation mis en œuvre dans notre département permettra une meilleure connaissance du dispositif et sera facteur d'amélioration.

PARTIE 3 - Propositions d'actions et mise en œuvre

1- Les orientations stratégiques et actions retenues

Au vu du contexte national, régional et départemental, le schéma s'articule autour des axes d'actions suivants :

- * Action 1 : Assurer un suivi de la domiciliation en mettant en place un comité de coordination
- * Action 2 : Echanger, améliorer et harmoniser les pratiques
- * Action 3 : Diversifier l'offre
- * Action 4 : Assurer le suivi des demandeurs d'asile et des déboutés

2- La mise en œuvre

Le schéma de domiciliation sera annexé au Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALPD) conformément au Plan de lutte contre la pauvreté et à la Loi ALUR. Il est prévu pour une durée de 6 ans.

Le comité de coordination prendra toute son importance quant au suivi de ce schéma qui s'établit sur une période longue. La surveillance de la bonne adéquation entre l'offre et le besoin, l'analyse des bilans annuels d'activité produits par les structures (CCAS/Organismes agréés) et l'adaptation du dispositif lui incombe. Il se réunira à minima une fois par an pour présenter le bilan de l'activité de domiciliation dans le département, l'avancée de la mise en œuvre des actions du schéma. Le secrétariat sera assuré par la DDCS.

Action 1 : Assurer le suivi et coordonner le dispositif de domiciliation en mettant en place un comité départemental

Le contexte

Le diagnostic et les entretiens réalisés dans le cadre de ce schéma ont montré un manque de connaissance mutuelle et un besoin de coordination entre acteurs.

La coordination départementale est un enjeu majeur, et

le permet une analyse partagée des évolutions nécessaires à mettre en œuvre, de la couverture territoriale à adapter aux besoins des usagers et d'une meilleure connaissance des publics et de leur suivi.

Présentation de l'action : Mettre en place un comité départemental de coordination chargé de suivre le déploiement des actions du schéma de la domiciliation, de présenter des conclusions, des avis et de faire des propositions.

Sa composition est la suivante :

- Etat – DDCS
- Conseil Départemental
- Union Départementale des CCAS
- CCAS Pau et CCAS de Bayonne
- Représentants des associations agréées
- CAF/MSA
- CPAM
- Hôpitaux
- SPIP (service pénitentiaire insertion probation)

Le schéma de la domiciliation est arrêté pour 5 ans, le comité de coordination se réunira au moins une fois par an.

Objectifs opérationnels visés

- Examiner et analyser les rapports d'activités annuels
- Analyser la couverture territoriale, les publics et la réponse aux usagers afin de faire des préconisations
- Participer à l'amélioration des pratiques
- Piloter le Plan d'actions du schéma départemental de la domiciliation

Maîtrise et suivi

DDCS

Date de mise en œuvre : 2017

Indicateurs de suivi

Nombre de réunions

- Nombre de production d'avis et de propositions
- Taux de participation des membres du comité

Action 2 : Echanger, améliorer et harmoniser les pratiques

Le contexte

La mise en œuvre de la réforme de la domiciliation doit s'appuyer sur un échange et la mise en œuvre de pratiques professionnelles partagées.

La disparité dans l'application des textes réglementaires amène un déséquilibre entre les organismes domiciliaires (CCAS) Le motif « absence de lien » est évoqué dans 67 % des cas de refus de domiciliation. Il n'existe pas ou peu d'outils communs et partagés de la domiciliation sur le territoire.

Présentation de l'action : Pour améliorer le service rendu, il est proposé de mettre à disposition des opérateurs une base commune d'information, de structurer un temps d'échange régulier et de promouvoir des outils adaptés.

Objectifs opérationnels visés

- Diffuser et mettre en ligne le schéma de la domiciliation sur le site Préfecture et sites dédiés.
- Diffuser et mettre en ligne les textes réglementaires, la liste des organismes agréés sur le site Préfecture et sites dédiés.
- Identifier des référents au sein des principales institutions (Conseil Départemental, CAF, CPAM) afin d'organiser une coordination entre acteurs de la domiciliation
- Mettre en place un réseau et organiser des sessions d'échanges de pratiques
- Définir des procédures qui seront mise en œuvre dans le département et élaborer un guide de la domiciliation
- Proposer un règlement intérieur type
- Réfléchir à l'utilité et l'utilisation d'un logiciel commun

Maîtrise et suivi

Comité de pilotage : Comité de coordination

Comité technique : DDCS/CCAS

Date de mise en œuvre : 2017- 2018 - 2019

Indicateurs de suivi :

- Dates diffusion
- Nombre de personnes ressources
- Nombre de sessions d'échanges

Action 3 : Diversifier l'offre

Le contexte

La domiciliation des personnes sans domicile stable repose majoritairement sur l'action des CCAS. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques et au regard des autres départements de la région, les organismes agréés généralistes sont sous représentés.

La loi sur la domiciliation permet d'établir de nouveaux partenariats (Conseil départemental / Etablissements hospitaliers). Par ailleurs de nouvelles associations œuvrant dans des domaines plus spécialisés (Jeunesse/femme victimes de violences/ réinsertion de détenus) pourraient contribuer efficacement au dispositif.

Le diagnostic départemental constate également une répartition inégale de la gestion de la domiciliation entre collectivités locales : CCAS urbains et ruraux, CCAS des pôles urbains et CCAS périphériques des agglomérations. Les petits CCAS ne sont pas sollicités, les CCAS des centres urbains sont mieux « équipés » pour répondre administrativement aux demandes.

L'augmentation de l'offre apparaît une nécessité, elle permettra d'améliorer la fluidité des entrées dans le dispositif tout en recherchant un équilibre territorial de l'activité de domiciliation entre les différents acteurs.

Présentation de l'action : Diversifier l'offre et favoriser la coordination entre acteur pour améliorer la réponse aux besoins.

Objectifs opérationnels visés :

- Rechercher des partenariats avec d'autres associations sur le territoire
- Segmenter le public (femmes victimes de violence, sortants de prison ...)
- Relancer les CCAS sur leur mission de domiciliation

Maîtrise et suivi

Comité de pilotage : Comité de coordination

Comité technique : DDCS/CCAS/Conseil Départemental/Organismes

Date de mise en œuvre : 2017 - 2018

Indicateurs de suivi : Nombre d'associations et de structures effectuant la domiciliation
Nombre de CCAS effectuant des domiciliations

Action 4 : Assurer la domiciliation des demandeurs d'asile et des personnes déboutées

Le contexte

La réglementation spécifique individualise la gestion de la domiciliation pour les personnes demandeurs d'asile ; le schéma doit prévoir en particulier la prise en charge de ces publics lorsqu'ils sont soit réfugiés, soit déboutés du droit d'asile et sans domicile stable.

La gestion des personnes déboutées sans domicile stable se pose et à ce jour, cette gestion reste à définir.

Présentation de l'action : Etablir un fonctionnement partagé entre les différents partenaires (CCAS/DDCS/Organismes)

Objectifs opérationnels

- Mettre en œuvre le document-type domiciliation pour les personnes demandeurs d'asile hébergées en CADA
- Rechercher une solution pour la prise en charge des personnes demandeurs d'asile et des personnes déboutées sans logement stable.

Maîtrise et suivi

Comité de pilotage : comité de coordination
Comité technique : DDCS/Organismes/CCAS

Date de mise en œuvre : 2017 - 2018

Indicateurs de suivi :

- Document-type réalisé et date de diffusion
- Nombre de réunions organisées

SGAR ALPC

R75-2016-11-16-001

Arrêté portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté du
portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L. 744-2
du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 744-2 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des
demandeurs d'asile ;

Vu l'avis exprimé sur ce projet de schéma par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de
la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 29 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Nouvelle-Aquitaine, ci-annexé,
est arrêté.

Article 2

Il tient compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes
défavorisées et est annexé à ce dernier, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi
n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article 3

Le présent schéma sera révisé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4

Le présent arrêté et le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile seront publiés au recueil
des actes administratifs de la Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet de la préfecture où ils seront
consultables à l'adresse suivante :

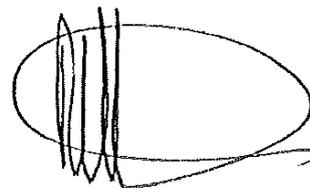
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>

Article 5

Le préfet de région, les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute Vienne, le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ainsi que les directeurs départementaux et les délégués territoriaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 NOV. 2016

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

SCHEMA REGIONAL D'ACCUEIL

DES DEMANDEURS D'ASILE

Article L 744 – 1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA)

PREAMBULE

« Article L 744 – 1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA) : Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile fixe la répartition des places d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sur le territoire national. Il est arrêté par le ministre chargé de l'asile, après un avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales. Il est transmis au Parlement.

« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement concerné et en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il tient compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ce dernier; en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

« Sans préjudice de la participation financière demandée aux demandeurs d'asile en fonction de leurs ressources, les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'État. »

Le schéma régional sera annexé à un arrêté préfectoral, publié au RAA, et annexé aux PDALHPD. Le schéma définit des modalités d'organisation des services de l'État dans le cadre de la politique de l'asile ainsi que des objectifs d'ouverture de places, qui ne sont pas opposables en cas de sous-réalisation ou de sur-réalisation.

SOMMAIRE

AXE 1 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF REGIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES STRUCTURES DE PREMIER ACCUEIL

- 1) 1^{er} novembre 2015
- 2) *Le parcours*
- 3) *Un guichet unique, deux temps forts*
- 4) *L'OFII*
- 5) *La SPA, en fin de parcours également*
- 6) *GUDA*
- 7) *Dispositif cible sur la nouvelle région*

AXE 2 : PRESENTATION DE L'ETAT ACTUEL DU PARC

- 1) *Définitions*
- 2) *État actuel du parc*
- 3) *Les opérateurs des centres d'hébergement*
 - 3-1 *Les opérateurs nationaux*
 - 3-2 *Les opérateurs locaux*
- 4) *Programmation, préparation des budgets*
- 5) *Paiement*

AXE 3 : OBJECTIFS D'EVOLUTION DU PARC FIXE PAR DEPARTEMENT QUOTA SCHEMA NATIONAL

- 1) *Les cibles et la clé de répartition*
- 2) *Des places à répartir sur la région*
 - 2-1 *Les critères de population*
 - 2-2 *Quels indicateurs*
 - 2-3 *Réflexion autour des places pour les « Dublin »*

AXE 4 : ADAPTATION DES CENTRES AUX BESOINS

AXE 5 : MODALITES D'AMELIORATION DE LA FLUIDITE

- 1) *Des modalités tributaires de paramètres divers*
 - 1-1 *Les publics*
 - 1-2 *Une forte porosité entre BOP 303 et 177*
- 2) *La fluidité, un enjeu majeur*

AXE 6 : PILOTAGE DU DISPOSITIF

Annexe 1 : Présentation de l'état actuel du parc en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

SCHEMA REGIONAL D'ACCUEIL
DES DEMANDEURS D'ASILE

Article L. 744 – 1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA)

PREAMBULE

« Article I, 744 – 1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA) : Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile fixe la répartition des places d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sur le territoire national. Il est arrêté par le ministre chargé de l'asile, après un avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales. Il est transmis au Parlement.

« Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement concerné et en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il tient compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ce dernier; en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

« Sans préjudice de la participation financière demandée aux demandeurs d'asile en fonction de leurs ressources, les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'État. »

Le schéma régional sera annexé à un arrêté préfectoral, publié au RAA, et annexé aux PDALHPD. Le schéma définit des modalités d'organisation des services de l'État dans le cadre de la politique de l'asile ainsi que des objectifs d'ouverture de places, qui ne sont pas opposables en cas de sous-réalisation ou de sur-réalisation.

SOMMAIRE

AXE 1 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF REGIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES STRUCTURES DE PREMIER ACCUEIL

- 1) 1^{er} novembre 2015
- 2) Le parcours
- 3) Un guichet unique, deux temps forts
- 4) L'OFII
- 5) La SPA, en fin de parcours également
- 6) GUDA
- 7) Dispositif cible sur la nouvelle région

AXE 2 : PRESENTATION DE L'ETAT ACTUEL DU PARC

- 1) Définitions
- 2) État actuel du parc
- 3) Les opérateurs des centres d'hébergement
 - 3-1 Les opérateurs nationaux
 - 3-2 Les opérateurs locaux
- 4) Programmation, préparation des budgets
- 5) Paiement

AXE 3 : OBJECTIFS D'EVOLUTION DU PARC FIXE PAR DEPARTEMENT QUOTA SCHEMA NATIONAL

- 1) Les cibles et la clé de répartition
- 2) Des places à répartir sur la région
 - 2-1 Les critères de population
 - 2-2 Quels indicateurs
 - 2-3 Réflexion autour des places pour les « Dublin »

AXE 4 : ADAPTATION DES CENTRES AUX BESOINS

AXE 5 : MODALITES D'AMELIORATION DE LA FLUIDITE

- 1) Des modalités tributaires de paramètres divers
 - 1-1 Les publics
 - 1-2 Une forte porosité entre BOP 303 et 177
- 2) La fluidité, un enjeu majeur

AXE 6 : PILOTAGE DU DISPOSITIF

Annexe 1 : Présentation de l'état actuel du parc en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Annexe 2 : Présentation des principaux opérateurs et des sites.

Annexe 3 : CADA en gestion nationale.

AXE 1

**DESCRIPTION DU DISPOSITIF REGIONAL D'ENREGISTREMENT
DES DEMANDEURS D'ASILE
ET DES STRUCTURES DE PREMIER ACCUEIL**

AXE 1

Description du dispositif régional d'enregistrement des demandeurs d'asile et des structures de premier accueil

1) 1^{er} novembre 2015 ; une date importante

Le 1^{er} novembre 2015 a marqué la réforme du droit d'asile. C'est à cette date, en effet, que sont entrées en vigueur les principales dispositions de la loi n° 2015-925 du 29 juillet et ses textes d'application, notamment le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015.

Ces mesures doivent permettre une fluidification de la procédure afin que ;

- les demandes d'asile puissent être enregistrées dans le délai des trois jours prévu par le droit européen ;
- les personnes éligibles à un statut protecteur puissent bénéficier, aussi rapidement que possible, des mesures d'intégration qui leur sont dédiées, en particulier l'orientation vers le logement ;
- les personnes définitivement déboutées de leur demande puissent faire, à l'issue d'un examen individuel de leur demande et si elles ne bénéficient pas d'un droit de séjour à un autre titre, l'objet de mesures d'éloignement effectives.

Dans cet esprit, un nouveau parcours a été mis en place au 1^{er} novembre 2015, autour de trois principaux acteurs. Il repose sur le « guichet unique » regroupant les missions de la préfecture et celles de l'Office Français de l'Intégration et de l'Immigration (OFII).

Rappel ; Le guichet unique est dédié aux primo-demandeurs d'asile et n'est pas compétent pour les autres attributions de la section Asile qui sont prises en charge par l'ouverture d'autres guichets dans les préfectures :

- ▶ *renouvellement de l'attestation de demandeur d'asile ;*
- ▶ *délivrance de duplicatas, de titres de voyages ou cartes de séjour mention "réfugiés" et protection subsidiaire ;*
- ▶ *asile en rétention ;*
- ▶ *transfert de dossiers ;*
- ▶ *réexamens.*

2) Le parcours

La Structure de Premier Accueil (SPA) ; porte d'entrée précieuse¹

Pour pénétrer sans titre sur le sol français, les personnes étrangères empruntent principalement des filières clandestines. Par leur connaissance du droit français les passeurs fournissent aux exilés l'adresse d'une association d'aide aux étrangers, de la SPA ou de la préfecture. Parfois, les futurs demandeurs sont orientés par leur communauté déjà implantée sur le territoire national.

¹ Fiche action n° 11

La SPA est la porte d'entrée électorale de tout demandeur d'asile pour le parcours.

Lors du premier contact la SPA fixe un rendez-vous au candidat à la demande sous trois jours. L'enregistrement ne peut en effet être effectué ex abrupto, ni au fil de l'eau. Cette séquence importante doit se dérouler dans les meilleures conditions.

Dès l'arrivée, la SPA, via les notices de l'OFII, informe le demandeur sur la procédure qu'il va suivre. Puis elle saisit le formulaire de demande d'asile en ligne (*portail SI Asile*). Ce portail est ouvert aux services de la préfecture, à l'OFII, à l'Office Français de Protection des réfugiés et Apatrides (OFPRA) et à la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) en consultation seule.

Les éléments recueillis auprès du demandeur et renseignés sur le site sont principalement déclaratifs. Certains demandeurs présentent en effet des documents d'état civil ou de voyage.

La SPA remet ensuite au demandeur sa convocation au guichet unique, qui doit intervenir dans les trois jours ouvrés². (dix jours en cas d'afflux). Ces délais d'enregistrement sont une obligation légale mentionnée à l'article L 741-1 du CESEDA.

Il incombe également à la SPA de prendre une photo du demandeur par webcam.

Durant toute cette période, les interlocuteurs électifs du demandeur d'asile dans le domaine de l'hébergement auront été le Centre d'Accueil d'Information Orientation (CAIO) via le 115 qui l'aura orienté vers les structures d'urgence ou vers des nuitées d'hôtel. L'orientation prend en compte la situation familiale, la vulnérabilité et les places disponibles.

Le 1^{er} novembre 2015, la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 et ses textes d'application sont entrés en vigueur, notamment avec l'apparition du guichet unique.

L'instruction n° INTV 1525995 du 2 novembre 2015, précise les modalités d'application des principales dispositions nouvelles résultant de la loi.

3) Un guichet unique, deux temps forts³

Le guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA), mis en place fin 2015 dans chacune des anciennes préfectures de région (Bordeaux, Poitiers et Limoges), compte deux volets.

Les services de préfecture

Les services de la préfecture effectuent le relevé d'empreinte Eurodac et interrogent également le fichier Visabio.

L'entretien « Dublin » est réalisé immédiatement après que l'agent a eu connaissance des résultats de la borne Eurodac. Dans ces conditions, un service d'interprétariat par téléphone est nécessaire.

² DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

³ Fiche action n° 11

Puis ils déterminent l'État responsable de la demande d'asile, puis la procédure dans laquelle est placé le demandeur d'asile (normale ou accélérée).

Tous les demandeurs d'asile se voient remettre une attestation d'un mois de demande d'asile (papier sécurisé format A4) sans mention de domiciliation, ni d'hébergement mais précisant la procédure appliquée (normale, accélérée et « Dublin »). L'autorisation provisoire de séjour et le récépissé provisoire de demande d'asile sont supprimés.

Enfin, le dossier OFPRA est remis aux demandeurs, mais pas à ceux en procédure « Dublin ».

Eurodac est une base de données mise en place dans l'Union européenne et opérationnelle depuis le 15 janvier 2003. Doté d'un système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales, il a pour objet de contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu de la convention de « Dublin », est responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre et de faciliter à d'autres égards l'application de cette convention.

Visabio : Le fichier Visabio enregistre les données personnelles, notamment biométriques des demandeurs de visa pour la France. Il permet de développer des systèmes de contrôles biométriques aux frontières et de faciliter les vérifications d'identité. La consultation de Visabio permet de déterminer si une personne a déjà sollicité un visa sous une autre identité. La consultation de Visabio, tout comme celle d'Eurodac doit être systématique. Un visa délivré par un État membre de l'UE doit entraîner une requête de prise en charge (Article 12) auprès de l'État membre qui a délivré le visa.

AGDREF : L'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF ou AGEDREF), créée en mars 1993, est un logiciel de traitement des fichiers placé sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur français. Il rassemble à la fois des fichiers départementaux (gérés par les préfetures), et un fichier national des dossiers des ressortissants étrangers géré par le ministère de l'Intérieur. L'AGDREF est interconnecté avec certaines parties du fichier des personnes recherchées (FPR)

4) L'OFII

Les demandeurs sont, au cours du même rendez-vous, reçus

par l'OFII. L'office explique les conditions matérielles d'accueil. Il évalue également la vulnérabilité objective (santé, situation familiale...), ouvre les droits à l'Allocation de Demande d'Asile (ADA).

Les demandeurs se voient remettre l'ensemble des brochures d'information traduites dans une langue qu'ils comprennent.

L'OFII via le logiciel DN@, opère une orientation directive vers un lieu d'hébergement pérenne pour demandeur d'asile. A défaut de disponibilité, une domiciliation postale est assurée par la SPA.

Observation ; La prise en charge sur le programme 303 débute dès l'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique de la préfecture et l'orientation du demandeur vers un hébergement par l'OFII.

C'est l'OFII qui est responsable des contentieux relatifs à l'hébergement et à l'ADA en première instance.

Les appels devant le Conseil D'État relèvent de la compétence de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ).

5) La SPA, en fin de parcours également

Le demandeur d'asile revient à la SPA pour la constitution de son dossier OFPRA, à adresser dans les 21 jours suivant l'attribution de l'attestation de demandeur, notamment pour la transcription de son récit. Le demandeur le rédige sous forme libre en trois pages dans sa langue. La SPA, via un prestataire, fait traduire le texte annexé au dossier de l'OFPRA, envoyé en recommandé avec AR.

Lorsqu'il n'y a pas de place disponible en lieu d'hébergement pérenne, le demandeur d'asile se voit attribuer une domiciliation à la SPA. Celle-ci est nécessaire pour la réception des convocations et de tout courrier. Il est ensuite orienté vers un hébergement d'urgence en attente d'une place dédiée. La SPA l'informe sur ses droits, lui constitue le dossier d'ouverture de la CMU⁴ (de base et complémentaire). Puis il l'accompagne dans son parcours de soins et pour la scolarisation des enfants s'il y a lieu.

La domiciliation : elle n'est plus un préalable à l'enregistrement des demandes d'asile. La domiciliation doit s'effectuer par un opérateur conventionné par l'OFII (article L744-1 alinéa 2 du CESEDA : l'Office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande ». En outre, au terme du même article, « le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil D'État »)

Le cas des mineurs isolés

Conformément aux dispositions de l'article L. 741-3, tout mineur isolé doit être représenté pour déposer une demande d'asile.

Lors de sa première présentation auprès de la SPA, sans de représentant légal, le mineur doit être réorienté vers la préfecture dont il dépend afin de mettre en œuvre la procédure de désignation d'un administrateur (article L. 741-3 du CESEDA), avec information du président du conseil départemental (article L. 741-4). Il n'y a donc pas, à ce stade, d'enregistrement de la demande d'asile.

L'enregistrement de la demande d'asile ne peut avoir lieu selon la procédure habituelle (structure de premier accueil puis guichet unique) qu'une fois le mineur représenté et assisté par l'administrateur désigné par le procureur de la République. Si le mineur est âgé de 14 ans et plus, on relèvera ses empreintes.

Quel que soit l'âge du mineur isolé, l'enregistrement de la demande donne lieu à l'attribution d'un numéro AGDREF, la délivrance d'une attestation de demande d'asile et la remise d'un dossier pour introduction d'une demande individuelle auprès de l'OFPRA.

Si un demandeur se déclare mineur alors que l'analyse de son dossier (Eurodac ou Visabio, examen osseux) laisse supposer sa majorité, il convient de saisir la Direction de l'asile qui se rapprochera de l'OFPRA.

Rappel :

⁴ Fiche action n° 12

Ce public n'a pas vocation à être accueilli dans les lieux d'hébergement pour demandeur d'asile. Il bénéficie d'un dispositif à part entière géré par les conseils départementaux et suivi par le Ministère de la justice.

6) Aujourd'hui trois GUDA, et demain ?

Bordeaux

Le Guichet unique, opérationnel depuis le 1^{er} décembre 2015, est compétent pour les cinq départements de l'ancienne région Aquitaine (Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques et Dordogne).

La SPA est assurée par France Terre d'Asile. L'association envisage de mettre en place des permanences épisodiques sous la forme d'une antenne foraine à Pau.

Le ministère a redimensionné ce guichet à 2 ETP pour le volet préfecture. L'OFII a affecté 2 ETP pour sa mission. Des vacataires ont été mobilisés et les plages d'accueil au guichet ont été doublées, en concertation avec la SPA, pour tendre vers l'objectif du délai d'enregistrement de 3 jours (pour mémoire, ce délai était de 60 jours en février 2015). Depuis septembre 2015, le GUDA a atteint cet objectif et ajuste son activité afin de le préserver.

Poitiers

Le guichet unique de demande d'asile de Poitiers, opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2015, est implanté dans les locaux de la Préfecture de la Vienne. Le GUDA de Poitiers est compétent pour l'enregistrement des demandes d'asile des quatre départements du Poitou-Charentes : Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Maritime et Charente.

L'association COALLIA assure les missions de la SPA pour l'ensemble du territoire du GUDA. Point unique COALLIA édite dans le 86 la domiciliation de tous les demandeurs sans solutions d'hébergement.

Cette situation embolise le 115 de la Vienne. Ces publics sans solution de logement vont rester à proximité de la plate-forme ;

* Toutes les personnes placées sous procédure « Dublin » qui ne seront ni orientées sur un dispositif HUDA, ni domiciliées chez un tiers (soit la majorité des cas) ne pourront obtenir qu'une domiciliation dans le 86. Il incombera donc à la préfecture de la Vienne et plus particulièrement à la section éloignement de traiter la quasi-totalité du flux « Dublin »⁵ (en augmentation de 220 % entre 2014 et 2015) ;

* Ces publics vont se présenter à la section asile de la préfecture de la Vienne pour le renouvellement de l'attestation pour demandeurs d'asile.

Le GUDA de Poitiers a initialement été dimensionné pour 1 ETP préfecture et 1 ETP OFII (fonctionnement d'un guichet par jour). Or entre 2014 et 2015 une augmentation 44 % du flux des demandes a été observée (principalement sur les 4 derniers mois de l'année). En 2015, 663 demandes ont été enregistrées (hors mineurs accompagnant). En prenant en compte les flux EURODAC (nombre de passage d'empreintes sur la borne Eurodac, tenant compte les prises d'empreintes multiples), le flux est passé de 623 en 2014 à 967 en 2015 soit + 55 %.

La préfecture de la Vienne ne dispose pas d'un interprétariat par téléphone, aussi les entretiens sont réalisés avec un bénévole, la plupart du temps un compatriote.

⁵ Fiche action n° 11

Ce public n'a pas vocation à être accueilli dans les lieux d'hébergement pour demandeur d'asile. Il bénéficie d'un dispositif à part entière géré par les conseils départementaux et suivi par le Ministère de la justice.

6) Aujourd'hui trois GUDA, et demain ?

Bordeaux

Le Guichet unique, opérationnel depuis le 1^{er} décembre 2015, est compétent pour les cinq départements de l'ancienne région Aquitaine (Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées-Atlantiques et Dordogne).

La SPA est assurée par France Terre d'Asile. L'association envisage de mettre en place des permanences épisodiques sous la forme d'une antenne foraine à Pau.

Le ministère a redimensionné ce guichet à 2 ETP pour le volet préfecture. L'OFII a affecté 2 ETP pour sa mission. Des vacataires ont été mobilisés et les plages d'accueil au guichet ont été doublées, en concertation avec la SPA, pour tendre vers l'objectif du délai d'enregistrement de 3 jours (pour mémoire, ce délai était de 60 jours en février 2015). Depuis septembre 2015, le GUDA a atteint cet objectif et ajuste son activité afin de le préserver.

Poitiers

Le guichet unique de demande d'asile de Poitiers, opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2015, est implanté dans les locaux de la Préfecture de la Vienne. Le GUDA de Poitiers est compétent pour l'enregistrement des demandes d'asile des quatre départements du Poitou-Charentes : Vienne, Deux-Sèvres, Charente-Maritime et Charente.

L'association COALLIA assure les missions de la SPA pour l'ensemble du territoire du GUDA. Point unique COALLIA édite dans le 86 la domiciliation de tous les demandeurs sans solutions d'hébergement.

Cette situation embolise le 115 de la Vienne. Ces publics sans solution de logement vont rester à proximité de la plate-forme ;

* Toutes les personnes placées sous procédure « Dublin » qui ne seront ni orientées sur un dispositif HUDA, ni domiciliées chez un tiers (soit la majorité des cas) ne pourront obtenir qu'une domiciliation dans le 86. Il incombera donc à la préfecture de la Vienne et plus particulièrement à la section éloignement de traiter la quasi-totalité du flux « Dublin »⁵ (en augmentation de 220 % entre 2014 et 2015) ;

* Ces publics vont se présenter à la section asile de la préfecture de la Vienne pour le renouvellement de l'attestation pour demandeurs d'asile.

Le GUDA de Poitiers a initialement été dimensionné pour 1 ETP préfecture et 1 ETP OFII (fonctionnement d'un guichet par jour). Or entre 2014 et 2015 une augmentation 44 % du flux des demandes a été observée (principalement sur les 4 derniers mois de l'année). En 2015, 663 demandes ont été enregistrées (hors mineurs accompagnant). En prenant en compte les flux EURODAC (nombre de passage d'empreintes sur la borne Eurodac, tenant compte les prises d'empreintes multiples), le flux est passé de 623 en 2014 à 967 en 2015 soit + 55 %.

La préfecture de la Vienne ne dispose pas d'un interprétariat par téléphone, aussi les entretiens sont réalisés avec un bénévole, la plupart du temps un compatriote.

5* Fiche action n° 11

Pour 2016, la pression des demandes reste forte, accentuée par l'arrivée de relocalisés.

Limoges

Le GUDA de Limoges est compétent pour l'enregistrement des demandes d'asile des 3 départements du Limousin : Haute-Vienne, Corrèze et Creuse.

Pour des raisons de manque de place, le GUDA est implanté dans les locaux de l'OFII. 2 agents de la préfecture s'y rendent 3 à 4 matinées par semaine selon les flux.

7) Dispositif cible sur la nouvelle région

Comptes tenus de l'étendue de la nouvelle région ALPC (la plus grande de France) et de la mise en place récente des nouvelles procédures, notamment du guichet unique, il n'apparaît pas pertinent de modifier le mode d'organisation actuel.

Les GUDA ont des modes de fonctionnement très proches. Les différences sont marginales et répondent à une adaptation aux flux des demandeurs d'asile. Il est cependant nécessaire de tendre vers une harmonisation des pratiques⁶.

Les publics

Deux procédures

On distingue réglementairement deux procédures selon les publics.

La procédure normale pour tout demandeur d'asile et la procédure prioritaire pour tout demandeur originaire d'un des vingt pays considérés comme sûrs par l'OFPRA.

Public	Année	Aquitaine	Limousin	Poitou-Charentes	Total
Procédure normale	2012	601	238	412	1251
	2013	774	232	532	1538
	2014	949	175	494	1618
	2015	1301	198	645	2144
Procédure prioritaire + « Dublin »	2012	244	144	112	500
	2013	193	65	80	338
	2014	246	48	138	432
	2015	529	42	201	772

Des publics divers

Les relocalisés sont des demandeurs d'asile qui bénéficient du programme européen de mise en œuvre de la relocalisation. Leur accueil est organisé à partir des « hot spots » de Grèce ou d'Italie.

Certains migrants se voient proposer une mise à l'abri dans un Centre d'Accueil Orientation (CAO) sans que cette mesure soit accompagnée d'une demande d'asile.

Une demande d'asile ne peut être déposée et instruite que dans un seul pays de l'UE. Un ressortissant « Dublin » est un étranger qui a déposé cette demande dans un pays autre que la France. Il peut toutefois être autorisé à résider temporairement sur le territoire.

⁶ Fiche action n° 11

Indicateurs de résultat ou de suivi

Les indicateurs sont identifiés dans les fiches action dédiées.

FICHE ACTION N° 11

Harmonisation des pratiques SPA Harmonisation pratique guichet unique (GUDA)

Diagnostic et enjeux de l'action	État actuel Meilleure fluidité, efficacité du service Domiciliation
----------------------------------	---

Étapes de mise en œuvre	Une réunion (M 0) de diagnostic et retour d'expérience (Retex) Une réunion d'harmonisation (M 6)
-------------------------	---

Échéance	Six mois / 1 ^{er} janvier 2017
----------	---

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Préfectures (3) Opérateurs (3) OFII (3)
	Publics cibles	Salariés de SPA Bénéficiaires

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Nombre de bénéficiaires par ETP	Existant	Harmonisation
Délais	Existant (flux exceptionnel)	Harmonisation

Commentaire : L'harmonisation des pratiques en SPA porte sur deux versants. Le premier repose sur les ETP affectés à la mission. Il s'agit de connaître le nombre de dossiers traités par chacun afin d'évaluer les flux. Le second sur les pratiques de traitement des dossiers. L'étude et l'harmonisation des pratiques permettront un réel exercice de la mission en réseau. Cela est d'autant plus vrai qu'aujourd'hui, les 3 SPA sont gérées par 3 opérateurs différents.

Il faudra également réfléchir au sujet de la domiciliation des demandeurs d'asile, notamment pour les procédures « Dublin ». Aujourd'hui, les SPA réalisent le premier accueil. De fait, les anciennes préfectures de région se substituent aux départements. Il faudrait envisager une délégation de missions pour les associations des autres départements.

Commentaire : L'harmonisation des pratiques en GUDA fait déjà l'objet d'un processus cible défini par le ministère de l'intérieur. Les responsables de GUDA sont réunis chaque trimestre à Paris pour un partage d'expérience.

FICHE ACTION N° 12

Versement de l'ADA, CMU de base et complémentaire Suivi de l'ouverture des droits
--

Diagnostic et enjeux de l'action	Procédure simplifiée d'accès aux droits dès le passage en guichet unique
----------------------------------	--

Étapes de mise en œuvre	M 0 sur la problématique M 3 réunion intermédiaire M 6 règlement du problème
-------------------------	--

Échéance	6 mois / 1 ^{er} décembre 2016
----------	--

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Cnam, ARS, DRDSCS, OFII
	Publics cibles	Bénéficiaires

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Ouverture des droits	Néant	Mise en place
Ouverture des droits	Néant	Délai de traitement de l'incident de paiement Délai de versement

Commentaire : Les populations de demandeurs d'asile présentent de plus en plus de pathologies nécessitant une prise en charge médicale, psychiatrique, psychologiques spécifiques. C'est notamment le cas des relocalisés qui proviennent, pour la plupart, de pays en guerre (Syrie, Irak ...).

Une ouverture effective rapide des droits aux soins est un paramètre d'intégration fort. Elle ne peut passer que par la mise en place d'un circuit court pour certains dossiers.

Commentaire : La mise en place et le versement de l'ADA sont des moments forts pour les demandeurs d'asile. Les retards, parfois de plusieurs mois, peuvent avoir des conséquences lourdes et générer des tensions dans les centres d'accueil. En cas de retard, les CADA peuvent verser temporairement une aide sur le fonds de secours (prévu dans la DGF).

Un soutien est nécessaire dans la gestion de l'ADA par les bénéficiaires. Il leur est en effet ouvert un compte bancaire.

AXE 2

PRESENTATION DE L'ETAT ACTUEL DU PARC

AXE 2

Présentation de l'état actuel du parc

L'instruction du 25 janvier 2016 précise que l'hébergement pour demandeurs d'asile se divise en deux catégories ;

- les hébergements pérennes dont font partie les CADA et les HUDA stables (c'est à dire qui permettent un hébergement adapté à des séjours longs ;
- les hébergements temporaires qui sont des places d'HUDA non adaptées à un hébergement tout au long de la procédure.

Désormais, les HUDA, selon qu'ils sont stables ou temporaires n'ont plus la même fonction.

Le parc propose différents types d'hébergement en fonction des publics, des prestations, des accompagnements ou de la nature même de l'hébergement. Il se décompose principalement en quatre types.

<p><i>CADA : Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile</i></p> <p><i>HUDA : Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile</i></p> <p><i>CPH : Centre Provisoire d'Hébergement</i></p> <p><i>AT-SA : Accueil Temporaire Service de l'Asile</i></p>

1) Définitions

CADA

Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) a vocation à :

- Accueillir et héberger des demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction devant l'OFPRA et le cas échéant devant la CNDA ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif dans la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA et le cas échéant, devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale du bénéficiaire et de sa famille pendant la période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie du centre lorsque la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer les demandeurs d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans leur pays d'origine.

HUDA

L'Hébergement d'Urgence pour Demandeur d'Asile (HUDA) a vocation à proposer un hébergement non pérenne. Selon les départements, les logements sont soit en collectif, soit en diffus.

L'HUDA répond aux demandes d'hébergement des demandeurs d'asile en attente d'une prise en charge en CADA, de ceux qui n'ont pas vocation à y être admis (réexamens ou procédures « Dublin » II).

L'HUDA offre un hébergement jusqu'à l'obtention d'une place en CADA et/ou d'une réponse définitive des instances de l'Asile et/ou de la préfecture.

Il a dès lors vocation à :

- Assurer l'accompagnement social des personnes hébergées et leur accompagnement juridique.

CPH

Le Centre Provisoire d'Hébergement a vocation à ;

- Accueillir et héberger des familles ayant obtenu le statut de réfugié délivré par l'OFPRA ou la CNDA ;

- Proposer un accompagnement socioprofessionnel garantissant une première insertion en France (accès aux droits, scolarisation, suivi médical, accès aux loisirs, ...) des personnes accueillies sur une période de 3 mois renouvelable exceptionnellement 3 mois supplémentaire après avis de l'OFII ;

- Accompagner la fin de prise en charge par la recherche de logement et l'installation dans un logement autonome ;

Ils peuvent également accueillir des personnes isolées. Le public ciblé représente plus particulièrement les personnes les plus éloignées de l'autonomie.

Par ailleurs le délai de maintien est de 9 mois renouvelable par période de 3 mois. Ce renouvellement est décidé par l'OFII après évaluation de la situation du bénéficiaire (famille ou personne) tel que prévue par l'article R 349-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

AT-SA

Le dispositif AT SA (Accueil Temporaire Service de l'Asile) est un dispositif d'hébergement d'urgence national pour demandeurs d'asile. Les personnes accueillies sont orientées par l'OFII national via DN@ .

Règles de priorité

L'ensemble des demandeurs d'asile sont éligibles aux HUDA (même les « Dublin » sortants). Il en est de même pour les CADA, cependant, les personnes sous « Dublin » (sortants, car relevant d'un autre État membre de l'UE) ne sont pas éligibles au titre de l'Article L 348-1 du CASF (Code de l'Action Sociale et des familles).

Les publics prioritaires sont notamment les familles avec enfants, les mineurs isolés, les victimes de violences conjugales, les femmes seules ou les personnes malades.

2) État actuel du parc

En 2014, le parc actuel répondait imparfaitement à la demande. En 2015, suite à l'afflux massif de demandeurs et à l'arrivée des relocalisés, ce parc ne couvre plus que partiellement les besoins. Les tableaux font apparaître le nombre de places. Chacun des logements de CADA répond à une typologie particulière de la cellule familiale accueillie. Aussi, à la vacance d'un logement doit correspondre une famille à la composition identique. La gestion du flux est un paramètre majeur à prendre en compte.

Sur la grande région désormais, la liste d'attente en lieux d'hébergement pérenne pour demandeurs d'asile compte de très nombreux bénéficiaires. C'est pourquoi la gestion du parc

doit répondre à une connaissance en temps réel de la disponibilité, ce que propose le fichier DN@. Mais l'optimisation du parc repose également sur une fluidité efficiente des publics.

3) Les opérateurs des centres d'hébergement

Au nombre d'une vingtaine, répartis sur la grande région, certains ont une représentation nationale, d'autres une simple implantation locale.

3-1 Les opérateurs nationaux

France terre d'asile, association de solidarité française dont le principal objet est le soutien aux demandeurs d'asile, s'est spécialisée dans la gestion des CADA.

Dans la région, elle gère notamment les CADA de Périgueux, Bègles, Niort pour 607 places. Elle assure également la gestion de la SPA de Bordeaux pour un flux de 2000 demandeurs d'asile.

Adoma

Adoma, société d'économie mixte, filiale du Groupe SNI (Caisse des Dépôts), créée en 1956 accueillait les travailleurs migrants. Acteur incontournable de l'insertion par le logement, Adoma est aujourd'hui le premier opérateur au plan national en matière d'hébergement et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

COS

Acteur reconnu dans les domaines du sanitaire et du médico-social, le COS intervient en faveur des personnes en grande difficulté d'insertion sociale. Gère également le centre d'Isard COS Pau (64).

Forum réfugiés-Cosi (19)

Cette association a pour but d'accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés de toutes origines. Elle défend le droit d'asile et promeut les conditions d'insertion des réfugiés.

3-2 Les opérateurs locaux

Le Roc (19)

Gère des centres à Brive et à Tulle ;

Sauvegarde (47)

Association située dans le Lot-et-Garonne, elle gère deux sites dans le département.

CAIO [Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation] (33)

Cette association a pour but d'accueillir, d'informer, d'aider et d'orienter les personnes les plus en difficulté. Pour ce dispositif, il n'y a pas d'accompagnement social, ni juridique. Les publics doivent s'adresser à la SPA ou à l'OFIL.

Atherbea (64)

Atherbea, association à caractère humaniste, s'adresse à des personnes fragilisées en grande difficulté. Accueil, hébergement et réinsertion sociale des personnes en détresse représentent ses missions principales.

OGFA (64)

L'OGFA gère le CADA de Pau (100 places). En parallèle, il a développé un partenariat avec le Centre Hospitalier des Pyrénées, la Mission Locale, l'Aide Sociale à l'Enfance, Béarn Toxicomanie et les Maisons de la Solidarité Départementale.

ARSL (87)

L'Association de Réinsertion Sociale Limousin a pour mission d'assurer l'hébergement, le soutien et l'accompagnement social ainsi que l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle (Les CHRS proposent notamment une aide à la recherche d'emploi).

Hestia (87)

AFUS 16 (16)

Cette association fédère les principaux acteurs angoumoisins de l'urgence sociale. Elle peut ainsi jouer le rôle de guichet unique de l'hébergement et du logement pour faciliter l'action des partenaires publics, privés (collectivités locales, Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, association OMEGA, bailleurs publics et privés, CAF, MSA, GIP Charente Solidarités) et l'orientation de la personne vers une solution d'hébergement ou de logement adaptée à ses besoins et à son autonomie.

Croix Rouge Française (86)

Audacia (86)

Audacia est une association qui prend en charge les publics fragilisés. Elle possède un versant migrant sur Poitiers.

Coallia (86)

Coallia est une association nationale qui œuvre dans le champ de l'hébergement social, de l'habitat social adapté et de l'accompagnement social. Elle gère la SPA.

Altea Cabestan (17)

Association locale implantée à La Rochelle et Rochefort, elle travaille autour de 3 axes : accueil / orientation, hébergement et logement.

L'Escale (17)

Association locale créée en 1951 à La Rochelle, spécialisée dans l'hébergement, l'accompagnement de personnes en difficulté. Elle a ouvert son CADA en 2002.

Le centre hospitalier de Niort accueille 10 places d'HUDA.

4) Programmation, préparation des budgets

Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, chacune des anciennes régions assurait les discussions avec les opérateurs, selon les besoins, les budgets et la programmation.

Le financement de l'hébergement des demandeurs d'asile est soutenu par le BOP 303.

Région	Programmation CADA	Arrêté de dotation CADA	Subvention HUDA	Convention HUDA
Aquitaine		Préfet de région signe		
Dordogne	DDCSPP	Prépare	DDCSPP	Préfet département signe
Gironde	Préfecture	Prépare	Préfecture	Préfet département signe
Landes	DDCSPP	Prépare	DDCSPP	Préfet département signe
Lot et Garonne	DDCSPP	Prépare	DDCSPP	Préfet département signe
Pyrénées Atlantiques	DDCS	Prépare	DDCS	Préfet département signe
Poitou-Charentes		Préfet de région signe	Pref de région prépare	Prépare
Charente	DDCSPP	Prépare	DDCSPP	Préfet signe
Charente Maritime	DDCS	Prépare	DDCS	Préfet signe
Deux Sèvres	DDCSPP	Prépare	DDCSPP	Préfet signe
Vienne	Pref / section asile	Prépare	Pref / section asile	Préfet signe
Limousin		Préfet de région signe		
Corrèze	DDCSPP	Sgar Limousin prépare	DDCSPP	Préfet signe
Creuse	DDCSPP	Sgar Limousin prépare	DDCSPP	Préfet signe
Haute-Vienne	DDCSPP	Sgar Limousin prépare	DDCSPP	Préfet signe

FICHE ACTION N° 21

Répartition des crédits Paiement des dotations et des subventions
--

Diagnostic et enjeux de l'action	Détermination et répartition pertinentes des crédits Efficience du paiement au niveau de la grande région
---	--

Étapes de mise en œuvre	Diagnostic actuel, grandes orientations Une réunion de travail Point d'étape mensuel par mail
--------------------------------	---

Échéance	Six mois 1 ^{er} octobre 2016, arrêt des principes 1 ^{er} décembre 2016, projet de répartition pour 2017 1 ^{er} janvier 2017, mise en place
-----------------	--

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Toutes préfectures Toutes DDCCS, DDCCSPP
	Publics cibles	Opérateurs

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
	Situation actuelle	Nouveau dispositif

Commentaires : Cette action aura pour objectif d'organiser les modalités de financement et de paiement des opérateurs de l'hébergement à l'échelle de la nouvelle région et sur la base d'études régionales de coûts destinées à objectiver l'allocation des ressources.

Il sera utile de s'appuyer sur des indicateurs pertinents, voire un logiciel d'analyse. Ce travail pourrait prendre en compte les spécificités de charge en fonction de la localisation et du contexte environnemental d'implantation des structures.

AXE 3

OBJECTIFS D'EVOLUTION DU PARC FIXE PAR DEPARTEMENT

QUOTA SCHEMA NATIONAL

AXE 3

Objectifs d'évolution du parc fixé par département / quota schéma national

1) Les cibles et la clé de répartition

Un arrêté a fixé les objectifs 2016 et 2017 en matière de places d'hébergement. Dès le 4 décembre, les anciennes préfectures de région étaient saisies afin de lancer les appels à projets pour 2016. La date limite de dépôt des dossiers était le 20 janvier.

La concertation avec les édiles locaux, essentielle dans le processus, doit conduire à une acceptabilité de nouvelles implantations.

L'objectif des hébergements fin 2016 sera de 4928 places en ALPC, dont 30 % seront à la discrétion du niveau national⁷.

Cette cible se décompose comme suit :

- 3954 places de CADA
- 809 places d'HUDA stables.
- 165 places d'AT-SA

Les places d'AT-SA entrent toutes dans ce contingent. Ces places financées par le niveau national ne pèsent pas sur le bop 303 régional.

2) Des places à répartir sur la région

2-1 Les critères de population

La création de nouvelles places de CADA répond au souci de répartir la charge de l'hébergement à l'ensemble des régions. En région ALPC, la répartition de l'effort a corrigé les écarts importants du nombre de places pour 1000 h. En 2015, la moyenne de ce coefficient s'élevait à 0,37 avec des valeurs comprises entre 0,2 (Landes) et 0,65 (Haute-Vienne). Aujourd'hui, les départements comptent environ 0,67 place pour 1000 habitants.

Département	CADA au 1 ^{er} janvier 2016	Places à créer	Objectif fin 2016
Charente	100	137	237
Charente Maritime	140	300	440
Corrèze	110	47	157

⁷ Arrêté du 21 décembre 2015 du code de l'entrée pris en application de l'article L. 744-2 et du séjour des étrangers et du droit d'asile (NOR : INTV 15 238 21 A)

Creuse	50	28	78
Dordogne	135	156	291
Gironde	561	504	1065
Landes	78	198	276
Lot et Garonne	112	125	237
Pyrénées Atlantiques	291	125	416
Deux Sèvres	154	83	237
Vienne	135	141	276
Haute-Vienne	244	0	244
Total	2110	1854	3954

Département	HUDA au 1 ^{er} janvier 2016
Charente	12
Charente-Maritime	17
Corrèze	
Creuse	
Dordogne	39
Gironde	474
Landes	20
Lot-et-Garonne	46
Pyrénées-Atlantiques	75
Deux-Sèvres	10
Vienne	70
Haute-Vienne	46
Total	809

2-2 Quels indicateurs ?

Jusqu'en 2015, nous ne disposions que du nombre de places comme indicateur. L'esprit de la récente loi et de ses textes d'application repose sur une répartition équilibrée de l'effort de chaque région dans l'accueil des demandeurs d'asile. Aussi, le doublement des places dans la future grande région a pris en compte le rattrapage pour chaque création dans les départements. Ainsi, en posant pour critère le nombre de place rapporté à la population (place / 1 000 h) on constatait une forte disparité en 2015, allant de 0,2 à 0,65 (différentiel de 325 %) pour une valeur moyenne de 0,37. Les propositions faites en fin d'année portent la valeur moyenne à 0,67 et les valeurs départementales entre 0,63 et 0,71 (différentiel de 13 %).

Ce différentiel plus faible répond à une harmonisation de la répartition et augure d'une meilleure acceptabilité de l'effort territorial.

Département	Population Insee 2013	Cada 2015	Place / 1000 h	Cada 2016	Place / 1000 h
Charente	353 500	100	0,28	237	0,67
Charente Maritime	633 400	140	0,22	440	0,68
Corrèze	240 800	110	0,46	157	0,65
Creuse	120 900	50	0,41	78	0,64

Dordogne	417 000	135	0,32	291	0,70
Gironde	1 505 600	561	0,37	1065	0,70
Landes	397 300	78	0,20	276	0,70
Lot et Garonne	333 200	112	0,34	237	0,71
Pyrénées Atlantique	664 100	291	0,44	416	0,63
Deux Sèvres	371 600	154	0,41	237	0,64
Vienne	431 300	135	0,31	276	0,64
Haute Vienne	375 900	244	0,65	244	0,65
Total	5 844 600	2 110	0,37	3 954	0,67

2-3 Réflexion autour des places pour les « Dublin »

Les demandeurs d'asile dits « Dublin » peuvent être hébergés soit en HUDA soit en AI-SA.

	Aquitaine	Limousin	Poitou-Charentes	ALPC
2015	362	42	77	481
Pop.	3 302 000	741 000	1 801 600	5 844 600
% pop.	56,5	12,7	30,8	100
/ 1000 h	0,11	0,06	0,04	0,08
% « Dublin »	75	8,7	16,3	100
DA	1301	198	645	2144
% DA	21,8 %	30 %	10,6 %	18,3 %

Ce tableau met en lumière les disparités de flux des demandeurs au sein de la nouvelle grande région. Elles seront difficiles à juguler tant la métropole de Bordeaux présente une forte attractivité.

Par ailleurs, on constate que les « Dublin » représentent environ 20 % des dossiers en cours de traitement et, de fait, un taux plus élevé d'occupation des places en HUDA.

La réforme de l'asile de juillet 2015 a des conséquences sur l'hébergement en HUDA. Avant la réforme, les publics en procédure prioritaire, donc orientables sur les CADA, devaient quitter leur hébergement lors du refus de l'OPFRA. Aujourd'hui, ils doivent rester hébergés pendant toute la procédure de recours devant la CNDA et restent domiciliés à la SPA. Ce fait nécessite des places supplémentaires. Le problème du suivi social se pose également.

Le suivi du taux moyen de rotation de ces demandeurs pourrait se révéler utile pour calibrer au mieux les modes d'hébergements de ces publics.

Les OFII devront participer à la régulation de ces disparités par l'attribution d'hébergements directs. Cela participera de la fluidification du parcours.

FICHE ACTION N° 31

Gestion régionalisée

Diagnostic et enjeux de l'action	Gestion régionalisée au niveau de la nouvelle grande région
---	---

Étapes de mise en œuvre	M 0 sur la problématique M 1 réunion intermédiaire M 3 mise en place de la régionalisation
--------------------------------	--

Échéance	3 mois / 1 ^{er} décembre 2016
-----------------	--

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	DT-OFII, opérateurs
	Publics cibles	Bénéficiaires

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Places dédiées	Néant	Mise en place

Commentaire : La mise en œuvre d'une gestion régionalisée au sens de la nouvelle région apparaît pertinente. La réflexion portera sur les procédures permettant l'utilisation d'un contingent à usage régional.

AXE 4

ADAPTATION DES CENTRES AUX BESOINS

AXE 4

Adaptation des centres aux besoins

Les divers centres d'accueil (CADA ou HUDA) doivent être en capacité de s'adapter aux besoins selon les flux et la nature des bénéficiaires.

On a vu, en effet, que chaque type d'accueil répondait à des publics électifs. C'est pourquoi, la caractérisation des futurs appels à projets de création doit être définie selon les objectifs identifiés dans l'axe 3 du schéma régional et selon l'existant de l'axe 2.

C'est pourquoi il est nécessaire de privilégier les créations de CADA, voire de transformer les places d'HUDA en places de CADA. Le cahier des charges des futurs appels à projet pour 2017 devront intégrer cette contrainte.

L'adaptation des centres aux besoins doit faire l'objet d'une réflexion. On citera notamment la résorption des nuitées d'hôtel au profit d'hébergements plus pérennes et moins coûteux.

Cette adaptation passe par le recensement des places régionales sous gestion nationale, dans la nouvelle région ALPC, il s'agit de 30 % des places. À chaque public correspond un type électif ou exclusif d'hébergement. C'est pourquoi il conviendrait d'adapter la réponse selon les publics susceptibles d'être orientés sur ALPC.

Pour mémoire, les demandeurs d'asile sont prioritaires en matière d'accueil.

En revanche, les réorientés et les relocalisés sont hébergés sur des places dont la gestion est nationale. Les réfugiés ressortent au droit commun.

Certains migrants font l'objet d'une mise à l'abri. Sont donc nécessaires, des places susceptibles d'être rapidement mobilisées. Les Préfectures doivent donc disposer d'un vivier de places (10 à 50) au sein de structures dont l'occupation serait temporaire.

FICHE ACTION N° 41

Recensement mise à l'abri

Diagnostic et enjeux de l'action	Mise à l'abri de publics sous 24 à 48 h
----------------------------------	---

Étapes de mise en œuvre	Rédaction du cahier des charges / de la commande
-------------------------	--

Échéance	Décembre 2016
----------	---------------

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Préfectures, DDCS (PP), associations
	Publics cibles	

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Nombre de places	État actuel	Fixé (10 à 50 places)

<i>Commentaire : Le principe est de disposer d'un annuaire de places disponibles sous brefs délais. La commande devra prendre en compte la durée de l'hébergement, le nombre et la saison. (un centre de vacance par exemple ne peut être occupé d'avril à octobre)</i>

FICHE ACTION N° 42

Référencement du parc spécifique Contingent à gestion nationale
--

Diagnostic et enjeux de l'action	Identification des places avec spécificité (accès PMR, proximité d'un CHU...) Identification de places à gestion nationale (30%)
---	---

Étapes de mise en œuvre	Réflexion en cours
--------------------------------	--------------------

Échéance	1 ^{er} septembre 2016
-----------------	--------------------------------

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Opérateurs, DT-OFIL, SPA
	Publics cibles	

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Nature des places	Néant	Recensement, localisation et listing des places
Taux de places réservées (30 % pour ALPC)	Néant	Identification des places

Commentaire : Pour les places avec spécificités, il convient de les identifier, de les localiser et d'en optimiser la gestion.

Commentaires : Pour une gestion efficace des places réservées au niveau national (30 % pour la région ALPC) en sus des AT SA, il va falloir identifier des sites entiers dédiés.



FICHE ACTION N° 42

Référencement du parc spécifique Contingent à gestion nationale
--

Diagnostic et enjeux de l'action	Identification des places avec spécificité (accès PMR, proximité d'un CHU...) Identification de places à gestion nationale (30%)
----------------------------------	---

Étapes de mise en œuvre	Réflexion en cours
-------------------------	--------------------

Échéance	1 ^{er} septembre 2016
----------	--------------------------------

Acteurs	Pilote	Sgar
	Partenaires	Opérateurs, DT-OFIL, SPA
	Publics cibles	

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Nature des places	Néant	Recensement, localisation et listing des places
Taux de places réservées (30 % pour ALPC)	Néant	Identification des places

Commentaire : Pour les places avec spécificités, il convient de les identifier, de les localiser et d'en optimiser la gestion.

Commentaires : Pour une gestion efficace des places réservées au niveau national (30 % pour la région ALPC) en sus des AT SA, il va falloir identifier des sites entiers dédiés.

AXE 5
MODALITES D'AMELIORATION DE LA FLUIDITE

AXE 5

Modalités d'amélioration de la fluidité

1) Des modalités tributaires de paramètres divers

Le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile est susceptible de bénéficier d'une fluidité à plusieurs stades du parcours, eux-mêmes consubstantiels aux besoins d'hébergement. Il s'agit d'éviter l'embolisation par mise en adéquation du flux des publics avec les structures dédiées.

La complexité repose notamment sur la diversité des publics.

1-1 Les publics

Le demandeur d'asile doit être électivement attributaire d'une place en CADA. Il est prioritaire sur les places en HUDA en cas d'attente d'une place CADA.

Les relocalisés bénéficient du même dispositif. Toutefois, ils ont vocation à être accueillis en CADA pour une période courte d'environ 4 mois. Ils doivent donc bénéficier d'un accompagnement social pour de meilleures perspectives d'intégration.

Les réinstallés (réfugiés du HCR) ressortent directement au droit commun.

Les déboutés du droit d'asile doivent quitter le CADA. Ils ont vocation à quitter le territoire et peuvent, de fait, bénéficier de l'aide au retour.

Certains migrants sont mis à l'abri, c'est notamment la vocation des Centres d'Accueil Orientation (CAO). Lors de leur arrivée, l'OFII leur présente les procédures de demande d'asile. Dès lors qu'ils acceptent, ils suivent les circuits classiques.

1-2 Une forte porosité entre BOP 303 et 177

La porosité entre les hébergements de droit commun fondés sur l'inconditionnalité de l'accueil et ceux prévus spécifiquement pour les demandeurs d'asile se posent de manière prégnante à chaque étape. On peut la constater avant le passage au GUDA, à la sortie en cas de non proposition d'hébergement et à la fin de la procédure quand celle-ci est négative. Le demandeur est alors débouté.

Les demandeurs d'asile sont orientés vers les structures dont ils sont ressortissants. On constate l'embolisation à ce premier niveau.

Quelques chiffres

Public	Année	Aquitaine	Limousin	Poitou-Charentes	Total
Procédure normale	2012	601	238	412	1251
	2013	774	232	532	1538
	2014	949	175	494	1618
	2015	1301	198	645	2144
Procédure prioritaire + « Dublin »	2012	244	144	112	500
	2013	193	65	80	338
	2014	246	48	138	432
	2015	529	42	201	772

Les CADA ont vocation à accueillir les demandeurs d'asile pour une période transitoire à savoir la durée de l'instruction du dossier. Dès lors que le dossier a été instruit, deux cas de figure se présentent ;

- le demandeur obtient le statut de réfugié (dans 20 % des cas). Il ressort alors au droit commun et peut prétendre à un logement dans le parc public dès l'obtention d'un titre de séjour. Ce document lui est accordé par la préfecture dans des délais variables.
- le demandeur est débouté (80 % des dossiers). Il doit quitter le centre dans le mois suivant la décision.

Concrètement, l'offre de logement en sortie de CADA est insuffisante, les délais variables nécessaires à la régularisation administrative des réfugiés ralentissent les flux.

Une tolérance de trois mois de présence en CADA, prolongée par dérogation de trois mois supplémentaires n'autorise qu'un report d'une sortie sans solution. La situation diffère selon les départements. Aussi peut-on observer jusqu'à 35 à 40 % des places de CADA occupées par des réfugiés.

En revanche, la présence induc de déboutés en CADA est quasi nulle. Mais cette situation évolue, ainsi on observe dans certains départements une augmentation de présences indues. Les CADA, en amont de la sortie (un mois avant) ont un rôle pédagogique. L'OFII est très présent pour la proposition de l'aide au retour.

Les déboutés épuisent toutes les voies de recours avant d'envisager soit l'aide au retour, soit, dans la majorité des cas, d'entrer dans une clandestinité dont ils ne sortiront après cinq années de présence sur le territoire que pour une régularisation.

Pour fluidifier les parcours, il est nécessaire de connaître les flux afin de communiquer entre les GUDA pour partager l'information sur les arrivées des publics.

Modélisation du nombre de place de CADA

Pour une parfaite adaptation du dispositif, il convient de compter autant de places de CADA que de besoin. Or ce nombre est tributaire du flux des bénéficiaires à savoir les demandeurs d'asile et les relocalisés, de la durée optimale d'occupation des places de CADA selon les publics.

Une réflexion sur la modélisation mathématique du nombre d'hébergements se révélerait utile⁸.

Les isolés sont minoritaires (12 % environ).

2) La fluidité, un enjeu majeur

Des difficultés prégnantes

De plus en plus de demandeurs d'asile, notamment les relocalisés en provenance d'Irak ou de Syrie, sont particulièrement fragilisés. Porteurs de séquelles physiques et psychologiques, ils nécessitent des prises en charge adaptées. Ce phénomène va s'intensifier avec l'augmentation du nombre de relocalisés. La situation de guerre dans leurs pays d'origine les conduit dans plus de 90 % des cas à obtenir le statut de réfugiés.

Un accès aux droits qu'il faut faciliter

Quand un demandeur d'asile obtient le statut de réfugié, l'ADA lui est versée le mois qui suit. Mais le RSA ne prend la suite parfois 2 à 3 mois plus tard. Le réfugié se trouve sans aucun revenu pendant cette période.

Certaines familles, faute de CADA et d'hébergement du droit commun, sont hébergées dans des hôtels depuis plusieurs années sans qu'il soit possible de leur offrir une perspective. Il serait pertinent de mettre en place une commission pour les cas difficiles⁹. Cette commission pourrait être constituée de tous les partenaires

La fluidification de cette situation passe par la création de places en CPH, en CHRS insertion et par une offre accrue de logements dans le droit commun auprès de bailleurs publics.

Une situation d'occupation des logements, voire de toute place d'hébergement en région, devrait apparaître en temps réel sur un portail consultable par l'ensemble des acteurs. Les logements du parc public vacants depuis plus de trois mois devraient automatiquement apparaître sur la banque de données.

Dans tous les cas, un accompagnement social demeure le facteur essentiel pour une démarche d'intégration réussie de ces publics fragiles.

8 Fiche action 51

9 Fiche action 53

FICHE ACTION N° 51

Modélisation du besoin de places

Diagnostic et enjeux de l'action	Meilleure fluidité, efficacité du service Adéquation demande et offre Besoins financiers prévisionnels
---	--

Étapes de mise en œuvre	Réunion de méthodologie (M 0) Collection des données actuelles Identification des paramètres Une réunion de modélisation et harmonisation (M 1)
--------------------------------	--

Échéance	Un mois / 1 ^{er} septembre 2016
-----------------	--

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Opérateurs (3) GUDA (3) Insee
	Publics cibles	Bénéficiaires

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Nombre de places CADA, HUDA, AT SA	Existant	Estimation Mise en place de l'outil

<p><i>Commentaire : La modélisation de l'estimation des places d'hébergement se révèle précieuse pour évaluer les besoins. Cette modélisation devra prendre en compte l'intégralité des paramètres, tels que le statut des publics, les flux, les durées de présence dans les structures, les flux de sortie en droit commun ou encore les présences indues.</i></p>
--

FICHE ACTION N° 52

Logement dans le domaine public

Diagnostic et enjeux de l'action	Meilleure fluidité, efficience du service Logement dans le parc public
----------------------------------	---

Étapes de mise en œuvre	Réunion de méthodologie (M 0) Évaluation des besoins / prospective Convention / accord tacite (M 6)
-------------------------	---

Échéance	Six mois / 1 ^{er} janvier 2017
----------	---

Acteurs	Pilotage	Préfectures
	Partenaires	Bailleur public Opérateurs DDCS (PP) DREAL
	Publics cibles	Bénéficiaires

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Délais d'installation	Existant	Délai arrêté
Liste d'attente		Liste d'attente réduite

Commentaire : Il y a nécessité d'identifier les logements disponibles dans le parc public. Les bénéficiaires pourront être réorientés sur ce parc dédié. Ce parc aura vocation à être transitoire. Il lui sera attaché des travailleurs sociaux pour l'accompagnement des publics. Il sera utile d'effectuer un suivi de la rotation du parc.

FICHE ACTION N° 53

Hébergement temporaire / Mise à l'abri
--

Diagnostic et enjeux de l'action	Recensement d'hébergement dans le domaine public
----------------------------------	--

Étapes de mise en œuvre	Désignation de la mission, fixation des Saisine des services Recensement
-------------------------	--

Échéance	1 ^{er} juillet 2016
----------	------------------------------

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Service des domaines Dreal
	Publics cibles	

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
	État actuel	Recensement

<i>Commentaire : Une courte mission permettra de saisir les services des domaines et les préfectures pour le recensement de bâtiments susceptibles d'accueillir ponctuellement des publics spécifiques.</i>

FICHE ACTION N° 54

Prise en charge des publics fragiles / vulnérables

Diagnostic et enjeux de l'action	Meilleure prise en charge des publics très vulnérables Commission en charge des dossiers difficiles
---	--

Étapes de mise en œuvre	Réunion de méthodologie (M 0) Identification des partenaires Mise en réseau
--------------------------------	---

Échéance	Un an / 1 ^{er} juillet 2017
-----------------	--------------------------------------

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Opérateurs (3) GUDA (3) ARS
	Publics cibles	Bénéficiaires

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Délai de prise en charge	Existant	Estimation d'un délai acceptable

Commentaire : Certaines familles réfugiées accumulant les handicaps (problèmes de santé lourds, nécessité d'une prise en charge adaptée...) sont en nuitées d'hôtel parfois depuis plusieurs années. Ces cas difficiles nécessitent un suivi particulier. C'est pourquoi une commission susceptible de traiter ces cas apparaît nécessaire. Tous les acteurs intervenant dans cette prise en charge (santé, emploi, logement...) pourraient en concertation, apporter des réponses. Par ailleurs cette commission permettrait un véritable travail en réseau. A la taille de la grande région, on estime à moins de 5 le nombre de dossiers à traiter mensuellement.

FICHE ACTION N° 55

Titre de séjour Accès au logement

Diagnostic et enjeux de l'action	Harmonisation des procédures
----------------------------------	------------------------------

Étapes de mise en œuvre	Réunion pour point de situation et de méthodologie (M 0) Une réunion d'harmonisation (M 1) Échange de bonnes pratiques
-------------------------	--

Échéance	Six mois / 1 ^{er} janvier 2017
----------	---

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Préfectures Opérateurs Bailleurs sociaux
	Publics cibles	Bénéficiaires

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs
Délais d'obtention du titre	Existant	Délai raisonnable
Délais d'ouverture des dossiers		

Commentaire : Le titre de séjour permet aux réfugiés de déposer un dossier de demande de logement auprès des bailleurs publics, ou d'être inscrits à Pôle Emploi. Ce titre de séjour peut être accordé avant que l'OFPRA ne délivre l'état civil du bénéficiaire. Faute de titre le réfugié éprouve des difficultés pour engager les démarches. Il est à noter que le demandeur qui a obtenu une protection internationale, à savoir qu'il obtient le statut de réfugié, il se voit décerner un récépissé renouvelable qui l'autorise à travailler. En revanche, les bailleurs sociaux sont parfois réticents à instruire les demandes de logements sur la base du récépissé. Il peut s'écouler parfois 12 mois avant que l'OFPRA délivre l'état civil du réfugié. Il est nécessaire d'aboutir à une harmonisation des pratiques qui facilite l'intégration, notamment pour l'obtention d'un logement. La question de l'accès au logement doit constituer un point d'amélioration en recherchant les dispositifs adéquats sur le BOP 177.

FICHE ACTION N° 56

Travail en réseau

Diagnostic et enjeux de l'action	Nécessité impérieuse d'actions régionale et locale en réseau.
----------------------------------	---

Étapes de mise en œuvre	Réunions par GUDA Réunions par territoires définis Réunions régionales
-------------------------	--

Échéance	Effectivité de la mise en réseau d'ici un an (juillet 2017)
----------	---

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Préfectures, OFIL, opérateurs, SIAO CCAS des villes centres Bailleurs publics
	Publics cibles	

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs

Commentaire : Le travail en réseau est essentiel dans la gestion du dossier des demandeurs d'asile et des autres publics. C'est pourquoi tous les acteurs doivent être en lien. A terme, il serait utile d'avoir un portail internet dédié pour tous les acteurs. Ce travail en réseau ne doit pas être formalisé par une structure particulière mais se tisser au fil de l'eau selon les thématiques abordées.

*Il faut également une circulation efficace de l'information.
Une coordination entre l'OFII et le SIAO apparaît pertinente.*

AXE 6

PILOTAGE DU DISPOSITIF

AXE 6

Pilotage du dispositif

D'une durée de deux ans, le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Cette période sera nécessaire à sa mise en œuvre, le suivi de son évolution, son évaluation et son adaptation en fonction d'indicateurs ou d'événements.

C'est pourquoi il faut prévoir des instances de suivi, de mise en œuvre et de pilotage.

Ce pilotage va s'opérer à plusieurs niveaux ;

- une équipe projet
- un comité de pilotage stratégique ;
- un comité technique régional ;

À cela s'ajouteront des groupes de travail en charge des actions, pilotés par le Sgar.

Équipe projet¹⁰

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile repose sur cinq piliers ; le diagnostic, la projection, la capacité opérationnelle, la fluidité du dispositif d'hébergement et les instances de pilotage.

Une équipe projet a conduit l'élaboration du document. Elle aura également pour mission la mise en œuvre du schéma, son suivi et sa révision.

Cette équipe doit posséder autant la légitimité institutionnelle que les connaissances territoriales et humaines. Elle doit être réduite pour une meilleure efficacité.

Elle sera donc constituée d'un représentant du SGAR, de l'agent BOP 307, d'un agent de la préfecture de Gironde et de l'OFII Aquitaine.

Comité de pilotage stratégique¹¹

Le comité de pilotage stratégique devra être en capacité de rendre des arbitrages nécessaires à la conduite du schéma régional.

C'est pourquoi il pourrait être constitué du Sgar, des différents services concernés à l'échelle de la région et des départements (SGAR, DRDJSCS, préfectures, Directions territoriales de l'OFII, DDCS).

Il est souhaitable que ce comité soit élargi aux acteurs non-institutionnels de l'asile, invités en tant que de besoin.

La première version du schéma régional doit être élaborée jusqu'au 31 décembre 2017. Il fera l'objet d'un renouvellement en 2018, en vue d'y apporter les ajustements nécessaires. A terme, on pourra envisager la convergence de son échéance avec celle des PDALHPD.

¹⁰ Fiche action 61

¹¹ Fiche action 62

Groupes de travail

Pour le suivi du document, les groupes de travail seront constitués par les intervenants de chaque « fiche action ». Chaque groupe rendra ses conclusions dans un document adressé aux instances de pilotage.

Ces groupes de travail, articulés autour des institutionnels et des opérateurs, pourront cependant, en tant que de besoin, avoir recours à d'autres acteurs non institutionnels.

FICHE ACTION N° 61

Équipe projet

Diagnostic et enjeux de l'action	Mise en œuvre, suivi et révision du schéma régional
----------------------------------	---

Étapes de mise en œuvre	Suivi permanent
-------------------------	-----------------

Échéance	Mise en place dès la publication de l'arrêté préfectoral
----------	--

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Préfecture (GUDA), et OFII
	Publics cibles	

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs

<p><i>Commentaire : L'équipe projet sera composée d'un pilote et d'un agent pour la programmation (BOP 307). Ils seront aidés en tant que de besoin par un agent de préfecture et un agent de l'OFII. Ces derniers pourront être employés ponctuellement.</i></p>

FICHE ACTION N° 62

Comité de pilotage stratégique

Diagnostic et enjeux de l'action	Pilotage Arbitrages
----------------------------------	------------------------

Étapes de mise en œuvre	Désignation Installation
-------------------------	-----------------------------

Échéance	Octobre 2016 Une réunion annuelle
----------	--------------------------------------

Acteurs	Pilotage	Sgar
	Partenaires	Anciennes préfectures de région DDCS / DDCSPP
	Publics cibles	

Indicateurs de suivi	Valeurs initiales	Objectifs

<i>Commentaire : Le comité de pilotage devra se réunir une fois par an avec un diagnostic, les éléments de contexte et de flux des migrants.</i>
--

ANNEXE 1

Présentation de l'état actuel du parc en région ALPC
(répartition par département)

Département	CADA au 1 ^{er} janvier 2016	Places à créer 2016	Objectif fin 2016
Charente	100	137	237
Charente-Maritime	140	300	440
Corrèze	110	47	157
Creuse	50	28	78
Dordogne	135	156	291
Gironde	561	504	1065
Landes	78	198	276
Lot et Garonne	112	125	237
Pyrénées Atlantiques	291	143	434
Deux Sèvres	154	83	237
Vienne	135	141	276
Haute-Vienne	244	0	244
Total	2110	1844	3954

Département	HUDA 1/01/16	AT - SA	HU CHRS	Insertion CHRS	HU Hors CHRS	Insertion Hors CHRS	Total
Charente	12		42	214	21		289
Charente Maritime	17	30	18	325	71		461
Corrèze		10	9	70			89
Creuse		10	2	28	5		45
Dordogne	39			207	37	27	310
Gironde	474	50	120	438	309	42	1433
Landes	20		20	77	43		160
Lot et Garonne	46		5	176	17		244

Pyénées Atlantiques	75	65	10	321	102		573
Deux Sèvres	10		31	118	25	10	194
Vienne	70		37	282	64		453
Haute-Vienne	46		38	136	40		260
Total	809	165	332	2392	734	79	4511

ANNEXE 2

Présentation des principaux opérateurs et des sites

Les opérateurs nationaux

France terre d'asile,

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Gironde	CADA	164	Bègles
Deux-Sèvres	CADA	154	Niort
	CADA	40	Thouars
Total Deux-Sèvres : 194			
Dordogne	CADA	135	Périgueux
Total : 493			

Adoma

Département	Dispositif	Capacité	Ville	Fermeture
Gironde	CADA	140	Eysines	
	CHU / HUDA	30	Bordeaux	30/06/2017
	Total Gironde : 170			
Vienne	ATSA	90	Loudun	
	Réinstallés Syriens	35	Poitiers	08/12/2016
	Total Vienne : 125			
Haute-Vienne	CADA	80	Eymoutiers	
	CAO	40	Peyrat le Château	15/05/2016
	Total Haute-Vienne : 120			
				Total : 415

COS

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Gironde	CADA	253	Bordeaux
	ATSA	50	Bordeaux
	CPH	60	Bordeaux
	MIE	90	Bordeaux
Total Gironde : 453			

Pyrénées-Atlantiques	CADA	95	Pau
	ATSA	35	Pau
	CPH	60	Pau
	Réinstallés	20	Pau
Total Pyrénées-Atlantiques : 210			
			Total : 663

Forum réfugiés-Cosi (19)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Corrèze	CADA	60	Peyrelevade

Les opérateurs locaux

Le Roc (19)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Corrèze	CADA	25	Brive
Corrèze	CADA	25	Tulle

Sauvegarde (47)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Lot et Garonne	CADA	112	Agen
	HUDA	46	Bon Encontre

CAIO [Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation] (33)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Gironde	HUDA en hôtel	280	Bordeaux
	Abri en hôtel non HUDA	200	Bordeaux

Atherbea (64)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Pyrénées-Atlantiques	CADA	96	Bayonne

Isard COS PAU (64)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Pyrénées-Atlantiques	CADA	95	Pau

OGFA (64)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Pyrénées-Atlantiques	CADA	100	Pau

ARSL (87)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Haute-Vienne	CADA	65	Limoges
Haute-Vienne	HUDA	46	Limoges

Hestia (87)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Haute-Vienne	CADA	99	Limoges

AFUS 16 (16)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Charente	HUDA	16	Angoulême

Croix Rouge Française (86)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Vienne	CADA	35	Sommières-du-Clain
Vienne	HUDA	40	Poitiers

Audacla (86)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Vienne	CADA	100	Poitiers

Coallia (86)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Vienne	HUDA	30	Poitiers

Altea Cabestan (17)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Charente-Maritime	HUDA	17	La Rochelle



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Limoges, le 30 novembre 2016

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois
Affaire suivie par : Olivier Roger
Tél. : 05 56 00 42 07
Mel : olivier.roger@agriculture.gouv.fr

Note à l'attention de Monsieur le Préfet des Landes

Objet : Coopérative forestière Alliance forêts-bois

En prévision de votre entretien du 1^{er} décembre avec Monsieur le président et Monsieur le directeur général de la coopérative forestière Alliance forêts-bois (AFB), vous trouverez ci-après, des éléments d'information sur la coopérative et sur les sujets d'actualité forestière qui la concernent.

Présentation générale

Alliance Forêts-Bois est issue de la fusion de trois coopératives forestières du grand sud-ouest - la CAFSA basée à Bordeaux, COFOGAR basée à Toulouse et FORESTARN basée à Mazamet - qui ont souhaité conforter leur activité et mutualiser leurs moyens en anticipant sur les difficultés économiques prévisibles de la filière-bois régionale liées aux conséquences de la tempête Klaus.

Le président d'Alliance Forêts-Bois est Henri de CERVAL et le directeur général Stéphane VIEBAN, ancien directeur de FORESTARN.

La fusion a donné naissance à un groupe de 500 salariés et 44 000 adhérents qui commercialise plus de 5 M tonnes de bois par an. Cette nouvelle entité représente 60 % des volumes de bois commercialisés et 80 % des surfaces reboisées par la coopération forestière française.

Le territoire couvert par la coopérative s'étend sur tout le grand sud-ouest de la France, englobant les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie et les départements de Vendée, Loire-Atlantique et Cantal.

Alliance Forêt-bois est organisée en un réseau de 14 agences maillant le territoire.

Les domaines d'activité de base de la coopérative forestière sont la sylviculture (travaux de reboisement et d'entretien des peuplements), l'exploitation forestière et la commercialisation des bois et la gestion/conseil pour le compte de ses adhérents.

Quelques filiales ont été créées dans des domaines stratégiques : pépinières forestières (Forelite est la première pépinière forestière française de plants en godets avec une production annuelle de 25 millions de plants de Pin Maritime), services informatiques et géomatiques (S.Digit) et filiales industrielles (une dizaine de sites de sciage et autres transformations du bois).

Fort de sa représentativité la nouvelle structure pèse fortement au sein des instances régionales et nationales de la filière forêt-bois.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel - 22, rue des Pénitents Blancs - CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kléser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr>

AFB est ainsi l'un des 3 acteurs majeurs de la filière forêt-bois dans l'ex région Aquitaine avec la fédération des industries du bois d'Aquitaine (FIBA) et le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest (SYSSO). Suite à la dissolution de l'interprofession régionale, ces 3 acteurs ont décidé de créer un Comité de Liaison Interprofessionnel, instance politique qui représente les intérêts de la filière Pin Maritime auprès des pouvoirs publics.

Les sujets d'actualité

- Plan Klaus :

AFB est le premier acteur du chantier de reconstitution du massif forestier sinistré par la tempête Klaus où elle représente 40 % des surfaces traitées.

Toutes les surfaces des dossiers AFB à déposer d'ici fin 2017 n'ont cependant pas encore été saisies sur le site du GIP ATGeRi, ce qui empêche la vision d'ensemble des surfaces à réaliser et donc l'estimation précise des besoins budgétaires.

- Programmes d'amélioration génétique

AFB, promoteur de la forêt de plantation, est très impliquée dans la diffusion des plants forestiers améliorés d'un point de vue génétique. Sa filiale Forelite est le premier pépiniériste forestier français (plus de 25 Millions de plants produits, principalement de pin maritime).

Forelite s'est positionné aux côtés de Vilmorin et Planfor pour être le principal gestionnaire de vergers à graines de pin maritime de 4ème génération (VF4).

Le consortium attend la notification des résultats de l'appel à projets lancé par le GIS Pin Maritime du Futur. Un comité de pilotage, associant le GIS, la DRAAF, le SYSSO, AFB et la Région, a été mis en place pour valider les surfaces et le calendrier d'installation des vergers.

AFB souhaite initier un programme d'amélioration génétique du douglas en partenariat avec le FCBA et l'INRA.

- Les groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF)

AFB s'est toujours montré très réservée sur le dossier GIEEF, introduit par la LAAF de 2014 : il s'agit d'un nouvel outil de gestion durable des forêts à l'échelle géographique du massif (plus de 300 ha ou 100 ha selon le nombre de propriétaires, seuils qui pourront être adaptés en zone de montagne) qui prend en compte les aspects économiques (mobilisation des bois, regroupement de l'offre), environnementaux (prise en compte de la biodiversité) et sociaux.

La mise en place de ces structures de regroupement de petites propriétés, gérées par des gestionnaires forestiers professionnels, est perçue comme concurrentielle aux actions de regroupement portés par la coopération forestière.

En outre la réalisation obligatoire de plans de gestion concertés pour la reconnaissance des GIEEF est considérée par AFB comme un frein majeur au développement de ce type de structure .

- AMI Dynamic Bois et activité de mobilisation du Bois Energie

En 2015, seul le projet FOREDAVENIR, porté par le CRPF, a été retenu en Aquitaine. Les 2 opérateurs économiques du projet sont AFB et la société forestière de la CDC.

Le projet prévoit la mobilisation de 150 000 tonnes de bois sur 3 ans et la remise en production de 1400 ha en Gironde. Alliance forêts-bois a prévu de réaliser l'amélioration de 465 ha sur les 1400 ha pour un budget de 829 K€ avec une aide de l'ADEME de 332 K€.

En 2016, 2 projets dans lesquels AFB est fortement impliquée ont été retenus : CASPER, porté par AFB en Dordogne et SYLVADOUR, porté par le CRPF dans les Landes.

Cet engagement d'AFB dans les projets AMI Dynamic Bois confirme le positionnement stratégique de la coopérative dans le domaine du bois énergie. Il s'agit de trouver un débouché aux bois de faible valeur et de valoriser les souches de Pin maritime.

AFB est ainsi le premier fournisseur des chaudières biomasse installées suite aux appels d'offre de la CRE ou du BCIAT.

La coopérative a quelquefois créé des sociétés d'approvisionnement en partenariat avec les industriels (Dérivés Résiniques et Terpéniques, Montoise du Bois).

- Conjoncture économique et ressource en bois

AFB souffre actuellement de la faible demande en bois. Certains produits (bois de gros diamètre, trituration) trouvent difficilement preneurs et les prix d'achat des industriels se tassent.

À contrario, la demande est forte pour des catégories de bois qui sont devenues rares suite à la tempête Klaus : bois de diamètre moyen dits « de canter ».

Cette situation est paradoxale alors que la ressource en bois est historiquement faible dans le massif des Landes de Gascogne et que le rapport du CGAAER sur l'avenir de la filière du pin maritime confirme un déficit théorique de ressource jusqu'en 2025 et préconise une dynamisation de la sylviculture.

La conjoncture économique peut cependant s'inverser rapidement et les tensions sur les approvisionnements en bois des industries se faire ressentir brutalement. AFB souhaite donc la mise en œuvre rapide des recommandations du CGAAER, ce qui est prévu dans le cadre des réflexions pour l'élaboration du programme régional de la forêt et du bois.

- Interprofession régionale et programme régional de la forêt et du bois.

La Nouvelle-Aquitaine pâtit de l'absence de structuration de l'interprofession de la forêt et du bois, alors que les travaux d'élaboration du programme régional de la forêt et du bois vont être engagés.

Il existe actuellement 5 structures interprofessionnelles de la forêt et du bois sur le territoire de la grande région : Boislim en ex-Limousin, Futurobois en ex-Poitou-Charentes, Interbois Périgord en Dordogne, Interpro forêt-bois 64 dans les Pyrénées-Atlantiques et le comité de développement forêt-bois d'Aquitaine (CODEFA) en ex-Aquitaine.

Le CODEFA, qui réunit la coopérative ALLIANCE FORET-BOIS, la FIBA, l'union régionale des communes forestières, l'ONF et des représentants du bâtiment et de l'ameublement, n'a cependant pas de véritable rôle de représentation de filière car les représentants des propriétaires forestiers (SYSSO) n'y siègent pas. Il mobilise les fonds interprofessionnels collectifs.

Parallèlement les présidents du SYSSO, de la FIBA et de la coopérative ALLIANCE FORET-BOIS ont créé un Comité de Liaison Interprofessionnel (CLI) forêt-bois-papier d'Aquitaine, structure qui a pour

objectif de proposer les axes stratégiques de développement du massif des Landes de Gascogne. Ce comité est l'interlocuteur des pouvoirs publics.

Des travaux sur le rapprochement des structures interprofessionnelles de la filière forêt-bois de la grande région ont été engagés en 2015 mais ils n'ont pas encore abouti. BoisLim et Futurobois ont présenté un projet à la région et à l'État, mais Interbois Périgord et le CLI n'y adhèrent pas.

Alliance Forêts-bois a un rôle majeur à jouer dans la structuration interprofessionnelle régionale car la coopérative est présente dans l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine.

Parallèlement, les discussions sont en cours au niveau national entre les représentants professionnels aquitains et l'interprofession nationale France-Bois-Forêt (FBF) pour faire aboutir le projet de création d'une section spécialisée Pin Maritime au sein de FBF.

La LAAF de 2014 a introduit la possibilité de créer ce type de section spécialisée mais FBF ne le souhaite pas. L'enjeu pour les acteurs du pin maritime est de bénéficier des ressources financières de la Contribution Volontaire Obligatoire (CVO) versée au titre du pin maritime pour financer des actions interprofessionnelles.

Une mission de médiation a été confiée par le MAAF au député JY CAULLET, président de l'ONF. Il doit rendre ses conclusions prochainement.

Sujets divers :

- AFB a créé en 2015 un fonds de dotation baptisé « Plantons pour l'Avenir ». Il s'agit d'une première en France dans le domaine forestier. Les mécènes bénéficient, au titre de « l'intérêt général », de réduction d'impôts. Ce fonds finance, sous forme d'avance remboursable, le reboisement de parcelles forestières de faible valeur économique.
- AFB vient de créer la fédération nationale des forêts de plantation avec le SYSSO.

Le Directeur Régional adjoint
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Benoît LAVIGNE

OGFA (64)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Pyrénées-Atlantiques	CADA	100	Pau

ARSL (87)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Haute-Vienne	CADA	65	Limoges
Haute-Vienne	HUDA	46	Limoges

Hestia (87)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Haute-Vienne	CADA	99	Limoges

AFUS 16 (16)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Charente	HUDA	16	Angoulême

Croix Rouge Française (86)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Vienne	CADA	35	Sommières-du-Clain
Vienne	HUDA	40	Poitiers

Audacia (86)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Vienne	CADA	100	Poitiers

Coallia (86)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Vienne	HUDA	30	Poitiers

Altea Cabestan (17)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Charente-Maritime	HUDA	17	La Rochelle

L'Escale (17)

Département	Dispositif	Capacité	Ville
Charente-Maritime	CADA	140	La Rochelle

Le centre hospitalier de Niort accueille 10 places d'HUDA.

ANNEXE 3

SCHEMA D'ACCUEIL REGIONAL DEMANDEURS D'ASILE GRANDE AQUITAINE

REGION G. A.	DEPT	Capacités	isolés	familles	Caractéristiques	Relocalisation	
AQUITAINE part: 62%	33	CADA ADOMA EYSINES	170		PMR	170	
	33	CADA COS VILLENAVE D ORNON	280		PMR	280	
	33	CADA FTDA BEGLES	164				
	33	CADA DIACONAT BORDEAUX	80			80	
	33	AT-SA COS VILLENAVE D'ORNON	50	50	0		
	24	CADA FTDA Périgueux	135	19	116	Equipements médicaux	
	64	AT-SA COS PAU	35	35	0		
	64	AT-SA OGFA PAU	30	0	0		
			Sous-total Aquitaine	944			530
	LIMOUSIN part: 15%	87	CADA HESTIA LIMOGES	99	20	79	PMR
87		ARSL LIMOGES	15				
19		CADA Forum Réfugiés Peyrelevade	90			PMR, éloigné CHU	
19		AT-SA LE ROC TULLE	10	0	0	10	
23		AT-SA CAC23 GUERET	10	0	0		
		Sous-total Limousin	224			179	
POITOU-CHARENTES part: 23%	86	CADA COALLIA POITIERS	80				
	86	AT-SA ADOMA LOUDUN	90	50	40	2	
	17	CADA FTDA COGNAC ANGOULEME	140			140	
	17	ATSA FDR ST XANDRE	30	9	21	30	
		Sous-total Poitou-Charentes	340			172	
GRANDE AQUITAINE		TOTAL GRANDE AQUITAINE	1508			881	

TABLE DES MATIÈRES

ÉDITO	4
VOLET 1. DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU PDALHPD.....	6
▪ CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	8
▪ PUBLICS DU PDALHPD	10
▪ PRINCIPES DU PLAN ET AMBITIONS DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE	11
▪ PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DU BILAN DES PLANS PRÉCÉDENTS	13
▪ MÉTHODE D'ÉLABORATION DU PLAN.....	14
▪ LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	16
▪ ÉLÉMENTS SUR LE LOGEMENT SOCIAL DANS LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	18
VOLET 2. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES	20
▪ AXE 1 : MIEUX CONNAÎTRE POUR AGIR.....	22
▪ AXE 2 : MOBILISER UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT ADAPTÉE AUX BESOINS DES PUBLICS	23
▪ AXE 3 : FAVORISER L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	24
▪ AXE 4 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DU LOGEMENT ET RÉSORBER L'HABITAT INDIGNE	25
▪ AXE 5 : UNE GOUVERNANCE STRUCTURÉE ET ANIMÉE.....	26
VOLET 3. LE PROGRAMME D'ACTION	28
▪ AXE 1 : MIEUX CONNAÎTRE POUR AGIR.....	30
- ACTION 1 : Créer une plateforme unique du PDALHPD à destination des professionnels comme lieu d'information et d'échanges	30
- ACTION 2 : Définir et partager le cadre et les modalités d'élaboration du diagnostic social dans un parcours logement	32
▪ AXE 2 : MOBILISER UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT ADAPTÉE AUX BESOINS DES PUBLICS	34
- ACTION 3 : Produire une offre très sociale	34
- ACTION 4 : Évaluer les besoins et proposer ou adapter une offre d'hébergement/logement pour les jeunes.....	36
- ACTION 5 : Adapter une offre pour répondre à l'urgence des situations, et expérimenter de nouveaux modes d'occupation	38
- ACTION 6 : Réorganiser l'offre d'insertion en secteur tendu afin d'assurer une meilleure fluidité des parcours hébergement-logement.....	40

- ACTION 7 : Mobiliser, via l'Accord Collectif Départemental et les réservataires, le parc HLM au profit des associations agréées et des personnes hébergées	42
- ACTION 8 : Aider à la sédentarisation des gens du voyage	44
▪ AXE 3 : FAVORISER L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	46
- ACTION 9 : Créer une commission de coordination «logement-hébergement» territorialisée	46
- ACTION 10 : Préciser le contenu de l'Accompagnement social lié au logement (ASLL) son articulation avec l'accompagnement social de droit commun	48
- ACTION 11 : Organiser les modalités permettant de renforcer la fluidité du parcours hébergement - logement à partir du SIAO	50
- ACTION 12 : Clarifier la stratégie départementale du dispositif de sous-location pilotée par l'Etat et le Département	52
- ACTION 13 : Mettre en place un accompagnement spécifique pour les sortants de CADA ayant obtenu une protection internationale (réfugiés ou titulaires de la protection subsidiaire)	54
- ACTION 14 : Favoriser le maintien des femmes victimes de violence conjugales dans leur logement	56
- ACTION 15 : Clarifier et assurer le pilotage autour de la qualité de la prise en charge des CHRS	58
- ACTION 16 : Réviser la charte de prévention des expulsions locatives	60
- ACTION 17 : Renforcer l'information sur les situations d'habitat indigne auprès des collectivités et s'assurer de la systématisation de la suspension des APL aux propriétaires de logement indigne	62
▪ AXE 4 : AMÉLIORER LA QUALITÉ DU LOGEMENT ET RÉSORBER L'HABITAT INDIGNE	64
- ACTION 18 : Renforcer la coordination des actions à l'échelle départementale et clarifier les modes opératoires	64
▪ AXE 5 : UNE GOUVERNANCE STRUCTURÉE ET ANIMÉE	66
- ACTION 19 : Réorganiser la gouvernance du Plan et impulser une nouvelle dynamique partenariale	66

VOLET 4. ANNEXES 68

- TABLE DES SIGLES
- SYNTHÈSE DU PDALPD ET DU PDAHI
- CARTE DÉPARTEMENTALE DE LA NOUVELLE
- ORGANISATION INSTITUTIONNELLE AU 01/01/2017
- SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE DOMICILIATION
- SCHÉMA RÉGIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative
CS57570
64075 PAU Cedex
Tél. 05 47 41 33 10
ddcs@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
Hôtel du Département 64
Avenue Jean Biray 64
64058 PAU Cedex 09
Tél. 05 47 41 33 10
Contact : marianne.fournier@le64.fr